



CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 DECEMBRE 2021

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SOMMAIRE DES DECISIONS

Décisions N°1146, 1156, 1217, 1309, 1312, 1315, 1357, 1359, 1362, 1373, 1387, 1389, 1390, 1392, 1394, 1396 à 1401, 1404 à 1406, 1408, 1411 à 1413, 1415, 1418 à 1423, 1426 à 1428, 1431, 1433 à 1436, 1440 à 1443, 1445, 1449 à 1469, 1472 à 1475, 1477 à 1479, 1481 à 1487, 1489, 1490, 1492 à 1497, 1500 à 1503, 1505 à 1519, 1522, 1523, 1525, 1527, 1528, 1531 à 1535, 1538 à 1544, 1546 à 1551, 1553, 1554, 1556, 1558 à 1560, 1562, 1566 à 1577, 1581, 1582, 1584 à 1587, 1589, 1590, 1593, 1595, 1597, 1599, 1601, 1603, 1604, 1611, 1614, 1615, 1618 à 1620, 1623 à 1625, 1629, 1635 à 1639, 1641, 1643, 1644, 1647, 1648, 1674

Table des matières

DECISION N°1146	20
OBJET : POLE PATRIMOINE CADRE DE VIE – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – MISSION ORDONNEMENT COORDINATION ET PILOTAGE DE CHANTIER POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE	20
DECISION N°1156	22
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION STRATEGIE URBAINE – ETUDES URBAINES POUR AULNAY-SOUS-BOIS : PROSPECTIVE DE SCHEMA DIRECTEUR ET DE MISE EN COHERENCE – CONCLUSION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 1 DU MARCHE PUBLIC	22
DECISION N°1217	24
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS A MONNAIE POUR LES REGISSEURS DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HARRY PLAST	24
DECISION N° 1309.....	25
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – CONCEPTION D'UNE SCENOGRAPHIE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION SUR LE THEME DES MERS ET DES OCEANS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MONSIEUR JEAN-PIERRE JOBLIN POUR UN MONTANT NET DE TAXES DE 215,84 €	25
DECISION N°1312	26

OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – ACHAT DE GANTS JETABLES POUR LA CUISINE CENTRALE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DISTRI CLEAN EN DATE DU 21 JUILLET 2021	26
DECISION N°1315	28
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - ACHAT D'UN MARIMBA YAMAHA 5 OCTAVES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ARPEGES POUR UN MONTANT HT DE 12.999,17 € SOIT 15.599,00 € TTC	28
DECISION N° 1357.....	29
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT DIVERS DE FOURNITURE DE STOCKAGE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RAJA POUR UN MONTANT DE 262.80€ HT SOIT 315.36€ TTC	29
DECISION N° 1359.....	31
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET Á AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION	31
DECISION N° 1362.....	32
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT- PROPRIETE COMMUNAL – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE MERISIER – ALLE DU MERISIER A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	32
DECISION N°1373	33
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATIONS CULTURES URBAINES. MARCHE CONCLU AVEC L'ASSOCIATION VNR	33
DECISION N° 1387.....	34
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 68 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT MARC - A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	34
DECISION N° 1389.....	35
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – DECLARATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET DES ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE – SAISON 2021 /2022	35
DECISION N° 1390.....	36
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – PRESTATION RESTAURATION POUR LE FORUM DES ASSOCIATION 2021 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MARGARITA SOLIDAIRE POUR UN MONTANT DE 549,00€ H.T (NON ASSUJETTI A LA TVA)	36
DECISION N° 1392.....	38
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY - A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	38
DECISION N° 1394.....	39
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LE SPECTACLE DU 4/07/2021 – LOU SANTAINNE CHANTE EDITH PIAF – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 425.00 € SOIT 510.00 € TTC	39
DECISION N° 1396.....	40
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – CAMPAGNE DE RECONNAISSANCE DE SOL – EXTENSION DES VESTIAIRES DE RUGBY – STADE DU MOULIN NEUF - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ROCSOL POUR UN MONTANT HT DE 10.000,00 € SOIT 12.000,00 € TTC	40

DECISION N°1397	42
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE COORDINATION DE SYSTEME DE SÉCURITÉ INCENDIE – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRÉS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SAS ACSIST POUR UN MONTANT HT DE 3 040,00 € SOIT 3 648,00 € TTC.....	42
DECISION N° 1398.....	43
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EMS POUR UN MONTANT DE 1 810.68€ HT SOIT 2 169.91€ TTC	43
DECISION N° 1399.....	45
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE — CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DREXCO POUR UN MONTANT DE 300.69€ HT SOIT 360.83€ TTC.....	45
DECISION N° 1400.....	46
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – CREATION D'OUVRAGES EN BOIS AUX PARCS GAINVILLE, FAURE ET ROBERT BALLANGER– CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ BOISDEXTER POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 39 489,90 € SOIT 47 387,88 € TTC	46
DECISION N° 1401.....	48
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DREXCO POUR UN MONTANT DE 548.33€ HT SOIT 658.00€	48
DECISION N°1404	49
OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFÉRENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS ANNEE 2017 – RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – MARCHÉ SUBSEQUENT – SECURISATION DU FOYER DES CEDRES – CLOTURE ET PORTAILS - CONCLUSION DU LOT N°1	49
DECISION N° 1405.....	53
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – CONTRAT D'ANIMATION ATELIERS DE PHOTOGRAPHIE – « FAIRE PATRIMOINE » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC GRAINE DE SOUVENIRS	53
DECISION N° 1406.....	55
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS SUR LES VÉHICULES DE LA POLICE MUNICIPALE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MAXI AVENUE.....	55
DECISION N° 1408.....	56
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE UGC DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS - « RENCONTRES DE LA REUSSITE » POUR UN MONTANT HT DE 500 € SOIT 600 € TTC	56
DECISION N° 1411.....	58
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT -PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 13 RUE CALMETTE ET GUERIN - GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	58
DECISION N° 1412.....	59
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE TINDA –CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ORIENTAL PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR UN MONTANT DE 5008,50€ HT SOIT 5300,00€ TTC.....	59
DECISION N° 1413.....	60

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE AHMED SPARROW – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION AUTOUR DU RIRE POUR UN MONTANT DE 6000 € NON ASSUJETTI A LA TVA	60
DECISION N°1415	61
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REPARATION D'UNE BULLE DE TENNIS AU STADE DU MOULIN NEUF - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOFRICEL POUR UN MONTANT DE 2 910,00 € HT SOIT 3 492,00 € TTC.....	61
DECISION N° 1418.....	62
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – FOURNITURE ET ACHAT DE MOBILIER EXTERIEUR - MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IKEA POUR UN MONTANT DE 239,92€ HT SOIT 287,91€ TTC.....	62
DECISION N°1419	64
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC WESCO SAS POUR UN MONTANT DE 255 € HT SOIT 312.62 € TTC.....	64
DECISION N° 1420.....	65
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE DU GRAND PARIS POUR L'INSTALLATION DE 2 HIBERNACULUM SUR L'ESPACE PUBLIC	65
DECISION N° 1421.....	67
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D'ÉTUDES – ÉTUDE DE DIAGNOSTIC, INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET ÉTUDES PRÉLIMINAIRES / PONT DE LA CROIX BLANCHE & PONT MAILLARD – CONCLUSION DU MARCHÉ SUR PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ACOGEC POUR UN MONTANT HT DE 35 900,00 € SOIT 43 080,00 € TTC	67
DECISION N° 1422.....	68
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES - STADE DU MOULIN NEUF, BUTTES 3F, PARC BALLAGER, GYMNASES COSEC ET ROSE DES VENTS – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ SOINS MODERNES DES ARBRES POUR UN MONTANT HT DE 4 600,00 € SOIT 5 520,00 € TTC.....	68
DECISION N° 1423.....	70
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – LOCATION D'ANIMAUX MARINS POUR UNE EXPOSITION SUR LE THÈME DE L'OCEAN– CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE POUR UN MONTANT HT DE 416.66 € SOIT 500 € TTC	70
DECISION N° 1426.....	71
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ANIMATIONS PENDANT LA FÊTE DE L'ARBRE – ANNÉE 2021.....	71
DECISION N° 1427.....	73
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : ANALYSE DES OFFRES DE 3 MARCHÉS SUBSEQUENTS ÉTABLIS DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFÉRENTS QUARTIERS D'AULNAY SOUS BOIS - ANNÉE 2017, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BIG EXPANSION POUR UN MONTANT HT DE 18 390 € SOIT 22 068 € TTC.....	73
DECISION N° 1428.....	75
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD- MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE MATERIEL D'APICULTURE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC APIMIELS SARL UN MONTANT DE 78,39 € HT SOIT 94,06 € TTC	75

DECISION N° 1431.....	77
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS AU 12 RUES DES AULNES Á AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	77
DECISION N°1433	78
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE CROQUETTES - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ANIMAL FOOD MARKET POUR UN MONTANT HT DE 856,25 € SOIT 1027,50 € TTC	78
DECISION N°1434	79
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE PRODUIT D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ MORIN POUR UN MONTANT HT DE 161,32 € SOIT 193,58 € TTC.....	79
DECISION N°1435	80
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQU – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - FOURNITURE DE MATERIEL D'IMMOBILISATION DE VEHICULES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ RIVOLIER POUR UN MONTANT HT DE 984,40 € SOIT 1181,28 € TTC	80
DECISION N°1436	82
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – FOURNITURE DE DEUX RANGÉES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ARMOIRE DE GESTION DE CLÉS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ TRAKA (A7 PROTECTION) POUR UN MONTANT HT DE 2 791,00 € SOIT 3 349,20 € TTC	82
DECISION N°1440	83
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE FOURNITURE DE FLEXIBLES POUR BALAYEUSE ET ENGINS AGRICOLES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DESTOCK PIÈCES AUTO POUR UN MONTANT HT DE 1 458,40 € SOIT 1 750,08 € TTC	83
DECISION N°1441	84
OBJET :PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE TICKETS MANEGES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS ÉTÉ 2021 SUR TOUT LE TERRITOIRE. MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ THEME PARC POUR UN MONTANT HT DE 36.182,00 € SOIT 39.800,00 € TTC	84
DECISION N° 1442.....	85
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 4 RUE DES LILAS Á AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	85
DECISION N° 1443.....	86
OBJET :PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL - SIS 4 RUE DE BOUGAINVILLE - GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD Á AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	86
DECISION N°1445	87
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 68 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT MARC Á AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION E	87
DECISION N°1449	89
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - FOURNITURE DE DIVERSES PIÈCES DÉTACHÉES POUR AUTOCAR DE MARQUE MERCEDES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ NORD PARIS DIESEL POUR UN MONTANT HT DE 409,28 € SOIT 419,14 € TTC	89

DECISION N°1450	90
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L’ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DU RÉFECTOIRE AMBOURGET ÉLÉMENTAIRE À L’ASSOCIATION « LES SŒURS UNIES BALIMAYA » – À TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022.....	90
DECISION N°1451	91
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L’ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU PRÉAU DU CENTRE DE LOISIRS DE L’ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FONTAINE DES PRÉS 1 À L’ASSOCIATION « CLUB RELIURE D’ART D’AULNAY » – À TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022	91
DECISION N°1452	92
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L’ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L’ÉCOLE MATERNELLE ANDRÉ MALRAUX ET DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE L’ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE NONNEVILLE 1 À L’ASSOCIATION « YOGA CLUB D’AULNAY » – À TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022	92
DECISION N°1453	93
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L’ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L’ÉCOLE LOUIS SOLBES À L’ASSOCIATION « THE QUEEN’S ENGLISH » – À TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022	93
DECISION N° 1454.....	94
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT EN SOUS LOCATION SITUÉ AU 62 AVENUE DE SEVIGNE À AULNAY-SOUS-BOIS AU SEIN DE LA RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES « LES CEDRES » DE LA SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	94
DECISION N° 1455.....	96
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET - À AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	96
DECISION N° 1456.....	97
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE PRÉCAIRE EN SOUS LOCATION D'UN BIEN SIS 48 RUE ARTHUR CHEVALIER À AULNAY SOUS BOIS APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	97
DECISION N° 1457.....	98
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT -PROPRIÉTÉ COMMUNALE– MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET À AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	98
DECISION N° 1458.....	99
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 81 RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRÉS À AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	99
DECISION N°1459	100
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE - MATERIEL ET PETIT MATÉRIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC PAPOUILLE POUR UN MONTANT DE 67,81 € HT SOIT 81,38 € TTC.....	100
DECISION N°1460	101
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC PRESTA BABY -POUR UN MONTANT DE 197,03 € HT SOIT 236,44 € TTC	101

DECISION N°1461	103
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC PRESTA BABY POUR UN MONTANT DE 88.84 € HT SOIT 106.61 € TTC	103
DECISION N° 1462.....	104
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS – RETRAITÉS - RÉSIDENCES AUTONOMIE – ORGANISATION D’UN DÉJEUNER AU RESTAURANT Á QUERRIEU LE 24 AOÛT 2021 – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LE RESTAURANT AU GOLF D’AMIENS POUR UN MONTANT DE 1 126,36 € H.T SOIT 1 260,00 € TTC	104
DECISION N°1463	105
OBJET : SERVICE PROTOCOLE – CRÉATION D’UN TARIF AFFÉRENT Á L’ACHAT DE BILLETS D’ENTRÉE DANS LE CADRE DE L’ÉVENEMENTEMENT FIXÉ AU 22 ET 23 SEPTEMBRE 2021	105
DECISION N° 1464.....	106
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR UN BIEN SITUÉ AU 6 AVENUE EUGÈNE SCHUELLER Á AULNAY-SOUS-BOIS	106
DECISION N°1465	109
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – NETTOYAGE DE DEUX COURTS DE TENNIS INTERIEUR AU STADE DE LA ROSE DES VENTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CHEMOFORM FRANCE POUR UN MONTANT DE 2 450,00 € HT SOIT 2 940,00 € TTC	109
DECISION N°1466	110
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCÉDURE DU MARCHÉ – ACHAT D’UN PLAN INTERACTIF POUR LE SITE INTERNET- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ARTIFICA POUR UN MONTANT DE 950 € HT SOIT 1140 € TTC	110
DECISION N°1467	111
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCÉDURE DU MARCHÉ – ACHAT DE BEACH FLAGS PIEDS LESTES ET ETUIS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DUPLICRATIC POUR UN MONTANT 1200 € HT SOIT 1440 € TTC	111
DECISION N°1468	112
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS - ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES, ENTRETIEN, REPARATION ET CREATION DE RESEAUX D’ARROSAGE AUTOMATIQUE SUR ESPACES VERTS ET TERRAINS DE SPORT - ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2024 – CONCLUSION DU MARCHÉ	112
DECISION N°1469	116
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L’ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE Á DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L’ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LE PARC ET LA SALLE POLYVALENTE DE LA MATERNELLE VERCINGETORIX Á L’ASSOCIATION AMAPP – Á TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022	116
DECISION N° 1472.....	117
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – ACCOMPAGNEMENT DE LA MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE DANS LE CADRE DU PROJET FAIRE PATRIMOINE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA COOPERATIVE D’ACTIVITÉS ET D’EMPLOI CLARA POUR UN MONTANT HT DE 3.830 € SOIT 4.596 € TTC	117
DECISION N°1473	119

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 2 BIS RUE DE PIMODAN À AULNAY SOUS BOIS APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION	119
DECISION N°1474	120
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 48 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY Á AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION.....	120
DECISION N°1475	121
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE – ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES Á DESTINATION DE LA CLASSE ULIS DE L'ÉCOLE NONNEVILLE 2 ÉLÉMENTAIRE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CECIAA POUR UN MONTANT HT DE 9189.33 € SOIT 9694.74 € TTC.....	121
DECISION N°1477	122
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCÉDURE DU MARCHÉ – RÉALISATION D'UNE AFFICHE POUR UNE EXPOSITION Á LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ IMAGES CONCEPT POUR UN MONTANT DE 400 € NON ASSUJETI Á LA TVA	122
DECISION N°1478	123
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - RÉVISION ANNUELLE D'UN VEHICULE GNV DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE IVECO – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LE POIDS LOURD 77 POUR UN MONTANT HT DE 1 571.31 € SOIT 1 885.57 € TTC.123	
DECISION N° 1479.....	125
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « FLEM & VIEUX FARKA TOURE » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MP MUSIC POUR UN MONTANT DE 5500,00€ HT SOIT 5802,00€ TTC.....	125
DECISION N° 1481.....	126
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 137 ROUTE DE MITRY - GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU - A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	126
DECISION N° 1482.....	127
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 48 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY Á AULNAY-SOUS- BOIS -SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	127
DECISION N°1483	128
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE –MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 4 RUE DE BOUGAINVILLE - GROUPE SCOLAIRE PAUL ÉLUARD - Á AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	128
DECISION N°1484	129
OBJET :PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE COORDINATION DE SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY 9 RUE DES LILAS – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LES PERRIERES 15-17 RUE DU CAPRICORNE – Á AULNAY-SOUS-BOIS (93) – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BATISS POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 3 600 € SOIT 4 320 € TTC	129
DECISION N°1485	131

OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE BLOCS DE SEL Á LECHER - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AP SERVICES POUR UN MONTANT HT DE 40.42 € SOIT 44.94 € TTC.....	131
DECISION N°1486	132
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - CONTROLES OBLIGATOIRES DES STRUCTURES METALLIQUES - MARCHE CONCLU AVEC BVCTS	132
DECISION N°1487	133
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE STRUCTURES EN PALETTES ET DE PROJECTEURS DE SONS - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 21 576.00 € SOIT 25 891.20 € TTC.....	133
DECISION N°1489	135
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - RÉPARATION D'UNE ENCEINTE AMPLIFIÉE ALTO - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 833.30 € SOIT 999.96 € TTC.....	135
DECISION N°1490	136
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE PERGOLAS AVEC TOITS ET BRISE-VUES – MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 2916.67 € SOIT 3500 € TTC.....	136
DECISION N° 1492.....	137
OBJET : SERVICE PROTOCOLE – SOIRÉE AVEC DES ACTEURS ÉCONOMIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ LEHMANN STUDIO.SAS POUR UN MONTANT HT DE 39 442.44 € HT SOIT 43 840.00 € TTC	137
DECISION N° 1493.....	138
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - FINANCES COMMUNALES – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ INETUM SOFTWARE FRANCE – SIGNATURE DU MARCHÉ	138
DECISION N° 1494.....	140
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION D'ETALONNAGE ANNUEL DES CINÉMOMÈTRES DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MERCURA.....	140
DECISION N° 1495.....	141
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACHAT DE MATERIEL POUR LA BRIGADE CANINE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MORIN	141
DECISION N° 1496.....	142
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ –CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 294.87 € HT SOIT 309.23 € TTC.....	142
DECISION N° 1497.....	144
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – RENOUVELLEMENT ABONNEMENT DE PRESSE EN LIGNE AUPRES DE LA SOCIETE LEKIOSK.FR SAS POUR UN MONTANT HT DE 3721,84€ SOIT 3800,00€ TTC	144
DECISION N° 1500.....	145
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE – MISSION D'ETUDE DE SOL – EXTENSION DE LA SALLE DES MAITRES – ECOLE CHARLES PERRAULT 16 - 20 RUE DU DR GARASSE A AULNAY-SOUS-BOIS (93) - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ROCSOL.....	145
DECISION N° 1501.....	147

OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - CONTROLES OBLIGATOIRES DES STRUCTURES METALLIQUES (COMPLEMENT) - MARCHE CONCLU AVEC LE BUREAU DE VERIFICATION DES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES (BVCTS)	147
DECISION N°1502	148
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE PETIT MATERIEL POUR ELECTRIFICATION ET SONORISATON DES EVENEMENTS - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 2088.39 € SOIT 2506.07 € TTC	148
DECISION N°1503	149
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE PETIT MATÉRIEL SONORISATION – MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 1125.04 € SOIT 1350.05 € TTC	149
DECISION N° 1505.....	150
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL -DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE Á DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 41 RUE DES FRICHES- GROUPE SCOLAIRE PRÉVOYANT Á AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	150
DECISION N°1506	151
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTEE « ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE ET PROSPECTIVE RELATIVE Á LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES CRECHES ET DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AU REGARD DES PROJETS IMMOBILIERS ET D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE » CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ IAD TERRITOIRE DIGITAL POUR UN MONTANT HT DE 14 250 € SOIT 17 000 € TTC	151
DECISION N°1507	153
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – INTERVENTION SUR COFFRE-FORT DE LA SALLE AVERINO – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ FICHET SECURITY SOLUTONS FRANCE POUR UN MONTANT HT DE 318 € SOIT 381.60 € TTC.....	153
DECISION N° 1508.....	154
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE — MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CONTRAT D'ANIMATION – PERFORMANCE ARTISTIQUE – LE 9 OCTOBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ARTISTE BRIAN HOLLY STEVENS EBATA DIT KUAMEN – MONTANT DU MARCHÉ 600 EUROS NON ASSUJETTI Á LA TVA	154
DECISION N°1509	155
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DES ÉCOLES POUR UN MONTANT DE 525.59 € HT SOIT 536.63 € TTC.....	155
DECISION N°1510	157
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE MATÉRIEL - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DREXCO POUR UN MONTANT HT DE 995.83€ SOIT 1 195.00€ TTC	157
DECISION N°1511	158
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ –MARCHÉ PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 732.29 € HT SOIT 777.10 € TTC	158
DECISION N°1512	159
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ –MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ GENESE POUR UN MONTANT DE 1 000 € TTC.....	159

DECISION N°1513	161
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE –MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EMS POUR UN MONTANT DE 34.41€ HT SOIT 41.29€ TTC.....	161
DECISION N°1514	162
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ –MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE ACHAT DU MATÉRIEL JETABLE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE EMS POUR UN MONTANT DE 1 167.27 € HT SOIT 1387.00 € TTC.....	162
DECISION N°1515	163
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE –DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL - CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE LES DROMULADAIRES DANS LE CADRE DES JOURNÉES DU PATRIMOINE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MP MUSIC-ENZO PRODUCTION POUR UN MONTANT HT DE 1150.00 € SOIT 1213.25 € TTC.....	163
DECISION N°1516	165
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITÉS – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS – ACHAT DE MOBILIER POUR SALON – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « UGAP » POUR UN MONTANT DE 2 070,32 € H.T SOIT 2 484,38 € TTC	165
DECISION N°1517	166
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SENIORS – RETRAITÉS - RESIDENCES AUTONOMIE – ORGANISATION D’UNE SORTIE AU BOWLING STADIUM LE 05 OCTOBRE 2021 – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BOWLING STADIUM POUR UN MONTANT DE 100,00 € H.T. ET 120,00 € TTC	166
DECISION N°1518	167
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE SENIORS RETRAITES – FOYERS CLUBS - ORGANISATION D’UNE VISITE AU MUSÉE DE LA « VIE D’AUTREFOIS » - D’UN DÉJEUNER AU RESTAURANT CHEZ GRAND MERE - LE 18 NOVEMBRE 2021 – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « BAFFI» POUR UN MONTANT DE 2 188,00 € NON SOUMIS À LA TVA	167
DECISION N° 1519.....	169
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – LOCATION DE MATERIEL TECHNIQUE - 6, 7 ET 8 SEPTEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PLANET LIVE D’UN MONTANT DE 453,38 EUROS HT SOIT 544,05 EUROS TTC	169
DECISION N° 1522.....	170
OBJET : DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES – SOLICITATION D’UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D’ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « BOUCLIER DE SECURITE – SOUTIEN A L’EQUIPEMENT DES FORCES DE SECURITE ET A LA SECURISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS » – ANNEE 2021	170
DECISION N° 1523.....	172
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION MOBILITES, ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES D’ILE-DE-FRANCE MOBILITES – PARKINGS VELOS ILE-DE-FRANCE MOBILITES EN CONSIGNE COLLECTIVE	172
DECISION N° 1525.....	173
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – SPECTACLE DE RUE EN DEAMBULATION PENDANT LA FÊTE DE L’ARBRE – ANNÉE 2021 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA COMPAGNIE ECHASS’ART.....	173
DECISION N° 1527.....	175

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 4 RUE DES LILAS À AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	175
DECISION N° 1528.....	176
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELEMENT DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY - À AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	176
DECISION N°1531	177
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 291.50 € HT SOIT 299.87 € TTC	177
DECISION N°1532	178
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR UN BIEN SITUÉ AU 4 RUE LOUISE MICHEL À AULNAY-SOUS-BOIS	178
DECISION N°1533	180
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT PROPRIETE COMMUNALE - RENOUVELLEMENT D'UNE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET TEMPORAIRE A TITRE GRACIEUX D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 137 RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À AULNAY SOUS BOIS - STADE DU VELODROME - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	180
DECISION N°1534	181
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - MISSION DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS AU 11 RUE ALBERT EINSTEIN À AULNAY-SOUS-BOIS – CONTRAT CONCLU ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LA SOCIÉTÉ SEFIA POUR 5 950 € HT SOIT 7 140 € TTC	181
DECISION N°1535	183
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PARAPHEURS VERTS 3 VOLETS POUR LE MAGASIN FOURNITURES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE R. JARRETY EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021	183
DECISION N° 1538.....	184
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR TROIS VEHICULES DE MARQUE PIAGGIO MODELE PORTER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS	184
DECISION N°1539	185
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE MATÉRIEL - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DREXCO POUR UN MONTANT HT DE 90.82€ SOIT 108.99€ TTC	185
DECISION N° 1540.....	187
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - ACQUISITION DE PIECES DETACHEES ASPIRATEURS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 1 385,40 € HT SOIT 1 662,48 € TTC	187
DECISION N°1541	188
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LES SPECTACLES DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 9020.00 € SOIT 10 824.00 € TTC.....	188
DECISION N° 1542.....	189

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR UN ENSEMBLE IMMOBILIER OCCUPÉ SITUÉ 83 BOULEVARD ÉMILE ZOLA Á AULNAY-SOUS-BOIS.....	189
DECISION N° 1543.....	192
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – CONTRAT OPTIMUM DE GESTION ACTIVE ET D'EXPERTISE DE LA DETTE – SIGNATURE DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ FINANCE ACTIVE POUR UN MONTANT HT DE 3 731.34 € SOIT 4 477.61 € TTC.....	192
DECISION N° 1544.....	193
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 71 RUE VERCINGETORIX A AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION	193
DECISION N°1546	194
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DIVERSES POUR ENGINS ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 6 487,19 € HT, SOIT 7 784,63 € TTC.....	194
DECISION N°1547	196
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION D'UNE AUTOLAVEUSE CT30 B45 Á BATTERIE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 4 617,45 € HT SOIT 5 540,94€ TTC.....	196
DECISION N°1548	197
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES D'AUTOLAVEUSES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 270,24 € HT SOIT 324,29 € TTC.....	197
DECISION N° 1549.....	198
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE — MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CONTRAT D'ANIMATION – ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE THÉÂTRE D'IMPROVISATION – 4EME TRIMESTRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION DANTON COEUR – MONTANT DU MARCHE 9180,00 EUROS NON SOUMIS Á LA TVA.....	198
DECISION N°1550	200
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFÉRENCE DE L'EXPOSITION COUTURISSIME DE THIERRY MUGLER – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE MUSÉE DES ARTS DECORATIFS POUR UN MONTANT DE 224 € TTC	200
DECISION N° 1551.....	201
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – ACHAT DE SPOTS ET PROJECTEURS POUR STUDIOS, ATELIERS ET SCENE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ REGIETEK POUR UN MONTANT DE 2124.56 € HT SOIT 2549.47 € TTC	201
DECISION N°1553	202
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ETUDE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR EXRN2 OUEST (ACTUELLE RD 932) - CONCLUSION DU MARCHÉ	202
DECISION N°1554	208
OBJET : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – SIGNATURE ANNEXE AU CONTRAT DE PRÉT DE SEPT ŒUVRES D'ART AVEC LA FONDATION FRANCES – CHANGEMENT LIEU EXPOSITION	208
DECISION N°1556	209

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION MATERIEL D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ JARDINS LOISIRS POUR UN MONTANT DE 18 406,28 € H.T SOIT 22 084,78 € TTC	209
DECISION N° 1558.....	210
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITÉS – RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS – ACHAT DE CLAUSTRAS – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MOBIDECOR POUR UN MONTANT DE 1 064,30 € H.T SOIT 1 277,16 € TTC	210
DECISION N°1559	211
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ GO PARK POUR UN MONTANT DE 6 818,18 € HT, SOIT 7 500,00 € TTC	211
DECISION N°1560	212
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UGC POUR UN MONTANT DE 8 385.82 € HT, SOIT 8 848 € TTC	212
DECISION N°1562	214
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE – SORTIE SHERWOOD PARC AU PROFIT DES STRUCTURES JEUNESSE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SHERWOOD PARC POUR UN MONTANT H.T DE 4 625.44 € SOIT 5 088 € TTC	214
DECISION N° 1566.....	215
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL –ACHAT DE FLIGHT CASES POUR STOCKAGE DE MATERIEL SCENIQUE - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 695,00 € HT SOIT 834,00 € TTC.....	215
DECISION N°1567	216
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ANIMATION DES JOURNEES DU PATRIMOINE 2020 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 2 161,14 € HT SOIT 2280,00 € TTC	216
DECISION N°1568	217
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ANIMATIONS DES CHASSES AUX ŒUFS SUR DIFFERENTS SITES DE LA VILLE - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 3697,00 € HT SOIT 4 041,28 € TTC	217
DECISION N°1569	219
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE CASQUES/OREILLETTE-AUDIO POUR LE STANDARD DU CENTRE DE VACCINATION - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 2 725,00 € HT SOIT 2874,88 € TTC.....	219
DECISION N° 1570.....	220
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL –REPARATION DU SYSTEME SON « MARTIN » - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 337,00 € HT SOIT 404,40 € TTC.....	220
DECISION N° 1571.....	221
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - ELABORATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DU MARCHE DE PROPRETE URBAINE ET ANALYSE DES OFFRES – CONCLUSION DU MARCHE SUR PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ATECSOL	221
DECISION N° 1572.....	224

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE DES ESPACES VERTS – ENTRETIEN DE MATÉRIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATAGRIF 224	
DECISION N°1573	225
OBJET: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE- AVENANT N°1 AU MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ARCOPEOLE SUITE A LA MIGRATION DU LOGICIEL ARCGIS ENTREPRISE ET ARCOPEOLE PRO – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE 1 SPATIAL	225
DECISION N°1574	227
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET POSE DES BUTS DE HANDBALL-CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SPORT FRANCE POUR UN MONTANT DE 2 252,50 € H.T SOIT 2 703,00 € TTC.....	227
DECISION N° 1575.....	228
OBJET : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT DE VACCINS AUPRES DE LA SOCIETE PHARMACIE DU VIEUX PAYS.....	228
DECISION N° 1576.....	230
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE DES ESPACES VERTS – FOURNITURE DE MATERIELS POUR REALISER DES DECORATIONS DE NOEL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RENAUD DISTRIBUTION	230
DECISION N° 1577.....	231
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – CONTROLE REGLEMENTAIRE DES PONTS ELEVATEURS ET EQUIPEMENTS DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FOREST ET PELOILLE	231
DECISION N° 1581.....	232
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS	232
DECISION N° 1582.....	234
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR MICRO-BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRE MODELE CITYCAT 1000 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROPIDIS	234
DECISION N° 1584.....	235
OBJET : DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATION ITINERANTE AUPRES DE LA SOCIETE UNDERSHOW, DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2021 DU 25 JUILLET AU 8 AOÛT POUR UN MONTANT DE 20535,82 € HT SOIT 21665,29 € TTC	235
DECISION N° 1585.....	236
OBJET : DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATION ITINERANTE AUPRES DE LA SOCIETE UNDERSHOW, DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2021 DU 3 AU 24 JUILLET POUR UN MONTANT DE 20535,82 € HT SOIT 21665,29 € TTC	236
DECISION N°1586	238
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE SAPINS VERTS ET FLOQUES COUPES, BRANCHES DE SAPINS, BOULEAUX BLANCS ET D'UN SAPIN DE 10 METRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES PEPINIERES THIERRY BARBOTTE ET JARDIN DE LA CHARMEUSE	238
PEPINIERES THIERRY BARBOTTE	239
JARDINS DE LA CHARMEUSE	239

DECISION N°1587	239
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - ACHAT DE MATERIEL JETABLE POUR CONCERTS ET SPECTACLES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ REGIETEK POUR UN MONTANT DE 830.13€ HT SOIT 996.16€ TTC	239
DECISION N° 1589.....	241
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – ATELIER DE CRÉATION AUTOUR DU VITRAIL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CHENE ONIRIQUE POUR UN PRIX UNITAIRE NET DE TAXE D'UN MONTANT DE 400 €	241
DECISION N°1590	242
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION VIDÉO DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DE 2 MATCHS DE FOOT DE L'EURO 2021 - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 5 862,00 € SOIT 6 448,20 € TTC	242
DECISION N° 1593.....	243
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – ANIMATION ET REALISATION D'UN GRAFF VEGETAL PARTICIPATIF – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ROCH ALEXIA.....	243
DECISION N°1595	245
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REFECTION DE DEUX FOSSES DE RECEPTION AU GYMNASIE MAURICE TOURNIER - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GYMNOVA POUR UN MONTANT DE 3 611,00 € HT SOIT 4 333,20 € TTC	245
DECISION N° 1597.....	246
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – ACHAT ENVELOPPES CARTES ELECTORALES – AVEC LA SOCIÉTÉ BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT HT DE 907,80€ SOIT 1 089,36€ TTC	246
DECISION N° 1599.....	248
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - ACHAT DE TISSUS ET MATERIEL DE COUTURE – CONFEXION ROBES D'AVOCATS POUR SIMULATION DE PROCES - CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC CAREFIL POUR UN MONTANT HT DE 197,88€ SOIT 237,45 € TTC	248
DECISION N°1601	249
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SIEGE MEDICAL ADAPTE POUR UN AGENT DU SERVICE PROXIM AULNAY – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AZERGO POUR UN MONTANT HT DE 1 503.35 € SOIT 1 804.02 € TTC	249
DECISION N° 1603.....	251
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 43 RUE DE LA DIVISION LECLERC AU GROUPE SCOLAIRE NONNEVILLE A AULNAY SOUS BOIS – SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION.....	251
DECISION N° 1604.....	252
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE « PETIT MATERIEL AU PROFIT DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS » CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNIC SA.....	252
DECISION N°1611	253

OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - REMISE EN ETAT CARROSSERIE SUITE CHOC AVANT DROIT SUR VEHICULE DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE MERCEDES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ GARAGE DIDEROT POUR UN MONTANT HT DE 2576,49 € SOIT 3091,79 € TTC.....	253
DECISION N° 1614.....	255
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS – 11 BIS AVENUE D'ALIGRE – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES	255
DECISION N° 1615.....	256
OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS ANNEE 2017 – RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – MARCHE SUBSEQUENT – SECURISATION DU FOYER DES CEDRES – CLOTURES ET PORTAILS - LOT N°1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS « TRAVAUX ET EQUIPEMENTS » - DECLARATION SANS SUITE	256
DECISION N°1618	258
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PRODUITS DIVERS POUR MOTOCYCLES DE MARQUE YAMAHA – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SFAM PARADISE.....	258
DECISION N°1619	259
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES – PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - ACQUISITION DE KITS « LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT » DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LES PETITS CITOYENS	259
DECISION N°1620	260
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÊT DE QUATRE ŒUVRES D'ART AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS	260
DECISION N° 1623.....	261
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES – ACQUISITION DE CLÔTURES ARRONDIES RENFORCEES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PANOLOC POUR UN MONTANT DE 2 996.95 € HT SOIT 3 596.34 € TTC	261
DECISION N° 1624.....	263
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION « ACQUISITION DE MATERIELS DE JARDINAGE A DESTINATION DES ECOLES DE LA CITE EDUCATIVE » CONCLUSION DE MARCHE AVEC LA SOCIETE JARDILAND POUR UN MONTANT DE 3 946.88 € HT SOIT 4 736.26 € TTC	263
DECISION N° 1625.....	264
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'ACCESSOIRES POUR LES VIOLONS DU CONSERVATOIRE -- CONCLUSION DU MARCHE AVEC ALIENOR LUTHERIE POUR UN MONTANT DE 229, 33 € HT SOIT 275, 20 € TTC	264
DECISION N°1629	266
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PROPOSITION D'ANIMATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS - LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 A LA PLACE ABRIOUX	266
DECISION N°1635	267

OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS – 41 ET 41 BIS BOULEVARD CHARLES FLOQUET – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES	267
DECISION N°1636	268
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS – 32 ALLEE CIRCULAIRE – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES	268
DECISION N°1637	270
OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – LOCATION DE MATERIEL TECHNIQUE - DERNIER TRIMESTRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ REGIETEK D’UN MONTANT HT DE 2836.00 EUROS SOIT 3403.20 EUROS TTC.....	270
DECISION N°1638	271
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – TRANSPORT DES ŒUVRES D’ART PRÉSENTÉES LORS DE L’EXPOSITION INTITULÉE « UN, DEUX, TROIS ...PARTEZ ! » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SENDSIO POUR UN MONTANT HT DE 9969.50 € SOIT 11963.40 € TTC.....	271
DECISION N°1639	273
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – SOLICITATION D’UNE SUBVENTION AUPRÈS DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE AUPRÈS DE PUBLICS EMPECHÉS DE LIRE	273
DECISION N°1641	274
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – GESTION ACTIVE DE LA DETTE (OUTILS ET CONSEILS) – LOT N°3 – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE POUR UN MOTIF FONDE SUR LA REDEFINITION DU BESOIN DE L’ACHETEUR	274
DECISION N°1643	275
OBJET : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’ÉVÉNEMENTIEL – LOCATIONS DE MANÈGES ITINÉRANTS POUR LA VILLE D’AULNAY SOUS BOIS – ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2024 – RELANCE SUITE À LA NON- RECONDUCTION – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE THEME PARC EQUIPEMENT.....	275
DECISION N°1644	278
OBJET : DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SECURITÉ PUBLIQUES - CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, RAMASSAGE DES CADAVRES D’ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET GESTION FOURRIÈRE ANIMALE – ANNÉE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2025 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GROUPE HYGIENE ACTION	278
DECISION N°1647	282
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’ÉVÉNEMENTIEL – REVISION, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES STRUCTURES SONO SUR DIVERS SITES - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 5 797,94 € HT SOIT 6 957,53 € TTC	282
DECISION N° 1648.....	283
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’ÉVÉNEMENTIEL – ACHAT D’UNE PRESTATION D’ANIMATION MUSICALE AUPRÈS DE LA SOCIETE UNDERSHOW DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS DU 4/09/2021 POUR UN MONTANT DE 5308,06 € HT SOIT 5600,00 € TTC.....	283
DECISION N°1674	284
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE - MAINTENANCE DES ASCENSEURS, ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITÉ REDUITE, MONTE-CHARGES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DANS LES BATIMENTS DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS - ANNÉE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ.....	284

DECISION N°1146

Objet : **POLE PATRIMOINE CADRE DE VIE – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – MISSION ORDONNANCEMENT COORDINATION ET PILOTAGE DE CHANTIER POUR LES TRAVAUX D’EXTENSION DE L’ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1, 1° ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé du 25 février 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT que vingt-deux (22) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que quinze (15) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 19 mars 2021 à 12h00 :

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2161-4 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 19 mars 2021 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1 – Valeur technique	60%
2 – Prix des prestations	40%

1 - S’agissant du critère « valeur technique » de l’offre, il a été apprécié à l’appui du cadre de mémoire technique remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre, en fonction des sous-critères pondérés suivants :

- Description de la méthodologie avec l’organisation de la cellule projet en lien avec le maître de l’ouvrage et les différents interlocuteurs 35 %
- Description des moyens humains (composition de l’équipe avec CV, organisation du travail, synthèse avec les entreprises), affectés à la mission et organisation de la mission 30 %

➤ Explications sur le temps journalier consacré à la l'opération pendant la période de préparation et exécution des travaux et moyens mis œuvres, rendus concernant les différentes missions 35 %

2 - S'agissant du critère « prix des prestations », il a été apprécié sur la base du Taux de rémunération renseigné dans la décomposition du prix global forfaitaire (annexe n°3 à l'Acte d'Engagement)

CONSIDÉRANT que suite au courrier de négociation transmis aux soumissionnaires dont l'offre a été classé parmi les trois premières, conformément à l'article 7 du Règlement de la Consultation, les candidats ont répondu à la négociation en modifiant leur offre initiale ;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse après négociation, l'offre de l'opérateur SAS INGEMA, ayant obtenu la note globale de 14.83/20, a été jugée comme la mieux disante ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse des candidatures du seul attributaire pressenti ;

CONSIDÉRANT que la candidature du titulaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché **MISSION ORDONNANCEMENT COORDINATION ET PILOTAGE DE CHANTIER POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2** dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SAS INGEMA	68 000 €	81 600 €

Le marché débute à compter de sa notification au titulaire et s'achève à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Le marché n'est pas reconductible.

Le début d'exécution du marché sera indiqué par ordre de service.

- Les délais d'exécution applicables au présent marché sont déterminés par le marché de travaux et comprend la coordination des travaux du bâtiment avec les travaux d'aménagement extérieur réalisés par les services techniques, direction de l'espace public de la ville (jusqu'à la Toussaint 2022)

A titre indicatif, les délais prévisionnels sont les suivants :

Désignation	Délai maximum
Bâtiment	
Préparation des travaux	1 mois
Exécution des travaux	13 mois

Assistance aux opérations de réception et coordination travaux bâtiment/travaux aménagement extérieurs	1 mois 3 mois
TOTAL	18 mois

En plus de ces délais d'exécution, le titulaire doit assurer une garantie de parfait achèvement d'une durée légale d'un (1) an à compter de la date de la réception définitive des travaux.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRES	ADRESSE
SAS INGEMA	48 rue Marcel Duthet 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 20 article 2031 fonction 211 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 juin 2021

DECISION N°1156

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION STRATEGIE URBAINE – ETUDES URBAINES POUR AULNAY-SOUS-BOIS : PROSPECTIVE DE SCHEMA DIRECTEUR ET DE MISE EN COHERENCE – CONCLUSION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 1 DU MARCHÉ PUBLIC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-7 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 3061 en date du 4 novembre 2019 autorisant la signature du lot n° 1 du marché public « ETUDES URBAINES POUR AULNAY-SOUS-BOIS : PROSPECTIVE DE

SCHEMA DIRECTEUR ET DE MISE EN COHERENCE ET PROGRAMMATION URBAINE ET ARCHITECTURALE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU POLE CULTUREL DU VIEUX-PAYS ET DE LA LECTURE PUBLIQUE DE LA VILLE » ;

VU le projet d'avenant n° 1 ci-annexé ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 4 novembre 2019 à la Société CITY LINKED ;

CONSIDERANT que le lot n° 1 du marché représentait un montant total de 48 575 € HT ;

CONSIDERANT que depuis la date de notification du marché, le 4 novembre 2019, des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires, et ne figuraient pas dans le marché public initial ;

CONSIDERANT que la passation d'un nouveau marché est impossible pour des raisons techniques et représenterait un coût financier disproportionné ;

CONSIDERANT que la modification du marché respecte les dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la signature d'un avenant n° 1 au marché « ETUDES URBAINES POUR AULNAY-SOUS-BOIS : PROSPECTIVE DE SCHEMA DIRECTEUR ET DE MISE EN COHERENCE ET PROGRAMMATION URBAINE ET ARCHITECTURALE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU POLE CULTUREL DU VIEUX-PAYS ET DE LA LECTURE PUBLIQUE DE LA VILLE », avec la société CITY LINKED, sise au 20 passage Saint Sébastien, 75011 PARIS Cedex, ayant pour objet de prévoir l'exécution de prestations supplémentaires.

Article 2 : De dire que ces modifications ont un impact sur le montant du marché comme suit :

Les prestations supplémentaires représentent un coût de 10 875, 00 € HT.

Le montant du marché passe ainsi de 48 575 € HT à 59 450 € HT, soit une augmentation de 18 %, conformément aux dispositions susvisées.

Article 3 : De notifier la présente modification contractuelle à la société CITY LINKED, à l'adresse suivante : 20, passage Saint Sébastien, 75011 PARIS Cedex.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre : 20 – Article : 2031 – Fonction : 824.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 août 2021

DECISION N°1217

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS A MONNAIE POUR LES REGISSEURS DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HARRY PLAST**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 21 juin 2021 ;

VU le devis transmis par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une demande du Trésor Public, acheter des sacs à monnaie pour l'ensemble des régisseurs de la ville ;

CONSIDÉRANT que le choix du prestataire a été imposé par la DGFIP au vu du modèle souhaité ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée uniquement à la société suivante :

- HARRY PLAST

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère caractéristique du produit ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société HARRY PLAST est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HARRY PLAST	94.50 €	113.40 €

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'à livraison des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société HARRY PLAST – ZI du Marillon – rue Marillon – BP 45 – SAINT AMAND LES EAUX

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 5 juillet 2021

DECISION N° 1309

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – CONCEPTION D'UNE SCENOGRAPHIE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION SUR LE THEME DES MERS ET DES OCEANS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MONSIEUR JEAN-PIERRE JOBLIN POUR UN MONTANT NET DE TAXES DE 215,84 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement propose des expositions thématiques à destination de différents publics au sein de sa Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une exposition sur le thème des Mers et des Océans sera proposée à la Maison de l'Environnement d'octobre 2021 à mars 2022, et que pour la bonne compréhension du sujet traité, il est nécessaire de faire appel à un illustrateur qui sera chargé de la conception d'un décor, de la mise à disposition de dessins d'animaux marins et autres (scaphandrier...) ainsi que du prêt de matériel spécifique, que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que ce marché est passé sans publicité ou mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique, en raison des droits

d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle lesquels concernent le travail de cet illustrateur ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché « Conception d'une scénographie dans le cadre d'une exposition sur le thème des Mers et des Océans » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € NET DE TAXES
M. Jean-Pierre JOBLIN	215,84

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réalisation de la prestation objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à monsieur Jean-Pierre JOBLIN – [REDACTED] – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6233 - fonction 833.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 juillet 2021

DECISION N°1312

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
ACHAT DE GANTS JETABLES POUR LA CUISINE CENTRALE –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DISTRI CLEAN EN DATE
DU 21 JUILLET 2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 21 juillet 2021 ;

VU le devis transmis par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection en hygiène alimentaire et des besoins de la cuisine centrale, acheter des gants jetables ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DISTRI CLEAN
- SANIZER
- GROUPE RG

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DISTRI CLEAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DISTRI CLEAN	1 872.00 €	1 974.96 €

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DISTRI CLEAN – 1 avenue des Marguerites – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 0201.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 juillet 2021

DECISION N°1315

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - ACHAT D'UN MARIMBA YAMAHA 5 OCTAVES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ARPEGES POUR UN MONTANT HT DE 12.999,17 € SOIT 15.599, 00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 juin 2021 ;

VU le devis transmis par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir un Marimba 5 octaves, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfais en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ARPEGES
- RYTHMES & SONS
- LORDEL MUSIQUE

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ARPEGES est le mieux disant.

CONSIDÉRANT que le devis de la société ARPEGES a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ARPEGES	12.999,17 €	15.599,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à ARPEGES, à l'adresse suivante : 123, Rue Lamarck – 75018 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 – Article 2188 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 juillet 2021

DECISION N° 1357

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE- ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT DIVERS DE FOURNITURE DE STOCKAGE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RAJA POUR UN MONTANT DE 262.80€ HT SOIT 315.36€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU l'attribution en date du 02 juillet 2021 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois effectue, pour l'atelier de céramique de l'école d'Art Claude Monet, un réassort des seaux en plastique pour le stockage des poudres émaillage.

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- RAJA
- MANUTAN
- EMBALEO;

CONSIDÉRANT que les trois devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix du besoin ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société RAJA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRe	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RAJA	262.80	315.36

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société RAJA à l'adresse suivante : ZI PARIS NORD II - 16, rue de l'Etang 95977 ROISSY CDG CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 août 2021

DECISION N° 1359

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET Á AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°874/2021 en date du 13 juillet 2021 portant délégation de signature temporaire au 14ème adjoint au Maire, Monsieur Jacques CHAUSSAT ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 situé au rez-de-chaussée du groupe scolaire Ambourget – 5 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 16 août 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 522,00 euros (+ les différentes charges afférentes au logement) révisable annuellement. A son terme, la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années. Le locataire a versé à l'entrée dans les lieux un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer, soit 522,00 euros.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire AMBOURGET, 5 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 août 2021

DECISION N° 1362

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT- PROPRIETE COMMUNAL – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE MERISIER – ALLE DU MERISIER A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté n°433-2020 en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAUSSAT, 14^{ème} Adjoint au Maire,

VU l'arrêté n°874-2021 en date du 13 juillet 2021 portant délégation de signature temporaire à Monsieur Jacques CHAUSSAT, 14^{ème} Adjoint au Maire,

VU la décision n° 3207 du 21 février 2014, la Commune a attribué à titre temporaire, à [REDACTED] un logement communal de type F3 (3^{ème} étage), situé au groupe scolaire MERISIER sis allée du Merisier pour une durée de 6 mois à compter du 24 février 2013, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 335,00 € (+ charges),

VU les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 30 décembre 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 341 € (+ charges afférentes au logement),

CONSIDERANT que l'occupation du logement s'est poursuivie après cette date moyennant le versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 341 € (+ charges afférentes au logement),

DECIDE

Article 1 : De régulariser l'occupation par la signature d'une nouvelle convention avec [REDACTED] renouvelant la mise à disposition temporaire du logement communal de type F3 de 85 m² situé au 3^{ème} étage du groupe scolaire Merisier – Allée du Merisier à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 350 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 4 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de

l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 août 2021

DECISION N°1373

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATIONS CULTURES URBAINES. MARCHE CONCLU AVEC L'ASSOCIATION VNR**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'attribution en date du 13 juillet 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose, dans le cadre de l'animation ETE sur le quartier de la Rose des Vents le 14 juillet 2021 une animation sur les nouvelles cultures urbaines ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT NET DE TAXES
ASSOCIATION VNR		4000 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à ASSOCIATION VNR, 64 rue Auguste Renoir – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 6288.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 août 2021

DECISION N° 1387

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 68 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT MARC - A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU la décision n°28 en date du 10 juin 2020 attribuant à [REDACTED] la location d'un logement communal de type F4 de 97.00 m² à titre temporaire, au 1^{er} étage du groupe scolaire CROIX SAINT MARC sis 68 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 742,00 € (+ charges afférentes au logement),

DECIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F4 situé au 1^{er} étage du groupe scolaire CROIX SAINT MARC, 68 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 748,00 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. Le locataire a versé un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 742 euros.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire CROIX SAINT MARC, 68 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 août 2021

DECISION N° 1389

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – DECLARATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET DES ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE – SAISON 2021/2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017 portant approbation des tarifs de la scène de musiques actuelles « Le Nouveau Cap » ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 258 du 24 août 2020 portant sur la tarification de la scène de musiques actuelles « Le Nouveau Cap » pour la saison 2020/2021 ;

VU la décision n° 1219 du 22 juillet 2021 portant sur la tarification de la scène de musiques actuelles « Le Nouveau Cap » pour la saison 2021/2022 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la scène de musiques actuelles « Le Nouveau Cap » de diversifier l'offre culturelle ;

CONSIDÉRANT que cette offre répond à la volonté des publics accueillis ;

CONSIDÉRANT que la fixation des droits d'entrée aux ateliers de pratique artistique et des droits d'entrée aux spectacles est réétudiée chaque année en corrélation avec l'évolution des prix à la consommation ;

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs des spectacles et des ateliers, tels que définis dans l'annexe de la présente décision pour la saison 2021/2022.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville: Chapitre 70 - Article 7062 - Fonction 33.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 13 août 2021

DECISION N° 1390

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – PRESTATION RESTAURATION POUR LE FORUM DES ASSOCIATION 2021 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MARGARITA SOLIDAIRE POUR UN MONTANT DE 549,00€ H.T (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction au 1^{er} adjoint au Maire, Madame Séverine MAROUN,

VU l'attribution en date du 21 juin 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire et le bon de commande ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du Forum des Associations, assurer la restauration du personnel affecté à cet événement, durant la pause déjeuner ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MARGARITA SOLIDAIRE ;
- ROYAL TOKYO ;
- ONDEL TRAITEUR ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société MARGARITA SOLIDAIRE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN €
	NON ASSUJETTI A LA TVA
MARGARITA SOLIDAIRE	549,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association MARGARITA SOLIDAIRE à l'adresse suivante : 17 Chemin de Roissy-en-France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 0251.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 13 août 2021

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY - A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU la décision n°2614 du 17 juillet 2019 attribuant à [REDACTED] la location d'un logement communal de type F3 de 60 m² à titre temporaire, au 2^{ème} étage du groupe scolaire SAVIGNY sis 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019,

VU les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 528,00 € (+ charges afférentes au logement),

VU la décision n°312 du 15 septembre 2020 attribuant à [REDACTED] la location d'un logement communal de type F3 de 60 m² à titre temporaire, au 2^{ème} étage du groupe scolaire SAVIGNY sis 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 528,00 € (+ charges afférentes au logement),

DECIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 situé au 2^{ème} étage du groupe scolaire SAVIGNY, 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 534,00 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. Le locataire a versé un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 522 euros.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire SAVIGNY, 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558

Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 août 2021

DECISION N° 1394

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LE SPECTACLE DU 4/07/2021 – LOU SANTAIGNE CHANTE EDITH PIAF – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 425.00 € SOIT 510.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est dans l'obligation contractuelle dans le cadre de la réalisation de spectacles de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNDERSHOW ;
- LIGHT MUSIC SHOW ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	425.00	510.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, à l'adresse suivante : 80 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 août 2021

DECISION N° 1396

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – CAMPAGNE DE RECONNAISSANCE DE SOL – EXTENSION DES VESTIAIRES DE RUGBY – STADE DU MOULIN NEUF - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ROCSOL POUR UN MONTANT HT DE 10.000,00 € SOIT 12.000,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'une mission géotechnique pour définir le type de fondations à réaliser pour le projet d'extension des vestiaires de rugby du stade Moulin Neuf ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations, du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 8 juin 2021 par courriel à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Planning d'exécution : 20 %
- Valeur technique : 20 %
- Prix po : 60 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ROCSOL est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ROCSOL	10 000 € HT	12 000 € TTC

La durée d'exécution du marché pour la partie étude de sol est prévue sur 7 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le présent marché à ROCSOL, à l'adresse suivante : 30 bis rue d'Etienne d'Orves 92120 MONTROUGE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 412.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de l'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 août 2021

DECISION N°1397

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE COORDINATION DE SYSTEME DE SÉCURITÉ INCENDIE – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRÉS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SAS ACSIST POUR UN MONTANT HT DE 3 040,00 € SOIT 3 648,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du 27 mai 2020 portant délégation de compétences octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit réaliser un système de sécurité incendie pour l'extension du groupe scolaire Fontaine des Prés – 29 rue de l'Arbre Vert ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 15 mars 2021 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été admises au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Calendrier : 40%
- Prix : 60%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SAS ACSIST est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN TTC
--------------	-----------------	----------------

SAS ACSIST	3 040,00	3 648,00
------------	----------	----------

La durée d'exécution du marché est de 35h décomposées en 3 phases : 14h pour la phase de conception, 7h pour la phase d'exécution, et 14h pour la phase de réception, à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le marché à la SAS ACSIST à l'adresse suivante : 18 rue de la Saussière - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 211.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de l'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 août 2021

DECISION N° 1398

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EMS POUR UN MONTANT DE 1 810.68€ HT SOIT 2 169.91€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU l'attribution en date du 27/07/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins, se doter de matériel médical jetable ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- E.M.S,
- DREXCO,
- NM MEDICAL ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que seule la société E.M.S a fourni un devis répondant totalement à la demande ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EMS	1 810.68	2 169.91

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société E.M.S à l'adresse suivante : 25 rue A. Ballard – 95310 ST-OUEN-L'AUMONE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 août 2021

DECISION N° 1399

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE — CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DREXCO POUR UN MONTANT DE 300.69€ HT SOIT 360.83€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU l'attribution en date du 27/07/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins, se doter de petit matériel médical ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- E.M.S,
- DREXCO,
- NM MEDICAL ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DREXCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DREXCO	300.69	360.83

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DREXCO à l'adresse suivante : 5, rue des Investisseurs – 91560 CROSNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 60632 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 août 2021

DECISION N° 1400

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – CREATION D'OUVRAGES EN BOIS AUX PARCS GAINVILLE, FAURE ET ROBERT BALLANGER – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ BOISDEXTER POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 39 489,90 € SOIT 47 387,88 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renforcer la présence d'ouvrages en bois (platelage, pontons, portails enclos) à l'intérieur de ses parcs pour améliorer la qualité d'accueil au public et le confort des usagers ;

CONSIDÉRANT que ces équipements sont fonctionnels et indispensables pour unifier le réseau de circulation et la mobilité dans les parcs ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 29 juin 2021 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise BOISDEXTER a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise BOISDEXTER a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BOISDEXTER est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	SITE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BOISDEXTER	PARC FAURE	18 599,90	22 319,88
	PARC GAINVILLE	13 840,00	16 608,00
	PARC BALLANGER	7 050,00	8 460,00
	TOTAL	39 489,90	47 387,88

Le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à l'achèvement de l'ensemble des prestations de chacun des trois parcs.

Il s'agit d'un marché de fournitures et services, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société BOISDEXTER – ZA Périllez – 47200 MARMANDE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2128 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de l'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 août 2021

DECISION N° 1401

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DREXCO POUR UN MONTANT DE 548.33€ HT SOIT 658.00€**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU l'attribution en date du 27/07/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins, se doter de matériel médical ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- E.M.S,
- DREXCO,
- NM MEDICAL ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DREXCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DREXCO	548.33	658.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DREXCO à l'adresse suivante : 5, rue des Investisseurs – 91560 CROSNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 2188 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 août 2021

DECISION N°1404

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFÉRENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS ANNEE 2017 – RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – MARCHÉ SUBSEQUENT – SECURISATION DU FOYER DES CEDRES – CLOTURE ET PORTAILS - CONCLUSION DU LOT N°1**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 78 et 79 ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°1470 du 27 juin 2017 portant sur la signature de l'accord-cadre « AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2017, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 ».

VU le projet de marché subséquent ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sécuriser le foyer des cèdres, notamment avec des clôtures et portails ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un accord-cadre multi-attributaires à la date du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir, dans ce contexte, un marché subséquent entre les titulaires de l'accord-cadre pour le lot considéré ;

CONSIDÉRANT que cette prestation comporte un lot défini comme suit :

LOT	DESIGNATION
1	Voirie et réseaux divers : « Travaux et équipements »

CONSIDÉRANT que les lettres de consultation ont été adressées aux cinq (5) titulaires du lot n°1 de l'accord-cadre à la date du 9 juin 2021 :

TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE
COLAS IDF
JEAN LEFEBVRE IDF
L'UNION TRAVAUX
SNV (mandataire) France Travaux (co-traitant)
DUBRAC TP

CONSIDÉRANT que quatre (4) titulaires de l'accord-cadre ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au mardi 29 juin 2021 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le mardi 29 juin 2021 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

LIBELLE	PONDERATION
1) Valeur technique de l'offre	20 %
2) Prix des prestations	40 %
3) Délais d'exécution	15 %
4) Performances en matière de protection de l'environnement	10 %
5) Taux d'insertion sociale	15%

1 - S'agissant de la valeur technique de l'offre pondérée à 20 % :

L'attribution des points s'est faite sur la base du cadre de mémoire technique remis par le candidat à l'appui de l'offre et comportant les sous-critères suivants, en respectant l'ordre chronologique :

§	DETAIL
a)	Les moyens humains affectés à l'étude du projet avec définition de la composition de l'équipe (chef de projet et intervenants dans l'étude ingénieur spécialisé, ingénieur généraliste, technicien supérieur, dessinateur, géomètre etc.) (20%) ;
b)	Les moyens humains affectés à l'exécution des travaux du présent marché subséquent en adéquation avec le délai d'exécution prévu avec définition de la composition de l'équipe (Conducteur de travaux, Chef de chantier, Géomètre, Ouvriers, Ouvriers spécialisés, Conducteurs d'engins,

	Conducteurs d'engins spécialisés) (20%) ;
c)	Les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des travaux et des matériaux et matériels mis en œuvre : existence d'un schéma organisationnel du plan assurance qualité (S.O.P.A.Q.) (20%) ;
d)	Les dispositions prises et le mode opératoire pour gérer les difficultés techniques propres au chantier et les mesures alternatives pour pallier les retards de chantier (20%) ;
e)	L'organisation du chantier avec son phasage en adéquation avec le délai d'exécution prévu : planning avec détail des phases et durée de chacune (20%).

2 – S’agissant du prix des prestations pondéré à 40 % :

Le prix des prestations a été apprécié au regard du Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E).

Les entreprises avaient la possibilité pour chaque marché subséquent, de pratiquer un Rabais sur le montant Total Hors Taxes de leur offre. Les entreprises devaient préciser par écrit les raisons de ce rabais. Les prix des marchés subséquents pouvaient être inférieurs à ceux de l'accord-cadre mais ne pouvaient être en aucun cas moins avantageux que ceux de l'offre initiale.

Si l'offre en résultant apparaissait anormalement basse, le pouvoir adjudicateur pouvait la rejeter par décision motivée après demande par écrit des précisions jugées utiles et vérifications des justifications fournies (article 60-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Il en serait résulté que l'offre dans sa globalité aurait été rejetée par décision motivée du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report auraient été constatées au sein du D.Q.E., il n'en aurait pas été tenu compte dans le jugement de l'offre. Toutefois si l'entrepreneur concerné avait été sur le point d'être retenu, il sera invité à les rectifier ; en cas de refus, son offre aurait été éliminée comme non cohérente.

3 – S’agissant du délai d’exécution pondéré à 15 % :

L'attribution des points s'est fait sur la base du planning prévisionnel d'exécution remis par chaque titulaire de l'accord-cadre à l'appui de leur offre.

Le délai d'exécution proposé par le pouvoir adjudicateur est un délai impératif et maximum auquel il ne peut être dérogé.

4 – S’agissant des performances en matière de protection de l’environnement pondérées à 10 % :

L'attribution des points se fera sur la base de la prise en compte des objectifs de développement durable par la présentation d'une note environnementale appelée « S.O.E. – Dispositions préparatoires et générales », établie par le titulaire, à remettre à l'appui de son offre et comportant les éléments suivants :

- a) Le « S.O.R.I.C. – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation du respect de l'insertion du chantier dans le site) ;
- b) Le « S.O.R.E.S. – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d'organisation du respect des émissions sonores) ;

- c) Le « S.O.S.E.D. – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d’organisation et de suivi de l’élimination des déchets) ;
- d) Le « S.O.S.E.C. – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d’organisation et de suivi des effluents de chantier) ;
- e) Le « S.O.R.A.C. – Dispositions préparatoires et générales » (Schéma d’organisation du respect de l’air par le chantier).

5 - S’agissant du taux d’insertions sociales pondéré à 15 % :

Ce taux sera apprécié au regard de la fiche relative aux modalités de mise en œuvre de l’insertion par l’activité économique (Annexe n°7 du MS).

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires suivants ont été jugées irrégulières au regard des dispositions de l’article 59 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

N°	SOUMISSIONNAIRE	MOTIF
01	UNION TRAVAUX	Offre irrégulière au regard des délais d’exécutions inscrit au MS. Le candidat propose un délai de 30 jours. La Ville a fixé un maximum à 20 jours.
02	COLAS	Offre irrégulière, le candidat a rajouté un n° de prix pour une plus-value sur la clôture Rhinoguard.

CONSIDÉRANT que, à la suite à l’analyse des offres, l’offre suivante est la mieux disante :

TITULAIRE DE L’ACCORD-CADRE	DE	CLASSEMENT	NOTE GLOBALE
JEAN LEFEBVRE IDF		1	16.52/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché le marché subséquent « AMENAGEMENT DE L’ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D’AULNAY-SOUS-BOIS ANNEE 2017 – RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2021 – MARCHE SUBSEQUENT – SECURISATION DU FOYER DES CEDRES – CLOTURE ET PORTAILS - LOT N°1 », selon ce qui suit :

Le marché subséquent sans minimum et sans maximum est traité à prix unitaires, réglés sur le Bordereau des prix unitaires (B.P.U) propre au marché subséquent.

Le titulaire est lié contractuellement par le délai d’exécution tel qu’il est indiqué dans le cadre de son offre.

Le délai d’exécution **impératif et maximum** est de **20 jours** consécutifs, il court à compter de la date fixée dans l’ordre de service de démarrer le chantier.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société suivante :

LOT	ATTRIBUTAIRES	ADRESSE

N°1	JEAN LEFEBVRE IDF	54 Boulevard Robert Schuman BP 94 93891 LIVRY GARGAN CEDEX
-----	-------------------	--

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 article 151 fonction 8221.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le dix-sept août deux mille vingt et un

DECISION N° 1405

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – CONTRAT D'ANIMATION ATELIERS DE PHOTOGRAPHIE – « FAIRE PATRIMOINE » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC GRAINE DE SOUVENIRS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation au patrimoine architectural organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Maison des Projets et du Patrimoine souhaite réaliser un projet intitulé « Faire Patrimoine » autour du site patrimonial de l'Eglise Saint-Sulpice dans le cadre des financements en lien avec le Contrat Unique de la mission Politique de la Ville ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, des animations en lien avec la photographie sont nécessaires pour valoriser à la fois cet art et garder une trace de ce projet collaboratif avec les Aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers en mettant en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 7 juillet 2021 à 3 prestataires et qu'un prestataire a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 17 juillet 2021, 17h ;

CONSIDÉRANT que l'offre de GRAINE DE SOUVENIRS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de GRAINE DE SOUVENIRS a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation : 40 %
- Valeur technique : 60%

CONSIDÉRANT que l'offre de GRAINE DE SOUVENIRS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	DESIGNATION	NOMBRE MINIMUM	NOMBRE MAXIMUM
GRAINE DE SOUVENIRS	ATELIER PHOTOGRAPHIE ET ATELIERS BILAN	1	5

Le contrat est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à GRAINE DE SOUVENIRS – 55 rue Armand CARREL – 93100 MONTREUIL.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 02042.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 août 2021

DECISION N° 1406

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - FOURNITURE ET POSE
D'EQUIPEMENTS SUR LES VÉHICULES DE LA POLICE MUNICIPALE -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MAXI AVENUE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la police municipale d'assurer ses missions, il est nécessaire d'équiper ses véhicules par la fourniture et la pose de divers équipements homologués y compris les équipements d'ASVP.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 21/07/2021 à 2 entreprises et qu'1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 03/08/2021 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise MAXI AVENUE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'unique offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITÈRES	%
PRIX	70 %
VALEUR TECHNIQUE	20 %
DELAI	10 %
TOTAL	100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MAXI AVENUE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ANNÉE D'EXECUTION	MONTANT MINIMUM ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
1 ^{ERE} ANNÉE D'EXECUTION	SANS	30 000 € H.T.
2 ^{EME} ANNÉE D'EXECUTION	SANS	9 900 € H.T.
TOTAL :	SANS	39 900 € H. T

La durée d'exécution des prestations est prévue sur un an à compter de la notification. Le contrat est reconductible une fois pour une durée d'un an soit une durée maximale de deux ans.

Il s'agit d'un marché public de fournitures et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société MAXI AVENUE sis : 2 avenue de la Mare 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 011- article 60632- fonction 020

Chapitre 011- article 61551- fonction 020

Chapitre 21- article 2182- fonction 020

Chapitre 21- article 2188- fonction 020

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 août 2021

DECISION N° 1408

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE UGC DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS - « RENCONTRES DE LA REUSSITE » POUR UN MONTANT HT DE 500 € SOIT 600 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le décrochage scolaire en mettant en œuvre un dispositif d'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans - « RENCONTRES DE LA REUSSITE » ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois ne dispose pas de ressources nécessaires afin de réaliser la prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de cette action de lutte contre le décrochage scolaire, recourir à un intervenant spécialisé afin de mettre en place ce dispositif d'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans - « RENCONTRES DE LA REUSSITE » ;

CONSIDÉRANT que pour se faire, le prestataire « UGC CINE CITE » qui dispose d'une expertise dans le secteur du cinéma, a la capacité de proposer une jauge sécurisée pour le public et les intervenants, complétée par un temps d'échanges et de témoignages sur un panorama des métiers du 7ème art en direction de jeunes décrocheurs ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société « UGC CINE CITE » a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UGC CINE CITE	500 €	600 €

Le marché est conclu à compter de sa notification.

Article 2 : De notifier la convention à la société « UGC CINE CITE » à l'adresse suivante :
24 avenue Charles De Gaulle
92522 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011- article 6228 – fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 août 2021

DECISION N° 1411

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 13 RUE CALMETTE ET GUERIN -GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU la décision n°2836 en date du 5 septembre 2019 attribuant à Madame Ilham ESSAADANI la location d'un logement communal F3 au RDC droit à titre temporaire, au groupe scolaire Louis Aragon sis 13 rue Calmette et Guérin – 93600 Aulnay-sous-Bois, pour une période de 1 an à compter du 26 juillet 2019, soit jusqu'au 25 juillet 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 479,00 € (+charges),

VU les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 25 juillet 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 487 € (+ charges afférentes au logement),

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 au RDC droit, à titre temporaire, au groupe scolaire Louis Aragon sis 13 rue Calmette et Guérin à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 26 juillet 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 493 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Louis Aragon - 13 rue Calmette et Guérin à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 août 2021

DECISION N° 1412

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE TINDA –CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ORIENTAL PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR UN MONTANT DE 5008,50€ HT SOIT 5300,00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que l'association ORIENTAL PRESTATIONS ARTISTIQUES propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « TINDA » ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association ORIENTAL PRESTATIONS ARTISTIQUES, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC

ORIENTAL PRESTATIONS ARTISTIQUES	5 008.50	5 300.00
-------------------------------------	----------	----------

Article 2 : De notifier le contrat à l'association ORIENTAL PRESTATIONS ARTISTIQUES, à l'adresse suivante - 32 Rue Emile Zola – 93400 SAINT-OUEN.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 septembre 2021

DECISION N° 1413

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE AHMED SPARROW – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION AUTOUR DU RIRE POUR UN MONTANT DE 6000 € NON ASSUJETTI A LA TVA

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que l'association AUTOUR DU RIRE propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « AHMED SPARROW » ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association AUTOUR DU RIRE, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure

avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIÉTÉ	MONTANT EN € NON ASSUJETI À LA TVA
AUTOUR DU RIRE	6 000.00 €

Article 2 : De notifier le contrat à l'association AUTOUR DU RIRE, à l'adresse suivante - Résidence Terra Calea – 89 Avenue Marcel Pagnol – 13127 VITROLLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 septembre 2021

DECISION N°1415

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REPARATION D'UNE BULLE DE TENNIS AU STADE DU MOULIN NEUF - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOFRICEL POUR UN MONTANT DE 2 910,00 € HT SOIT 3 492,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 27 juillet 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du remontage d'une bulle de tennis en faire la réparation ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que SOFRICEL est la société qui a procédé à la fourniture de la bulle et donc la seule à pouvoir procéder à la réparation de celle-ci avant son remontage ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOFRICEL	2 910	3 492

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SOFRICEL à l'adresse suivante : 15 rue Pitre Chevalier 44560 PAIMBOEUF.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 412 – Fonction 61521.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 septembre 2021

DECISION N° 1418

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – FOURNITURE ET ACHAT DE MOBILIER EXTERIEUR - MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IKEA POUR UN MONTANT DE 239,92€ HT SOIT 287,91€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le Bureau Information Jeunesse (B.I.J) de la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission d'accueillir, d'informer et d'accompagner les jeunes dans leurs démarches de formation, mais aussi dans le cadre de la prévention ;

CONSIDÉRANT que le Bureau d'information Jeunesse (B.I.J) organise régulièrement des actions en extérieur « BIJ Hors les murs » afin d'aller à la rencontre des aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de doter le BIJ d'un salon de jardin pour accueillir les usagers sur ces temps en extérieur ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit solliciter un prestataire pour la fourniture de cet équipement ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés,

- ALINEA ;
- CARREFOUR
- IKEA;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que la société IKEA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IKEA	239,92	287,91

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société IKEA ENTREPRISE, à l'adresse suivante : ZAC PARIS NORD 2, BP 50123, rue des Buttes, 95 ROISSY-EN-FRANCE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 18 août 2021

DECISION N°1419

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT
MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC WESCO SAS POUR UN MONTANT DE 255 € HT SOIT 312.62 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses engagements auprès des familles, acquérir du matériel de puériculture ;

CONSIDÉRANT que ses besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- WESCO
- CAMEL DIAM
- LIBECA

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société WESCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
WESCO	255	312.62

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à WESCO SAS – Route de Cholet – CS 80 184 – 79141 CERIZAI Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 18 août 2021

DECISION N° 1420

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE DU GRAND PARIS POUR L'INSTALLATION DE 2 HIBERNACULUM SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU l'arrêté d'autorisation environnementale n°2017-2455 en date du 23 août 2017,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'infrastructures du Grand Paris Express, la Société du Grand Paris doit occuper des terrains dont certains sont destinés à accueillir des ouvrages du Grand Paris Express ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'occupation d'un terrain communal au carrefour de l'avenue de Savigny et de la rue Claude Debussy pour l'ouvrage annexe 0302P, la Société du Grand Paris (SGP), conformément à son engagement pris lors des enquêtes préliminaires du projet de la ligne 16 et retranscrit dans l'arrêté d'autorisation environnementale n°2017-2455 en date du 23 août 2017, s'est rapprochée de la Ville afin d'organiser l'installation et la maintenance d'aménagements sur une emprise au plus près du chantier pour éviter et réduire les impacts sur la faune locale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer une convention entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et la Société Grand Paris afin d'encadrer cette occupation du domaine public permettant l'installation de deux hibernaculum au sud-ouest et à l'ouest de l'emprise chantier de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT que les coûts d'investissement et de fonctionnement relatifs à l'installation de ces deux hibernaculum sont totalement pris en charge par la Société Grand Paris pour la durée de la convention, à savoir à la fin des travaux de l'ouvrage annexe 0302P, sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la présente convention, les biens seront restitués à la Ville afin d'intégrer son patrimoine de plein droit et à titre gratuit,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'occupation du domaine public pour l'installation de deux hibernaculum sur l'espace public

Article 2 : De notifier la présente convention à la Société du Grand Paris, dont le siège est immeuble Le Moods 2-4, mail de la Petite Espagne 93200 Saint-Denis.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 août 2021

DECISION N° 1421

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D'ÉTUDES – ÉTUDE DE DIAGNOSTIC, INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET ÉTUDES PRÉLIMINAIRES / PONT DE LA CROIX BLANCHE & PONT MAILLARD – CONCLUSION DU MARCHÉ SUR PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ACOGEC POUR UN MONTANT HT DE 35 900,00 € SOIT 43 080,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les missions d'Etude de Diagnostic, de prestations d'investigations complémentaires et d'Etudes Préliminaires concernant deux ponts, Croix Blanche & Maillard, sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 24 juin 2021 à 3 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 02 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ACOGEX, AVR et SIXENSE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ACOGEX, AVR et SIXENSE ont été jugées au regard des critères suivants :

- 1-Prix des prestations : 60%
- 2-Valeur technique : 30%
- 2-1- Equipe dédiée : 50 %
- 2-2- Méthodologie : 50 %
- 3-Délais d'exécution : 10%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ACOGEC est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ACOGEC	35 900,00 €	43 080,00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification, et s'achève à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

La durée d'exécution des prestations est prévue sur 100 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

Le marché ne sera pas reconduit.

Il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG de prestations intellectuelles.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ACOGEC - 9 Avenue Foch - 59800 LILLE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 8223

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 18 août 2021

DECISION N° 1422

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS - TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES - STADE DU MOULIN NEUF, BUTTES 3F, PARC BALLAGER, GYMNASES COSEC ET ROSE DES VENTS – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ SOINS MODERNES DES ARBRES POUR UN MONTANT HT DE 4 600,00 € SOIT 5 520,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de faire traiter divers lieux de la commune contre les chenilles processionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un problème majeur de santé publique ;

CONSIDÉRANT que les services de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois ne disposent pas du matériel adapté à cette prestation ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 12/07/2021 à 3 entreprises et qu'1 seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 23/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise SOINS MODERNES DES ARBRES a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Le prix : 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SOINS MODERNES DES ARBRES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure les devis dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	LOCALISATION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOINS MODERNES DES ARBRES	Buttes 3F	925 €	1 110 €
	Stade du Moulin Neuf	925 €	1 110 €
	Parc Ballanger, gymnase Cosec et Rose des vents	2 750 €	3 300 €
TOTAL		4 600 €	5 520 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de prestation de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier les présents devis à l'entreprise SOINS MODERNES DES ARBRES (SMDA) 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61521- fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif

peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2021

DECISION N° 1423

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – LOCATION D'ANIMAUX MARINS POUR UNE EXPOSITION SUR LE THÈME DE L'OCEAN– CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE POUR UN MONTANT HT DE 416.66 € SOIT 500 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement propose des expositions thématiques à destination des différents publics au sein de sa Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une exposition sur le thème des océans sera proposée à la Maison de l'Environnement d'octobre 2021 à mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne compréhension du sujet traité, il est nécessaire de louer des animaux marins et que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 20 juillet 2021 à 4 prestataires et que seul l'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation : 60%
- Valeur technique (diversité des espèces proposées avec cartels explicatifs) : 40 %

CONSIDÉRANT que le devis de l'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE	416,66 €	500 €

Le présent contrat est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché pour une durée de 24 semaines.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'adresse suivante : INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE – 60 boulevard Vauban – CS 40109 59016 LILLE Cedex

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6233 - fonction 833.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 18 août 2021

DECISION N° 1426

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ANIMATIONS PENDANT LA FÊTE DE L'ARBRE – ANNÉE 2021

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 16 au 17 octobre 2021 au parc Dumont – Avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois sur la thématique « LES ARBRES NOTRE BIEN ÊTRE ». Cette thématique mettra en avant l'importance des arbres dans notre vie, notre bien-être et notre santé ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation fait l'objet d'une programmation annuelle reposant sur un choix d'artistes et d'intervenants. A travers cette thématique, la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser des animations autour de l'importance des arbres ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser les animations suivantes :

- Ateliers sportifs escalade et aventure dans les arbres,
- Atelier réalisation encens,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins pour les prestations, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée :

- Pour l'animation parcours dans les arbres le 15 juin 2021 à 2 entreprises et qu'1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 13 juillet 2021 ;
- Pour l'animation conception d'encens issus des arbres le 15 juin 2021 à 2 entreprises et qu'1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 13 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises SPORT OXYGENE et TURKI-NEROLIA ont été admises au regard de l'article R2143-3 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix : 100%

DÉCIDE

Article 1 : De conclure les contrats « Fête de l'arbre – Année 2021 » dans les conditions suivantes :

- **Pour le parcours dans les arbres :**

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SPORT OXYGENE	8 150 €	9 900 €

Le contrat est conclu pour une durée de 4 jours soit du jeudi 14 octobre 2021 au dimanche 17 octobre 2021.

- Jeudi 14 octobre et vendredi 15 octobre : installation ;

- Samedi 16 octobre 2021 de 13h00 à 18h00 et le dimanche 17 octobre 2021 de 10h00 à 18h00 : animation tout public ;
- Dimanche 17 octobre 2021 : démontage après 18h00.

Dans le cadre de la manifestation, la Ville d'Aulnay-sous-Bois consent à mettre à la disposition de la société SPORT OXYGENE à titre gracieux :

- la fourniture d'assistance au sol,
- les toises et praticables pour habillage des équipements,
- la prise en charge de 5 repas.

- **Pour l'animation conception d'encens :**

ATTRIBUTAIRES	MONTANT NET (NON ASSUJETTI A LA TVA)
TURKI-NEROLIA	1 100 €

L'animation conception d'encens aura lieu le samedi 16 octobre 2021 de 13h00 à 18h00 et le dimanche 17 octobre 2021 de 10h00 à 18h00 au Parc Dumont situé avenue Dumont, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Il s'agit d'un marché public de prestation de service, il est donc soumis au CCAG- FCS.

Article 2 : De notifier les présents contrats à :

- La Société SPORT OXYGENE à l'adresse suivante : 12 bis Villa Rouveyrol 92600 Asnières sur Seine ;
- Monsieur Sami TURKI à l'adresse suivante : 1 rue Gager-Gabillot 75015 PARIS

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6228- fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 août 2021

DECISION N° 1427

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : ANALYSE DES OFFRES DE 3 MARCHÉS SUBSEQUENTS ÉTABLIS DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFÉRENTS QUARTIERS D'AULNAY SOUS BOIS - ANNÉE 2017, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 » –**

CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BIG EXPANSION POUR UN MONTANT HT DE 18 390 € SOIT 22 068 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a consulté en mai 2021 les entreprises titulaires des lots 1 et 3 de l'accord cadre « AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2017, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 » dans l'objectif de réaliser les travaux suivants :

- « Rénovation des cours d'école dans les écoles maternelles PERRIERES & SAVIGNY ; Crédation d'une sente-jardin dans le Groupe scolaire BOURG 2» - LOT n°1- Voirie et réseaux divers « Travaux et équipements » ; LOT 3 – Espaces verts et plantations,
- « Réhabilitation de voirie Rue Arthur Chevalier » - LOT n°1- Voirie et réseaux divers « Travaux et équipements »
- « Crédation d'une voie dite 50 » à proximité du boulevard André Citroën - LOT n°1- Voirie et réseaux divers « Travaux et équipements » ; LOT 3 – Espaces verts et plantations.

CONSIDÉRANT que la date de remise des offres de ces trois consultations a été fixée au 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les services techniques municipaux ne sont pas en capacité de procéder à l'analyse simultanée de l'ensemble des offres reçues, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire appel à un bureau d'étude spécialisé dans les marchés publics de travaux qui interviendra en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 26 juillet 2021 à trois entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au vendredi 30 juillet à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise BIG EXPANSION a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation = 60 %
- Délais = 40%

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BIG EXPANSION	18 390,00 €	22 068,00 €

Durée du marché :

Le marché est conclu à compter de sa notification et jusqu'à l'achèvement de la mission d'analyse des offres.

Délai d'exécution des prestations :

Le délai maximal proposé par le candidat est de 9 jours.

Il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG Prestations intellectuelles.

Article 2 : De notifier le contrat et la commande à BIG EXPANSION, sise 128 rue la Boétie, 75008 PARIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 8221.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 août 2021

DECISION N° 1428

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD- MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE MATERIEL D'APICULTURE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC APIMIELS SARL UN MONTANT DE 78,39 € HT SOIT 94,06 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement et de préservation du monde animal, à destination de différents publics, possède une ruche colonne dans le jardin pédagogique de sa structure Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite faire l'acquisition de matériel d'apiculture et de protection afin d'approcher en toute sécurité la ruche ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les 3 entreprises consultées ont remis une offre avant la date limite de remise des offres.

CONSIDÉRANT que ces trois offres ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des sociétés ICKO, Bouchonnerie Jocondienne et Apimiels ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix : 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société APIMIELS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat de matériel d'apiculture » dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
APIMIELS SARL	78.39 €	94.06 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception du matériel objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fournitures, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à APIMIELS SARL à l'adresse suivant : 3 rue Louis Blériot – 68127 SAINT CROIX EN PLAINE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 60632 - fonction 833.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par

l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 août 2021

DECISION N° 1431

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS AU 12 RUES DES AULNES À AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°369 en date du 30 septembre 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition temporaire du logement communal F4 au 9^{ème} étage sis 12 rue des Aulnes à Aulnay-sous-Bois pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 312 € (+ charges) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F4 situé 12 rue des Aulnes à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 318 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 12 rue des Aulnes à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 août 2021

DECISION N°1433

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE CROQUETTES - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ANIMAL FOOD MARKET POUR UN MONTANT HT DE 856,25 € SOIT 1027,50 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis n°35364 en date du 05/08/2021 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir la fourniture de croquettes pour l'alimentation des auxiliaires canins de la brigade canine du service de la Police Municipale.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise ANIMAL FOOD MARKET a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ANIMAL FOOD MARKET	856,25 €	1027,50 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à ANIMAL'S FOOD MARKET 23 boulevard Charles Floquet 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60623 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 septembre 2021

DECISION N°1434

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE PRODUIT D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ MORIN POUR UN MONTANT HT DE 161,32 € SOIT 193,58 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis n°D35708 du 24/07/2021 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du fonctionnement de la brigade canine du service de la Police Municipale, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois doit se fournir en produit d'entretien ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que le produit d'entretien utilisé actuellement pour la désinfection les chenils des auxiliaires canins est efficace et sans risque d'allergie. Qu'il convient de continuer d'utiliser ce produit homologué par le ministère de l'agriculture et particulièrement adapté à la désinfection des chenils.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MORIN	161,32 €	193,58 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MORIN 23 rue des Bourguignons 91310 MONTLHÉRY

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 606310 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 septembre 2021

DECISION N°1435

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - FOURNITURE DE MATERIEL D'IMMOBILISATION DE VEHICULES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ RIVOLIER POUR UN MONTANT HT DE 984,40 € SOIT 1181,28 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir 5 barres stop stick en dotation collective permettant aux services de la Police Municipale de s'équiper en matériels d'immobilisation des véhicules (herses ou stop stick), conformément à la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

CONSIDÉRANT que ces acquisitions s'inscrivent dans l'évolution des missions dévolues aux policiers municipaux ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- RIVOLIER ;
- GENERAL ARMY STORE ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société RIVOLIER est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RIVOLIER	984,40 €	1181,28 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à SOCIÉTÉ RIVOLIER - ZI les Collonges BP 247 - 42173 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 2188 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 septembre 2021

DECISION N°1436

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – FOURNITURE DE DEUX RANGÉES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ARMOIRE DE GESTION DE CLÉS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ TRAKA (A7 PROTECTION) POUR UN MONTANT HT DE 2 791,00 € SOIT 3 349,20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis n° 210801132-2 en date du 03/08/2021ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la modernisation et du renforcement de la sécurité du service de la Police Municipale, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a acquis récemment une armoire électronique sécurisée pour la gestion des clés ;

CONSIDÉRANT que suite à la mise en place de cette armoire électronique sécurisée, il est apparu nécessaire de faire évoluer la capacité d'accueil de 30 à 50 trousseaux de clés en ajoutant deux rangées.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que pour la parfaite compatibilité avec le matériel existant, il convient de faire appel à la société TRAKA (A7 PROTECTION), fournisseur et installateur initial de cet équipement ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société TRAKA (A7 PROTECTION) a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TRAKA (A7 PROTECTION)	2791,00 €	3349,20 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à TRAKA : 10 quai de la Borde 91130 RIS ORANGIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 septembre 2021

DECISION N°1440

**Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE FOURNITURE DE FLEXIBLES POUR
BALAYEUSE ET ENGINS AGRICOLES – CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA SOCIÉTÉ DESTOCK PIÈCES AUTO POUR UN MONTANT HT
DE 1 458,40 € SOIT 1 750,08 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté N°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état des balayeuses et des engins agricoles du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 23 juillet 2021 à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 27 juillet 2021 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise DESTOCK PIÈCES AUTO a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise DESTOCK PIECES AUTO a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société DESTOCK PIECES AUTO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DESTOCK PIÈCES AUTO	1 458.40 €	1 750.08 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à DESTOCK PIECES AUTO sise : 121/125 rue de Mitry 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 août 2021

DECISION N°1441

**Objet :PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL
– ACHAT DE TICKETS MANEGES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS
ÉTÉ 2021 SUR TOUT LE TERRITOIRE. MARCHÉ CONCLU AVEC LA
SOCIÉTÉ THEME PARC POUR UN MONTANT HT DE 36.182,00 € SOIT
39.800,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose d'accueillir des animations festives sur tout le territoire aulnaysien pendant la période estivale du 3 juillet au 8 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite à cette occasion mettre en place des manèges sur le territoire communal et permettre gratuitement leur accès aux aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de sa nature, la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie, qu'il y a donc lieux de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition de la prestation, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société THEME PARC dispose de manèges et autres attractions correspondants aux attentes de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise THEME PARC a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure, le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THEME PARC	36 182.00 €	39 800.00 €

Article 2 : De notifier le marché à la société THEME PARC à l'adresse suivante : 2 Chemin de Vibuart – 77440 COCHEREL

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 août 2021

DECISION N° 1442

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 4 RUE DES LILAS À**

**AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU la décision n°2910 en date du 08 octobre 2019 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition du logement à titre temporaire et précaire pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2019 soit jusqu'au 31 août 2020 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 365,00 € et d'une provision pour charges mensuelles d'un montant de 150 € qui a fait l'objet d'une régularisation annuelle selon les dépenses réelles.

VU l'avenant ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 372,00 € (+ une provision pour charges mensuelles d'un montant de 150,00 €).

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 de 55,06 m² à titre temporaire, sis 4 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 378,00 € (+ 1 provision pour charges mensuelles d'un montant de 150,00 €) révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED], à l'adresse suivante : 4 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 août 2021

DECISION N° 1443

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT -
PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET**

PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL - SIS 4 RUE DE BOUGAINVILLE - GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD À AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU la décision n°2919 en date du 09 octobre 2019 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition d'un logement communal F4 de 83.57 m² à titre temporaire, au groupe scolaire PAUL ELUARD sis 4 rue de Bougainville à Aulnay-sous-Bois pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2021 moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 235.00 € (+charges).

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F4 d'une surface de 83.57 m² à titre temporaire, au groupe scolaire PAUL ELUARD sis 4 rue de Bougainville à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 241.00 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] groupe scolaire PAUL ELUARD sis 4 rue De Bougainville à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 août 2021

DECISION N°1445

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT**

**COMMUNAL AU 68 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE
CROIX SAINT MARC À AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE
NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 2082 en date du 6 novembre 2018, mettant à disposition de [REDACTED] un logement communal de type F3 au groupe scolaire Croix Saint Marc à Aulnay-sous-Bois, sis 68 rue Auguste Renoir (rez-de-chaussée) à titre temporaire pour une durée de six mois à compter du 1^{er} octobre 2018, soit jusqu'au 31 mars 2019, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 450 € (+ les différentes charges afférentes au logement).

VU les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 460 € (+ les différentes charges afférentes au logement),

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 situé 68 rue Auguste Renoir (rez-de-chaussée) du groupe scolaire Croix Saint Marc à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 466 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : GS Croix St Marc 68 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 août 2021

DECISION N°1449

**Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - FOURNITURE DE DIVERSES PIÈCES
DÉTACHÉES POUR AUTOCAR DE MARQUE MERCEDES – CONCLUSION
DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ NORD PARIS DIESEL POUR UN
MONTANT HT DE 409,28 € SOIT 419,14 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°419/2020 en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonction à la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine MAROUN ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit acheter un jeu de balais d'essuie glace avant, deux feux de gabarit droit, deux feux de gabarit gauche et 50 embouts pour éthylotest pour autocar de marque Mercedes Benz ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 11 août 2021 à 2 entreprises et qu'un seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 16 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise NORD PARIS DIESEL a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise NORD PARIS DIESEL est la mieux disante.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NORD PARIS DIESEL	409,28 €	491,14 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NORD PARIS DIESEL – 30, rue Louise Michel - 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020
- Chapitre 011 - article 60680 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 août 2021

DECISION N°1450

Objet :PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE Á DISPOSITION DU RÉFECTOIRE AMBOURGET ÉLÉMENTAIRE Á L'ASSOCIATION « LES SŒURS UNIES BALIMAYA » – Á TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L212-15 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la mise en œuvre des activités associatives, la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose aux associations la mise à disposition de locaux et d'équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue ;

CONSIDÉRANT que l'association « LES SŒURS UNIES BALIMAYA » souhaite disposer d'un lieu, le 2^{ème} dimanche du mois, afin d'accueillir des enfants et des adultes dans le cadre de l'organisation de réunions faisant valoir les fondements de la citoyenneté, d'intervenir auprès des jeunes en difficulté et de sensibiliser les politiques sur les problèmes de logement, d'emploi, de formation et d'alphabétisation des parents illettrés ;

CONSIDÉRANT que l'association « LES SŒURS UNIES BALIMAYA » est une association à but non lucratif qui poursuit une activité d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association « LES SŒURS UNIES BALIMAYA » une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité, de prise en charge des responsabilités et de réparation des dommages éventuels ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association « LES SŒURS UNIES BALIMAYA », représentée par Monsieur Nicolas EBODE, son président, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, le réfectoire du groupe scolaire Ambourget élémentaire, pour la durée de l'année scolaire 2021-2022, hors temps scolaire et vacances scolaires.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association « LES SŒURS UNIES BALIMAYA » à l'adresse suivante : 61, rue du 11 novembre – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 août 2021

DECISION N°1451

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU PRÉAU DU CENTRE DE LOISIRS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FONTAINE DES PRÉS 1 À L'ASSOCIATION « CLUB RELIURE D'ART D'AULNAY » – À TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L212-15 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la mise en œuvre des activités associatives, la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose aux associations la mise à disposition de locaux et d'équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue ;

CONSIDÉRANT que l'association « CLUB DE RELIURE D'ART D'AULNAY » souhaite disposer d'un lieu, pour l'enseignement de la reliure de livres ;

CONSIDÉRANT que l'association « CLUB DE RELIURE D'ART D'AULNAY » est une association à but non lucratif qui poursuit une activité d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité, de prise en charge des responsabilités et de réparation des dommages éventuels ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association « CLUB DE RELIURE D'ART D'AULNAY », représentée par Madame Denise PENAUD, sa présidente, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle du préau du centre de loisirs de l'école élémentaire Fontaine des Prés 1, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : De notifier la convention à l'association « CLUB DE RELIURE D'ART D'AULNAY » à l'adresse suivante : 25 rue de l'Arbre vert - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 août 2021

DECISION N°1452

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE Á DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ÉCOLE MATERNELLE ANDRÉ MALRAUX ET DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE NONNEVILLE 1 Á L'ASSOCIATION « YOGA CLUB D'AULNAY » – Á TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L212-15 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la mise en œuvre des activités associatives, la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose aux associations la mise à disposition de locaux et d'équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue ;

CONSIDÉRANT que l'association « YOGA CLUB D'AULNAY » souhaite disposer d'un lieu afin d'accueillir des enfants et des adultes pour favoriser la pratique du yoga ;

CONSIDÉRANT que l'association « YOGA CLUB D'AULNAY » est une association à but non lucratif qui poursuit une activité d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité, de prise en charge des responsabilités et de réparation des dommages éventuels ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association « YOGA CLUB D'AULNAY », représentée par Madame Jacqueline BOUACHIRI, sa présidente, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle de motricité de l'école maternelle André Malraux et la salle de gymnastique de l'école élémentaire Nonneville 1, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association « YOGA CLUB D'AULNAY » à l'adresse suivante : 174 boulevard de Strasbourg 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 août 2021

DECISION N°1453

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE Á DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ÉCOLE LOUIS SOLBES Á L'ASSOCIATION « THE QUEEN'S ENGLISH » – Á TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L212-15 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la mise en œuvre des activités associatives, la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose aux associations la mise à disposition de locaux et d'équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue ;

CONSIDÉRANT que l'association « THE QUEEN'S ENGLISH » souhaite disposer d'un lieu, afin de dispenser des cours pour les enfants et les adultes ;

CONSIDÉRANT que l'association « THE QUEEN'S ENGLISH » est une association à but non lucratif qui poursuit une activité d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité, de prise en charge des responsabilités et de réparation des dommages éventuels ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec « THE QUEEN'S ENGLISH », représentée par Monsieur Philippe BRETAGNOLLE, son président, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle polyvalente de l'école Louis Solbes, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association « THE QUEEN'S ENGLISH » à l'adresse suivante : 4 rue du Marechal Foch à 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 août 2021

DECISION N° 1454

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT EN SOUS LOCATION SITUÉ AU 62 AVENUE DE SEVIGNE À AULNAY-SOUS-BOIS AU SEIN DE LA**

RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES « LES CEDRES » DE LA SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le bail emphytéotique consenti par la Ville d'Aulnay sous-bois à l'Office Départemental d'H.L.M. de la Seine Saint Denis, d'une durée de 45 ans, expirant le 31 décembre 2024 portant sur un terrain nécessaire à la construction de la résidence pour personnes agées "Les Cèdres" ;

VU l'accord de l'Office Public de l'Habitat de la Seine Saint Denis autorisant la Ville d'Aulnay sous-bois à disposer librement des deux logements situés au rez-de-chaussée de la résidence pour personnes agées "Les Cèdres" ;

VU la décision n° 163 du 28 juillet 2020 consentant à

[REDACTED] la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition à titre temporaire d'un logement de type F3 de 65.41 m², sis 62 avenue de Sévigné à Aulnay-sous-Bois au sein de la résidence pour personnes âgées « Les Cèdres » pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020 soit jusqu'au 31 août 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 438,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement d'un montant mensuel de 100,00 €) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec

[REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement de type F3 situé au rez-de-chaussée de la résidence pour personnes âgées « Les Cèdres », 62 avenue de Sévigné à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 444,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement d'un montant mensuel de 100,00 €), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à

[REDACTED] à l'adresse suivante : résidence pour personnes âgées « Les Cèdres », 62 avenue de Sévigné à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 août 2021

DECISION N° 1455

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET - À AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°281 du 24 août 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition à titre temporaire d'un logement communal F4 de 88.00 m², au groupe scolaire AMBOURGET sis 5 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2020 soit jusqu'au 31 août 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 403,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F4 situé au 1er étage du groupe scolaire AMBOURGET, 5 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 409.00 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire AMBOURGET, 5 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 août 2021

DECISION N° 1456

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE Á DISPOSITION TEMPORAIRE PRÉCAIRE EN SOUS LOCATION D'UN BIEN SIS 48 RUE ARTHUR CHEVALIER Á AULNAY SOUS BOIS APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la convention en date du 30 août 2018 intervenue entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le cadre d'une mise à disposition d'un bien situé au 48 rue Chevalier à Aulnay-sous-Bois ;

VU l'accord de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) autorisant la Ville d'Aulnay sous-bois à disposer du bien situé au 48 rue Chevalier à Aulnay-sous-Bois dans le cadre d'un usage exclusif de logement d'habitation en l'attribuant à des tiers de son choix dans l'attente de la concrétisation de projets urbains ;

VU la décision n°316 du 15 septembre 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n°2, de la mise à disposition d'un bien en sous location appartenant à l'EPFIF situé 48 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois jusqu'au 31 août 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 330,00 € (+ charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition en sous location d'un bien de 36.60 m² appartenant à l'EPFIF situé au 48 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} août 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 336.00 euros (+ les différentes charges afférentes à ce bien) révisable annuellement. Le locataire a versé un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 318.00 euros.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 48 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 août 2021

DECISION N° 1457

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE- MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET À AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 445 du 12 octobre 2020, consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition à titre temporaire d'un logement communal de 72,59 m², sis Groupe Scolaire AMBOURGET – 5 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de 654,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 situé au 3^{ème} étage du groupe scolaire AMBOURGET – 5 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 660 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire AMBOURGET – 5 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 août 2021

DECISION N° 1458

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 81 RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRÉS À AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°86 en date du 6 juillet 2020, consentant à

la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition à titre temporaire d'un logement au groupe scolaire Fontaine des Prés sis 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 12 mois à compter du 8 juillet 2020, soit jusqu'au 7 juillet 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 527,00 € (+ charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec

pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 (1^{er} étage - bâti D) au groupe scolaire Fontaine des Prés sis 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 533,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à

à l'adresse suivante : groupe scolaire Fontaine des Prés sis 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 août 2021

DECISION N°1459

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - MATERIEL ET PETIT MATÉRIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC PAPOUILLE POUR UN MONTANT DE 67,81 € HT SOIT 81,38 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 3 août 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses engagements auprès des familles, acquérir du matériel de puériculture ;

CONSIDÉRANT que ses besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PAPOUILLE
- PITIPA
- PRESTA BABY

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société PAPOUILLE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PAPOUILLE	67,81	81,38

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PAPOUILLE SAS à l'adresse suivante : 10 Rue Marcel Dassault – 60700 FLEURNES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 septembre 2021

DECISION N°1460

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC PRESTA BABY -POUR UN MONTANT DE 197,03 € HT SOIT 236,44 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 03 août 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses engagements auprès des familles, acquérir du matériel de puériculture ;

CONSIDÉRANT que ses besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PRESTA BABY
- WESCO
- PITIPA

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société PRESTA BABY est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PRESTA BABY	197 ,03	236,44

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PRESTA BABY AGL Renard Distribution à l'adresse suivante : 14 Rue Jeanne Hachette – 92140 CLAMART.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 septembre 2021

DECISION N°1461

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT
MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC PRESTA BABY POUR UN MONTANT DE 88.84 € HT SOIT 106.61 €
TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 03 août 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses engagements auprès des familles, acquérir du matériel de puériculture ;

CONSIDÉRANT que ses besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PRESTA BABY
- PAPOUILLE
- PITIPA

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société PRESTA BABY est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PRESTA BABY	88.84	106.61

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PRESTA BABY – AGL Renard Distribution à l'adresse suivante : 14 Rue Jeanne Hachette – 92140 CLAMART.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 septembre 2021

DECISION N° 1462

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS – RETRAITÉS - RÉSIDENCES AUTONOMIE – ORGANISATION D'UN DÉJEUNER AU RESTAURANT Á QUERRIEU LE 24 AOÛT 2021 – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LE RESTAURANT AU GOLF D'AMIENS POUR UN MONTANT DE 1 126,36 € H.T SOIT 1 260,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service Séniors-Retraités contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des sorties avec déjeuner au restaurant sont organisées pour les retraités notamment les retraités des Résidences autonomie,

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Restaurant AU GOLF D'AMIENS
- Restaurant LEU DUO
- Restaurant LE QUAI D'AMIENS

CONSIDÉRANT que le restaurant LE QUAU D'AMIENS ne peut répondre favorablement à cette demande,

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis du Restaurant AU GOLF D'AMIENS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RESTAURANT AU GOLF D'AMIENS	1 126,36	1 260,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché au Bar - Restaurant AU GOLF D'AMIENS à l'adresse suivante : CD 929 route d'Albert - 80115 QUERRIEU.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Résidence les Tamaris : Chapitre 12 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 septembre 2021

DECISION N°1463

Objet : SERVICE PROTOCOLE – CRÉATION D'UN TARIF AFFÉRENT À L'ACHAT DE BILLETS D'ENTRÉE DANS LE CADRE DE L'ÉVENEMENT FIXÉ AU 22 ET 23 SEPTEMBRE 2021

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise un évènement revêtant un intérêt public local à la date du 22 et 23 septembre 2021 dont l'accès sera conditionné par l'achat d'un billet d'entrée dont le montant doit être fixé par décision municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il revient donc de mettre en place ce tarif et de le fixer à 140 euros par personne physique ;

DÉCIDE

Article 1 : De créer le tarif afférent à l'achat d'un ticket d'entrée dans le cadre de l'événement précité.

Article 2 : D'en fixer le montant à 140 euros par personne physique.

Article 3 : De dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 70 – article 7088 – fonction 90

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 septembre 2021

DECISION N° 1464

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR UN BIEN SITUÉ AU 6 AVENUE EUGÈNE SCHUELLER À AULNAY-SOUS-BOIS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L213-2, L300-1, R213-7, R. 213-8 (c) et R. 213-9 (b) ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 portant institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°50 du Conseil de l'Etablissement Public Territorial (EPT) « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de

Préemption Urbain et du Droit de Priorité à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20 en date du 14 octobre 2020 portant sur l'acceptation de la délégation du Droit de préemption Urbain simple et renforcé par « PARIS TERRES D'ENVOL » ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°10 du 19 juillet 2017 concernant la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation sur le projet urbain dénommé « Centre Gare » ;

VU la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Île de France (EPFIF) en date du 14/10/1988 et ses 5 avenants ;

VU l'étude de « définition du cadre de développement urbain du quartier Centre Gare » avec sa phase diagnostic, ses enjeux et ses propositions d'aménagement notamment sur les îlots mutables avec une évolution maîtrisée, désirée et non subie du tissu pavillonnaire ;

VU l'étude sur le Schéma Directeur de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et notamment le « focus » sur le diagnostic et les projets d'aménagement sur l'espace public et le foncier du quartier de Chanteloup ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie le 12/05/2021 concernant la vente d'un bien immobilier situé au 6 avenue Eugène Schueller à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BE n°116 pour 559 m², appartenant à la SCI ELYSEES INVETISSEMENTS domiciliée au 119 Boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois, au prix de 1 260 000 euros ;

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la Commune d'Aulnay-sous-Bois conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 01/06/2021, notifiée le 02/06/2021 ;

VU la réponse du notaire en date du 05/08/2021 ;

VU l'avis de France Domaine du 16/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qui sont portés dans le PADD et dans la déclinaison des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLUI et dans le schéma directeur visent à conforter et à requalifier le Centre-Gare sur un axe Est – Ouest ;

CONSIDÉRANT que cette DIA est située dans un îlot à requalifier avec un traitement urbain qualitatif en intégrant une offre mixte, de logements (Typologie T3 / T4), de commerces et de services en Rez-de-Chaussée ;

CONSIDÉRANT que cet îlot est situé en face de l'OREAL, entre l'hôtel « SAINT GERMAIN » récemment rénové et une copropriété dans laquelle la Commune est déjà intervenue en préemptant le fonds de commerce du café sous enseigne « L'ESPÉRANCE » ;

CONSIDÉRANT l'étude de faisabilité sur l'aménagement du rond-point Eugène Schueller donnant accès au site de L'OREAL impactera les limites de propriété et l'alignement avec le 6 avenue Eugène Schueller à Aulnay-sous-Bois en vue de faciliter les flux de circulation et les cheminements piétonniers ;

CONSIDÉRANT que seule la Commune d'Aulnay-sous-Bois ou ses substitués (EPFIF ou SIFAE) est en mesure de traiter cette DIA à l'échelle de l'îlot car il est important de préserver une visibilité en sortie du rond-point avec un traitement de l'espace public coordonné avec la maîtrise foncière des immeubles mitoyens ;

DÉCIDE

Article 1 : D'exercer son droit de préemption sur la vente de ce bien immobilier à usage de bureaux, déclaré libre de toute occupation depuis le congé notifié par le locataire au titre de son bail commercial, situé au 6 avenue Eugène Schueller à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BE n°116 pour 559 m², appartenant à la SCI ELYSEES INVESTISSEMENTS domiciliée au 119 Boulevard de Strasbourg 93600 Aulnay-sous-Bois, conformément aux considérants ci-dessus et en vertu de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur une opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code précité.

Article 2 : De préempter le bien précité au prix de 445 500 €.

Article 3 : De dire que la présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- au propriétaire, la SCI ELYSEES INVESTISSEMENTS domiciliée au 119 Boulevard de Strasbourg 93600 Aulnay-sous-Bois ;
- à son notaire Maître Vanessa PEDEZERT-LEFEVRE 42 Place des Martyrs de Chateaubriant 91170 VIRY-CHATILLON ;
- à l'acquéreur, la société PROMOHOLDING domiciliée 60 rue de Landy 93210 SAINT-DENIS ;

Article 4 : De dire que le propriétaire la SCI ELYSEES INVESTISSEMENTS domiciliée au 119 Boulevard de Strasbourg 93600 Aulnay-sous-Bois, dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) du Code de l'Urbanisme :

- a) Soit qu'ils acceptent le prix ou les nouvelles modalités proposées en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) du Code de l'Urbanisme ;
- b) Soit qu'il maintiennent le prix ou l'estimation figurant dans leur déclaration et acceptent que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'ils renoncent à l'aliénation. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner ;

Article 5 : De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois en collaboration avec le notaire du vendeur.

Article 6 : De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, , Chapitre 21 - article 2115 - fonction 824.

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 septembre 2021

DECISION N°1465

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – NETTOYAGE DE DEUX COURTS DE TENNIS INTERIEUR AU STADE DE LA ROSE DES VENTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CHEMOFORM FRANCE POUR UN MONTANT DE 2 450,00 € HT SOIT 2 940,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 24 août 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit entretenir les équipements sportifs et qu'il y a lieu de procéder à un nettoyage spécifique de deux courts de tennis intérieur en béton au stade de la rose des vents ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CHEMOFORM FRANCE ;
- FIELD SERVICE ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CHEMOFORM FRANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CHEMOFORM FRANCE	2 450	2 940

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CHEMOFORM FRANCE à l'adresse suivante : 22 rue du Marquis de Raies – 91080 EVRY COURCOURONNES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 411 – Fonction 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 septembre 2021

DECISION N°1466

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCÉDURE DU MARCHÉ – ACHAT D'UN PLAN INTERACTIF POUR LE SITE INTERNET- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ARTIFICA POUR UN MONTANT DE 950 € HT SOIT 1140 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat d'un plan interactif pour le site internet ;

CONSIDÉRANT que ce besoin ne peut être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ARTIFICA a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat d'un Plan Interactif 2021/2022 » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ARTIFICA	950 €	1140 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification pour une durée d'un an.

Article 2 : De notifier le présent contrat à ARTIFICA 2 rue du Repos 75020 PARIS,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction COM.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 septembre 2021

DECISION N°1467

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCÉDURE DU MARCHÉ – ACHAT DE BEACH FLAGS PIEDS LESTES ET ETUIS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DUPLICGRAFIC POUR UN MONTANT 1200 € HT SOIT 1440 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat de Beach flags, de pieds lestés et d'étuis pour l'été ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DUPLIGRAPHIC a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat de Beach flags, de pieds lestés et d'étuis pour l'été » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DUPLIGRAFIC	1200 €	1440 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification pour une durée d'un an.

Article 2 : De notifier le présent contrat à DUPLIGRAFIC 20 avenue Graham Bell BP33 77 600 BUSSY-SAINT-GEORGES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6238 - fonction COM 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 septembre 2021

DECISION N°1468

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS - ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES, ENTRETIEN, REPARATION ET CREATION DE RESEAUX D'ARROSAGE AUTOMATIQUE SUR ESPACES VERTS ET TERRAINS DE SPORT - ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 – CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois de recourir à un prestataire pour l'acquisition de pièces détachées, l'entretien, les réparations et la création de réseaux d'arrosage automatique sur des espaces verts et terrains de sport ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDÉRANT que le marché est divisé en 2 lots comme suit :

LOT	DÉSIGNATION
1	Acquisition de pièces détachées pour les systèmes d'arrosage des espaces verts et des terrains de sport
2	Entretien, réparation et création de réseaux d'arrosage automatique sur espaces verts et terrains de sport

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé 15 février 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT qu'un avis rectificatif a été envoyé au BOAMP le 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que vingt-trois (23) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que neuf (9) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 16 mars 2021 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 16 mars 2021 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que, pour le lot n°1, trois courriers de demande de régulation ont été envoyés aux soumissionnaires GARDEN ARROSAGE, FRANSBONHOMME, et SOMAIR GERVAT, auxquels ceux-ci ont répondu dans les délais ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Pour le lot n°1 :

CRITÈRES	PONDÉRATION
1 – Prix	60 %
2 – Valeur technique	40 %

1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 60 %, a été apprécié au regard :

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereau des prix unitaires (BPU – annexe n°3a de l'AE) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le DQE n'est pas communiqué aux soumissionnaires. – **95 %**

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du catalogue assortis de la remise correspondante remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le DQE n'est pas communiqué aux soumissionnaires. – **5 %**

2 – Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 40 %, a été apprécié au regard du cadre de mémoire technique, comprenant les informations, remplies par le soumissionnaire, suivantes :

- Délais de garantie des pièces détachées contre les défauts de conformité (25 %) ;
- Délais de garantie des fournitures à impulsions électriques (programmateurs et électrovannes) (25 %) ;
- Conditions de reprise des pièces inadaptées (25 %) ;
- Conditions de reprise des pièces défectueuses (25 %).

Pour le lot n°2 :

CRITÈRES	pondération
1 – Prix	60 %
2 – Valeur technique	40 %

1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 60 %, a été apprécié au regard du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du bordereau des prix unitaires (B.P.U. – annexe n°3b de l'A.E.) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le D.Q.E. n'a pas été communiqué aux soumissionnaires.

2 – Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 40 %, sera apprécié au regard du cadre de mémoire technique, comprenant les informations, remplies par le soumissionnaire, suivantes : Compétences techniques et professionnelles de l'interlocuteur dédié ou référent unique au sein de l'entreprise.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, pour le lot n°1, l'offre de l'entreprise FRANSBONHOMME obtient la note de 19,5/20 et que, pour le lot n°2, l'entreprise TERIDEAL-SEGEX ENERGIES obtient la note de 18,4/20, sont les mieux disantes.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'examen de la candidature du seul attributaire pressenti pour chaque lot ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'attributaire pressenti pour chaque lot a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de l'opérateur suivant est jugée la mieux-disante pour chaque lot :

LOT N°	N° D'ENREGISTREMENT	ATTRIBUTAIRES	NOTE GLOBALE
1	3	FRANSBONHOMME	19,50/20
2	6	TERIDEAL-SEGEX ENERGIES	18,40/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché « ACQUISITION DE PIECES DETACHEES, ENTRETIEN, REPARATION ET CREATION DE RESEAUX D'ARROSAGE AUTOMATIQUE SUR ESPACES VERTS ET TERRAINS DE SPORT - ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 » dans les conditions suivantes :

LOTS	ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
N°1	FRANSBONHOMME	Sans	20 000 €
N°2	TERIDEAL-SEGEX ENERGIES	Sans	30 000 €

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction

- S'agissant du lot n°1 :**

Le délai maximum de livraison des fournitures imposé est de deux (2) jours ouvrés. Il court à compter de l'envoi du courriel de commande au titulaire.

Le titulaire s'engage au respect de ce délai. Il devra signaler toute difficulté qui s'opposerait au respect de ce délai, faute de quoi le pouvoir adjudicateur se réserve le pouvoir d'appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 11 du C.C.A.P. du marché.

- S'agissant du lot n°2 :**

Le délai d'exécution des prestations sera précisé dans chaque ordre de service de démarrage des prestations ou bon de commande, en fonction du type d'intervention et suivant la nature et la quantité des prestations à réaliser.

Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations ou du bon de commande. Il s'entend en jours ouvrés.

Article 2 : De notifier le présent marché aux sociétés suivantes :

LOTS	ATTRIBUTAIRES	ADRESSE
N°1	FRANSBONHOMME	ZI n°1-3, rue Denis Papin - CS 10238 37302 JOUE-LES-TOURS CEDEX

N°2	TERIDEAL ENERGIE	-	SEGEX	4, boulevard Arago 91320 WISSOUS
-----	---------------------	---	-------	-------------------------------------

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre : 011 - Nature : 60680,60632 - Fonction : 823 - Collectivité : Ville.
- Chapitre : 21 – Nature : 2128 – Fonction : 823

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 septembre 2021

DECISION N°1469

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'ÉDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE Á DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LE PARC ET LA SALLE POLYVALENTE DE LA MATERNELLE VERCINGETORIX Á L'ASSOCIATION AMAPP – Á TITRE GRACIEUX – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L212-15 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la mise en œuvre des activités associatives, la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose aux associations la mise à disposition de locaux et d'équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue ;

CONSIDÉRANT que l'association AMAPP souhaite disposer d'un lieu, afin d'accueillir des enfants et des adultes dans le but de dispenser des cours de théâtre et de musique ;

CONSIDÉRANT que l'association AMAPP est une association à but non lucratif qui poursuit une activité d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association AMAPP une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité, de prise en charge des responsabilités et de réparation des dommages éventuels ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association AMAPP, représentée par Monsieur Fabrice LORENZONE, son président, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle polyvalente de l'école élémentaire Le Parc et maternelle Vercingétorix, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association AMAPP à l'adresse suivante : 25 rue de Pimodan 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 septembre 2021

DECISION N° 1472

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – ACCOMPAGNEMENT DE LA MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE DANS LE CADRE DU PROJET FAIRE PATRIMOINE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA COOPERATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI CLARA POUR UN MONTANT HT DE 3.830 € SOIT 4.596 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 en date du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation au patrimoine organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Maison des Projets et du Patrimoine souhaite réaliser un projet intitulé « FAIRE PATRIMOINE » autour du site patrimonial de l'église Saint-Sulpice dans le cadre des financements en lien avec le Contrat Unique de la mission Politique de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la Maison des Projets et du Patrimoine a besoin, pour mener à bien ce projet, d'être accompagnée par un prestataire spécialisé, dans le but notamment, de proposer aux habitants du territoire de découvrir (ou redécouvrir) leur patrimoine au travers des métiers artisanaux implantés sur leur ville et de s'approprier les savoir-faire comme terrain d'expression, comme possible trajectoire, comme outil d'émancipation ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison des spécificités des attentes de la Commune :

- Visite d'un site patrimonial pour apporter un nouveau regard sur le patrimoine bâti ;
- Visite d'un atelier d'artisan ;
- Organisation d'un atelier de création se rapportant au métier découvert ;
- Créer une exposition de restitution autour du projet et des réalisations des participants ;

Et au regard du concept unique imaginé et développé par le prestataire correspondant à ces attentes.

CONSIDÉRANT que l'offre de la Coopérative d'Activités et d'Emploi (C.A.E.) CLARA a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché « Accompagnement de la Maison des Projets et du patrimoine dans le cadre du projet Faire Patrimoine » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
C.A.E CLARA	3 830 €	4 596 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement de la dernière mission sans pour autant dépasser le 31 janvier 2022.

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le présent marché à C.A.E CLARA – 43 boulevard MAGENTA – 75010 PARIS

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 02042.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de

deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 septembre 2021

DECISION N°1473

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 2 BIS RUE DE PIMODAN À AULNAY SOUS BOIS APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la convention en date du 6 juin 2020 intervenue entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le cadre d'une mise à disposition d'un bien situé au 2 bis rue de Pimodan à Aulnay-sous-Bois ;

VU l'accord de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) autorisant la Ville d'Aulnay sous Bois à disposer du bien situé au 2 bis rue de Pimodan à Aulnay-sous-Bois dans le cadre d'un usage exclusif de logement d'habitation en l'attribuant à des tiers de son choix dans l'attente de la concrétisation de projets urbains ;

VU la décision n°280 en date du 24 août 2020 consentant à [REDACTED] la sous location d'un bien appartenant à l'EPFIF situé 2 bis rue de Pimodan à Aulnay-sous-Bois, composé d'un sous-sol, rez-de-chaussée surélevé, cuisine séjour, salle à manger, salon, 2 chambre et salle de bain, eau, gaz et électricité chauffage central, terrain en nature de cour et jardin pour une surface habitable de 100 m² moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 1.000 € (+ charges afférentes au logement).

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec [REDACTED] pour la mise à disposition en sous location du bien sis 2 bis rue de Pimodan à Aulnay-sous-Bois appartenant à l'EPFIF.

Article 2 : D'attribuer le logement à titre temporaire et précaire pour une durée d'un an moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 1000 € (+ les différentes charges afférentes au logement). À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 2 bis rue de Pimodan à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'inscrire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 ; Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 16 - article 165 - fonction 01.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 septembre 2021

DECISION N°1474

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 48 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY Á AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 366 en date du 30 septembre 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n°2 de la mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire et précaire, situé au groupe scolaire Jules Ferry – 48 rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 537,00 € (+ charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 situé au 4^{ème} étage du groupe scolaire Jules Ferry – 48 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 543 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] l'adresse suivante : GS Jules Ferry 48 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 septembre 2021

DECISION N°1475

Objet : **PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE – ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES À DESTINATION DE LA CLASSE ULIS DE L'ÉCOLE NONNEVILLE 2 ÉLÉMENTAIRE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CECIAA POUR UN MONTANT HT DE 9189.33 € SOIT 9694.74 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 11 août 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite procéder à l'acquisition d'emboiseuses et d'un logiciel de transcription en braille à destination de la classe ULIS de Nonneville 2 (classe spécialisée pour handicapés) dont les équipements informatiques sont obsolètes ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- VISIOLE ;
- INSIDEVISION ;

- CECIAA ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été jugées sur le rapport qualité/prix ;

CONSIDÉRANT que l'offre du candidat CECIAA a été jugée la mieux disante ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure le marché aux conditions financières suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT HT	MONTANT TTC
CECIAA	9 189,33 €	9 694,74 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : de notifier le présent marché à la société CECIAA sise : bat C – 3ème étage - 31 cour des Juillottes – 94700 Maisons-Alfort.

Article 3 : de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2183 – Fonction 020.

Article 4 : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 13 septembre 2021

DECISION N°1477

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCÉDURE DU MARCHÉ – RÉALISATION D'UNE AFFICHE POUR UNE EXPOSITION À LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ IMAGES CONCEPT POUR UN MONTANT DE 400 € NON ASSUJETI À LA TVA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de la réalisation d'une affiche pour une exposition à la Maison de l'Environnement (MDE) ;

CONSIDÉRANT que ce besoin ne peut être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en place un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise IMAGES CONCEPT a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € NON ASSUJETI À LA TVA
IMAGES CONCEPT	400 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à IMAGES CONCEPT 22 rue de l'Aulnaysienne 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - article 6238 - fonction COM.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 septembre 2021

DECISION N°1478

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - RÉVISION ANNUELLE D'UN VÉHICULE GNV DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE IVECO – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LE POIDS LOURD 77 POUR UN MONTANT HT DE 1 571.31 € SOIT 1 885.57 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit effectuer la révision annuelle du véhicule immatriculé FF-397-ZW ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un véhicule équipé gaz naturel pour véhicules (GNV) et que par conséquent, les mécaniciens de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ne sont pas habilités à travailler sur ce genre d'équipement ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne peuvent être effectués que par un garage agréé ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et qu'un seul prestataire éventuel spécialiste de ce type de véhicule a été consulté ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LE POIDS LOURD 77 a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE POIDS LOURD 77	1 571, 31	1 885, 57

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de service et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LE POIDS LOURD 77 - rue Clément Aden - ZI de Souilly - 77410 CLAYE SOUILLY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 septembre 2021

DECISION N° 1479

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « FLEM & VIEUX FARKA TOURE » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MP MUSIC POUR UN MONTANT DE 5500,00€ HT SOIT 5802,00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3, ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société MP MUSIC propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « FLEM & VIEUX FARKA TOURE » ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation avec la société MP MUSIC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIÉTÉ	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MP MUSIC	5 500.00	5 802.00

Article 2 : De notifier le contrat à la société MP MUSIC, à l'adresse suivante - 86/88 Rue du Point du jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 13 septembre 2021

DECISION N° 1481

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 137 ROUTE DE MITRY - GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU - A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°446 en date du 12 octobre 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition à titre temporaire et précaire d'un logement communal F3 de 76 m² à titre temporaire, au groupe scolaire ORMETEAU sis 137 route de Mitry à Aulnay-sous-Bois pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2019 soit jusqu'au 31 août 2021 moyennant une redevance d'occupation de 356.00 € (+les différentes charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal F3 de 76 m² à titre temporaire, au groupe scolaire ORMETEAU sis 137 route de Mitry à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 362.00 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire ORMETEAU sis 137 route de Mitry à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 septembre 2021

DECISION N° 1482

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 48 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY Á AULNAY-SOUS- BOIS -SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°504 en date du 3 novembre 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition à titre temporaire et précaire d'un logement communal de type F3 d'une surface de 67,75 m² au 1^{er} étage, situé au groupe scolaire Jules Ferry – 48 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois pour une période de 12 mois soit jusqu'au 30 septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 609 € (+ charges afférentes au logement),

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 situé au 1^{er} étage du groupe scolaire Jules Ferry – 48 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 615 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante groupe scolaire Jules Ferry sis 48 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 septembre 2021

DECISION N°1483

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE -MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 4 RUE DE BOUGAINVILLE - GROUPE SCOLAIRE PAUL ÉLUARD - À AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°3136 en date du 15 septembre 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'une nouvelle convention, de la mise à disposition à titre temporaire et précaire d'un logement communal F3 de 71 m² au groupe scolaire PAUL ELUARD sis 4 rue de Bougainville à Aulnay-sous-Bois pour une période de 12 mois soit jusqu'au 31 août 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 568,00 € (+ charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 situé au 4ème étage du groupe scolaire PAUL ELUARD, 4 rue de Bougainville à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 574,00 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire PAUL ELUARD, 4 rue de Bougainville à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 septembre 2021

DECISION N°1484

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE COORDINATION DE SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY 9 RUE DES LILAS – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LES PERRIERES 15-17 RUE DU CAPRICORNE – À AULNAY-SOUS-BOIS (93) – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BATISSION POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 3 600 € SOIT 4 320 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la mission de coordination de système de sécurité incendie n'a pu être complètement achevée ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à la Covid, les travaux qui auraient dû être achevés à l'été 2020 ont été interrompus avec une réception partielle afin de permettre l'ouverture de l'école pour l'année scolaire 2020/2021. La mission de coordination de système de sécurité incendie doit donc être prolongée durant la deuxième phase de travaux pour l'achèvement complet des missions par le titulaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et qu'un seul prestataire spécialiste de ce type de prestations a été consulté ;

CONSIDÉRANT que la société BATISSION a été consultée téléphoniquement le 3 septembre et a remis une offre le même jour ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise BATISSION a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MISSION DE COORDINATION SSI	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BATISSION	Groupe scolaire Savigny	1 600 €	1 920 €
	Groupe scolaire Les Perrières	2 000 €	2 400 €
	TOTAL	3 600 €	4 320 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement de la dernière mission.

Il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles. Il est donc soumis au CCAG-PI

Article 2 : De notifier les présents devis à la société BATISSION sise : 35 avenue Pierre Semard 94200 IVRY-SUR-SEINE

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 213.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 septembre 2021

DECISION N°1485

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE BLOCS DE SEL À LECHER - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AP SERVICES POUR UN MONTANT HT DE 40.42 € SOIT 44.94 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la bonne santé des animaux du parc Ballanger et des boucs nécessite une alimentation équilibrée ;

CONSIDÉRANT que, pour apporter les sels minéraux indispensables, il convient d'acheter des blocs de sel à lécher spécialement conçues pour les animaux d'élevage ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 6 août 2021 à 4 entreprises et que 1 seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 13 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise AP SERVICES a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société AP SERVICES est l'offre la mieux disante.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTIAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
----------------------	------------------------	-------------------------

AP SERVICES	40,42	44,94
-------------	-------	-------

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AP SERVICES – 48, avenue de l'Europe - 86 500Montmorillon.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 septembre 2021

DECISION N°1486

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - CONTROLES OBLIGATOIRES DES STRUCTURES METALLIQUES - MARCHE CONCLU AVEC BVCTS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 27 août 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, faire procéder aux contrôles de sécurité obligatoires des structures métalliques (barnums) ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ; et que le Bureau de Vérification des Chapiteaux Tentes et Structures est l'organisme compétent pour cette prestation ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de BVCTS a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BVCTS	2 147. 20 HT	2 576.64 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à BVCTS – Manoir du Laurier – 59660 MERVILLE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 septembre 2021

DECISION N°1487

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE STRUCTURES EN PALETTES ET DE PROJECTEURS DE SONS - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 21 576.00 € SOIT 25 891.20 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juillet 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des animations sur les Berges du Canal, aménager celles-ci afin d'accueillir de façon conviviale les aulnaysiens en procédant à l'achat d'éléments en palettes faisant office de salons de jardins ; et pour les concerts proposés sur le site du matériel complémentaire pour une diffusion de son de qualité ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	21 576.00 €	25 891.20 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché la société UNDERSHOW : 80, rue Anatole France – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 2188 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 septembre 2021

DECISION N°1489

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - RÉPARATION D'UNE ENCEINTE AMPLIFIÉE ALTO - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 833.30 € SOIT 999.96 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juillet 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit procéder à la réparation d'une enceinte amplifiée Alto afin d'assurer dans les meilleures conditions les prestations sonorisation des évènements ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	833.30 €	999.96 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW à l'adresse suivante : 80, rue Anatole France – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 61558.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil

Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 septembre 2021

DECISION N°1490

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE PERGOLAS AVEC TOITS ET BRISE-VUES – MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 2916.67 € SOIT 3500 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juillet 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite aménager les Berges du Canal avec du mobilier permettant aux Aulnaysiens de s'y retrouver, de s'y détendre et de profiter des animations culturelles, sportives en toute convivialité ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	2916.67 €	3500.00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW à l'adresse suivante : 80, rue Anatole France – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 2184.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 septembre 2021

DECISION N° 1492

Objet : **SERVICE PROTOCOLE – SOIRÉE AVEC DES ACTEURS ÉCONOMIQUES**
– CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ LEHMANN STUDIO.SAS POUR UN MONTANT HT DE 39 442.44 € HT SOIT 43 840.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin d'un organisateur aux fins de mettre en place la soirée avec des acteurs économiques ainsi que le séminaire des cadres sur les grands projets les 22 et 23 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que les services de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois ne disposent ni des ressources ni de l'expertise nécessaire à l'accomplissement d'une telle prestation ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise Lehman Studio.SAS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché en question dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRe	MONTANT HT	MONTANT TTC
Lehman Studio.SAS	39 442.44 € HT	43 840.00 € TTC

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Lehman Studio.SAS sis 2 rue d'Alsace – 93 600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6232- fonction 90.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 octobre 2021

DECISION N° 1493

Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - FINANCES COMMUNALES – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ INETUM SOFTWARE FRANCE – SIGNATURE DU MARCHÉ

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis transmis par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de mettre en œuvre un diagnostic des bases fiscales afin d'identifier l'origine de la baisse des bases foncières communales depuis 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES ;
- A6CMO ;
- INETUM SOFTWARE France ;

CONSIDÉRANT que seule la société INETUM SOFTWARE France, spécialisée en ingénierie financière et en conseil fiscal a déposé une offre ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société INETUM SOFTWARE France a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec la société INETUM SOFTWARE FRANCE dans les conditions suivantes :

Budget forfaitaire : € 2.900 HT correspondant aux missions suivantes :

- Diagnostic foncier pour comprendre l'évolution des bases depuis 2018.
- Inventaires détaillés des entrées-sorties des évaluations foncières habitations/dépendances/locaux commerciaux.
- Evolution détaillée des établissements industriels et des locaux commerciaux révisés.
- Identification nominative de l'origine de la perte de base entre 2020 et 2021.
- Exploitation des fichiers Cadastre, TH Nominative, Rôles TF, TH, locaux vacants habitations, liste 41 et locaux pro dans le progiciel OFEA

Budget variable : € 790 HT correspondant à une réunion de restitution d'une demi-journée réalisée à distance correspondant aux missions suivantes :

- Présentation du diagnostic, des inventaires et des évolutions détaillées.
- Présentation des éléments nominatifs identifiés de l'origine de la perte.
- Préparation des supports de réunion

Le paiement se fera à l'issue de la mission.

Ce marché entre vigueur à sa date de signature.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société INETUM SOFTWARE FRANCE à l'adresse suivante - 145 Boulevard Victor Hugo - 93400 SAINT OUEN.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville au Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2021

DECISION N° 1494

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION D'ETALONNAGE ANNUEL DES CINÉMOMÈTRES DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MERCURA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU l'offre de prix n°ODP2109M010118 en date du 6 septembre 2021 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 20 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, cette visite périodique annuelle revêt une obligation réglementaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie du fait que la nature de la prestation relève d'une technicité particulière et fait l'objet d'un caractère officiel et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de prix a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec MERCURA :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MERCURA	2026,00 €	2431,20 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à MERCURA 4 rue Louis Pasteur CS 82926 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR - 41029 BLOIS Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61558 - Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 septembre 2021

DECISION N° 1495

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACHAT DE MATERIEL POUR LA BRIGADE CANINE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MORIN

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis n°D36276 du 24 août 2021 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du fonctionnement et de l'évolution de la brigade canine du service de la police municipale de la ville d'Aulnay-sous-Bois, il est indispensable d'acquérir ou de renouveler du matériel canin ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que le fournisseur Morin Pro est spécialiste cynophyle en équipement des forces de l'ordre, et qu'il est revendeur unique pour les équipements artisanaux du fabricant DOGART ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec la société MORIN :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MORIN	493,87 €	592,64 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à MORIN - 23 bis Rue des Bourguignons - 91310 MONTLHERY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60632 - Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 septembre 2021

DECISION N° 1496

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ –CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 294.87 € HT SOIT 309.23 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 6 septembre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins infirmiers se doter de médicaments ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DES ECOLES
- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE DE LA PLACE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS	294,87	309,23

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE DU VIEUX PAYS – 21 bis Rue Jacques Duclos – 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 606281 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 septembre 2021

DECISION N° 1497

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – RENOUVELLEMENT ABONNEMENT DE PRESSE EN LIGNE AUPRES DE LA SOCIETE LEKIOSK.FR SAS POUR UN MONTANT HT DE 3721,84€ SOIT 3800,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°210 du 10 septembre 2020 relative au renouvellement de l'abonnement au service de presse « LEKIOSK.FR » ;

VU l'attribution en date du 7 septembre 2021 ;

VU le devis de la société LEKIOSK.FR du 20 août 2021 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son développement culturel, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble de ressources numériques en ligne favorisant l'accès et la consultation de plusieurs sources de médias ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'abonnement à un service de presse numérique en ligne pour les usagers du réseau des bibliothèques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été adressée à la société suivante :

- LEKIOSK.FR

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LEKIOSK.FR est la seule à pouvoir répondre en termes de qualité-prix tels que le nombre de titres en consultation illimitée, la variété des supports sur lequel le service peut être consulté (ordinateur, tablette, smartphone) par le public ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché avec la société LEKIOSK.FR :

ATTRIBUTaire	MONTANT HT EN €	MONTANT TTC EN €
LEKIOSK.FR SAS	3721,84	3800,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LEKIOSK.FR SAS à l'adresse suivante : 10 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6065 - Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 septembre 2021

DECISION N° 1500

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE – MISSION D'ETUDE DE SOL – EXTENSION DE LA SALLE DES MAITRES – ECOLE CHARLES PERRAULT 16 - 20 RUE DU DR GARASSE A AULNAY-SOUS-BOIS (93) - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ROCSOL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'une mission géotechnique G2 AVP et d'une mission G2 PRO afin de définir le type de fondations à réaliser pour le projet de l'extension de la salle des maîtres de l'école Charles Perrault ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations, du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 30 juillet 2021 par courriel à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 27 aout 2021 ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise ROCSOL a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Planning d'exécution pour 20 %
- Valeur technique pour 20 %
- Prix pour 60 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ROCSOL est l'offre la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MISSIONS	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ROCSOL	Mission G2 AVP + Mission G2 PRO	8 000,00 €	9 600,00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'acceptation de la dernière mission (G2 AVP et G2 PRO).

La durée d'exécution du marché est prévue sur 5 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux.

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ROCSOL - 3 bis, rue d'Etienne d'Orves - 92 120 MONTROUGE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Article 21312 - Fonction 211.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2021

DECISION N° 1501

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - CONTROLES OBLIGATOIRES DES STRUCTURES METALLIQUES (COMPLEMENT) - MARCHE CONCLU AVEC LE BUREAU DE VERIFICATION DES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES (BVCTS)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 7 septembre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, faire procéder aux contrôles de sécurité obligatoires des structures métalliques (barnums) ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ; et que le Bureau de Vérification des Chapiteaux Tentes et Structures est l'organisme compétent pour cette prestation ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de BVCTS a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BVCTS	1073.60 HT	1288.32 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à BVCTS – Manoir du Laurier – 59660 MERVILLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 septembre 2021

DECISION N°1502

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE PETIT MATERIEL POUR ELECTRIFICATION ET SONORISATION DES EVENEMENTS - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 2088.39 € SOIT 2506.07 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juillet 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit acquérir du petit matériel nécessaire au montage des installations en électricité et en sonorisation sur les animations itinérantes organisées au cours de l'été 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTIAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
---------------	-----------------	------------------

UNDERSHOW	2088.39 €	2506.07 €
-----------	-----------	-----------

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW à l'adresse suivante : 80, rue Anatole France – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 60680 et 60632.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 septembre 2021

DECISION N°1503

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE PETIT MATÉRIEL SONORISATION – MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 1125.04 € SOIT 1350.05 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juillet 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit acquérir du petit matériel de sonorisation afin de préserver le matériel fragile et d'optimiser les prises de paroles ou les diffusions sonores lors des manifestations évenementielles ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la société UNDERSHOW a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	1125.04 €	1350.05 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW à l'adresse suivante : 80, rue Anatole France – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 2188.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 septembre 2021

DECISION N° 1505

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL -DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 41 RUE DES FRICHES- GROUPE SCOLAIRE PRÉVOYANT À AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET MADAME AST EMMANUELLE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°329 en date du 17 septembre 2020 consentant à Madame AST Emmanuelle la prolongation, par la signature d'un nouvel avenant, de la mise à disposition à titre temporaire d'un logement communal F3 de 58,90 m², au groupe scolaire Les Prévoyants sis 41 rue des Fiches à Aulnay-sous-Bois, pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 519 € (+ charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec Madame AST Emmanuelle pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 situé au 3^{ème} étage du groupe scolaire Les Prévoyants 41 rue des Friches à Aulnay-sous-Bois

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} août 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 525 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à Madame AST Emmanuelle, à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Les Prévoyants - 41 rue des Friches à Aulnay-sous-Bois

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2021

DECISION N°1506

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTEE « ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE ET PROSPECTIVE RELATIVE À LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES CRÈCHES ET DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES AU REGARD DES PROJETS IMMOBILIERS ET D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE » CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ IAD TERRITOIRE DIGITAL POUR UN MONTANT HT DE 14 250 € SOIT 17 000 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 9 septembre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite procéder à l'élaboration d'une étude démographique et prospective permettant de connaître les besoins en matière de crèches et d'établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que ce besoin ne peut être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- IAD TERRITOIRE DIGITAL ;
- ACTIPOLIS ;
- TMO REGIONS INC ;

CONSIDÉRANT que seule la société IAD TERRITOIRE DIGITAL a fourni un devis ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT en € HT	MONTANT en € TTC
IAD TERRITOIRE DIGITAL	14 250,00	17100,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société IAD TERRITOIRE DIGITAL à l'adresse suivante : IAD - 11B Rue Christiaan Huygens 25000 BESANCON.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 – Article 2031– Fonction 824.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 septembre 2021

DECISION N°1507

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – INTERVENTION SUR COFFRE-FORT DE LA SALLE AVERINO – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ FICHET SECURITY SOLUTONS France POUR UN MONTANT HT DE 318 € SOIT 381.60 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17 septembre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, suite à un vol, procéder en urgence à la modification du code d'ouverture du coffre-fort installé au sein de la salle Avérino ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressé à la société suivante :

- FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère délai d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRe	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE	318.00 €	381.60 €

Ce marché prendra effet à compter du bon accomplissement des diligences juridiques propres à rendre exécutoire cet acte.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FICHET SECURITY SOLUTIONS France - 7 rue Paul Dautier – 78141 VELISY-VILLACOUBLAY Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 61558 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 septembre 2021

DECISION N° 1508

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE -- MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CONTRAT D'ANIMATION – PERFORMANCE ARTISTIQUE – LE 9 OCTOBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ARTISTE BRIAN HOLLY STEVENS EBATA DIT KUAMEN – MONTANT DU MARCHÉ 600 EUROS NON ASSUJETTI À LA TVA

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence otroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat d'animation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que l'organisation d'interventions culturelles est une des missions de la Direction des Affaires Culturelles ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation de la semaine du développement durable, le service des mobilités, de l'environnement et du développement durable, la Direction des Affaires Culturelles souhaite faire intervenir un expert dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT que l'artiste KUAMEN, spécialisé dans le domaine de l'art plastique et musical, d'une part, propose une approche des différents domaines artistiques avec une mise en dynamique des interactions entre art plastique et environnement et d'autre part, met en exergue l'importance du recyclage et l'utilisation de matériaux issus des déchets rejetés dans l'environnement dans l'art et l'ensemble de ces œuvres ;

CONSIDÉRANT que l'artiste KUAMEN proposera une œuvre à partir de matériaux de récupération le 9 octobre 2021 entre 13h00 et 17h00 dans les jardins de la Maison des projets et du patrimoine ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat d'animation, il y a lieu de mettre un œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat d'animation dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT
BRIAN HOLLY STEVENS EBATA	600,00

Article 2 : De notifier le contrat à l'artiste BRIAN HOLLY STEVENS EBATA à l'adresse suivante : [REDACTED] 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 301.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 septembre 2021

DECISION N°1509

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE -MARCHÉ PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DES ÉCOLES POUR UN MONTANT DE 525.59 € HT SOIT 536.63 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 17/09/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins infirmiers, se doter de médicaments ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DES ECOLES
- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE DE LA PLACE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la PHARMACIE DES ECOLES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DES ECOLES	525.59	536.63

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE DES ECOLES à l'adresse suivante – 9 rue des Ecoles – 93600 AULNAY SOUS BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 606281 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 septembre 2021

DECISION N°1510

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE MATÉRIEL - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DREXCO POUR UN MONTANT HT DE 995.83€ SOIT 1 195.00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17/09/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses consultations, se doter de matériel médical ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DREXCO ;
- HEXAMED ;
- FRANCE NEIR ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de DREXCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DREXCO	995.83	1 195,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DREXCO à l'adresse suivante : 5 Rue des Investisseur - 91560 CROSNE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 2188 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 septembre 2021

DECISION N°1511

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ -MARCHÉ PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 732.29 € HT SOIT 777.10 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 17/09/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins infirmiers, se doter de médicaments ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DES ECOLES
- PHARMACIE DU VIEUX PAYS

- PHARMACIE DE LA PLACE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS	732.29	777.10

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à La pharmacie du vieux pays à l'adresse suivante :
– 21 bis rue Jacques Duclos – 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 606281 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 septembre 2021

DECISION N°1512

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ -MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ GENÈSE POUR UN MONTANT DE 1 000 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 14/09/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses consultations médicales, se doter d'ordonnances ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MEDIVIA
- GENESE
- LD-MEDICAL

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société GENESE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € TTC
GENESE	1000,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GENESE à l'adresse suivante : Route d'Huberville - Zone Industrielle – 50700 VALOGNES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6236 – Fonction 511

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 septembre 2021

DECISION N°1513

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE -MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EMS POUR UN MONTANT DE 34.41€ HT SOIT 41.29€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 17/09/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins, se doter de petit matériel médical ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- E.M.S
- DREXCO
- NM MEDICAL

CONSIDÉRANT que seules 2 sociétés ont fourni un devis ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère de disponibilités des produits ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société EMS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EMS	34.41	41.29

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société E.M. S à l'adresse suivante : 25 rue A.Ballard – 95310 ST OUEN L'AUMONE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 septembre 2021

DECISION N°1514

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ –MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE ACHAT DU MATÉRIEL JETABLE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE EMS POUR UN MONTANT DE 1 167.27 € HT SOIT 1387.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 14/09/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins infirmiers, se doter de matériel jetable ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- EMS
- DREXCO

CONSIDÉRANT que seules 2 sociétés ont fourni un devis.

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société EMS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EMS	1167.27	1 387.00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EMS à l'adresse suivante : 25, rue A.Balard - 95310 ST OUEN L'AUMONE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 60680 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 septembre 2021

DECISION N°1515

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE –DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE LES DROMULADAIRES DANS LE CADRE DES JOURNÉES DU PATRIMOINE –

CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MP MUSIC-ENZO PRODUCTION POUR UN MONTANT HT DE 1150.00 € SOIT 1213.25 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature de la Direction de l'Evènementiel ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société MP MUSIC-ENZO propose la représentation d'un spectacle nommé « LES DROMULADAIRES » ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation avec la société MP MUSIC-ENZO, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIÉTÉ	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MP MUSIC – ENZO PRODUCTION	1150.00 €	1213.25 €

Article 2 : De notifier le contrat à SARL MP MUSIC – ENZO PRODUCTIONS, 86-88 rue du Point du jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 24.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 septembre 2021

DECISION N°1516

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITÉS – RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS – ACHAT DE MOBILIER POUR SALON – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « UGAP » POUR UN MONTANT DE 2 070,32 € H.T SOIT 2 484,38 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaménager le salon de la résidence autonomie les Tamaris avec l'achat de 3 fauteuils « bridges Cranberry » ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UGAP
- MOBIDECOR
- PRO-MOB

CONSIDÉRANT que les sociétés MOBIDECOR et PRO-MOB ne proposent plus de fauteuils « bridges Cranberry » ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UGAP a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UGAP est l'offre la mieux disante.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UGAP	2 070,32 €	2 484,38 €

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société « UGAP » – 1 boulevard Archimède – Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la Vallée Cedex 2.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Ville : Chapitre 21 – article 2188.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 septembre 2021

DECISION N°1517

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITÉS - RESIDENCES AUTONOMIE - ORGANISATION D'UNE SORTIE AU BOWLING STADIUM LE 05 OCTOBRE 2021 - SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BOWLING STADIUM POUR UN MONTANT DE 100,00 € H.T. ET 120,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service Séniors-Retraités contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées,

CONSIDERANT qu'à cet effet, des sorties sont organisées pour les retraités notamment au sein des résidences autonomie,

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BOWLING STADIUM
- CITY BOWLING D'OZ

- SPEEDPARK

CONSIDÉRANT que la société SPEEDPARK a répondu hors délais,

CONSIDÉRANT que les devis des sociétés BOWLING STADIUM et CITY BOWLING D'ÖZ ont été jugés recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la société BOWLING STADIUM est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BOWLING STADIUM	100,00 €	120,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BOWLING STADIUM – 42 boulevard du Stadium – 95130 Franconville.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Tamaris : Chapitre 12 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 septembre 2021

DECISION N°1518

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE SENIORS RETRAITES - FOYERS CLUBS - ORGANISATION D'UNE VISITE AU MUSÉE DE LA « VIE D'AUTREFOIS » - D'UN DÉJEUNER AU RESTAURANT CHEZ GRAND MÈRE - LE 18 NOVEMBRE 2021 – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « BAFFI » POUR UN MONTANT DE 2 188,00 € NON SOUMIS À LA TVA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1
VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service Séniors-Retraités contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

CONSIDÉRANT qu'il organise régulièrement, à cet effet, des sorties pour les retraités inscrits dans le service,

CONSIDÉRANT que la visite au musée de la « Vie d'autrefois », d'un déjeuner au restaurant répondent aux objectifs définis ci-dessus,

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BAFFI,
- FRANCE TOURISME
- SYNDINITIABRIECHAMPAGNE@WANADOO.FR,

CONSIDÉRANT que la société SYNDINITIABRIECHAMPAGNE @WANADOO.fr n'a pas répondu ;

CONSIDÉRANT que la société GROUPE FRANCE TOURISME NE peut répondre à notre demande ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BAFFI a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande publique :

CONSIDÉRANT que le devis de la société BAFFI est l'offre la mieux disante ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € NON SOUMIS À LA TVA
BAFFI	2 188,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BAFFI 3 route de Bray – 77134 LES ORMES SUR VOULZIE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 septembre 2021

DECISION N° 1519

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – LOCATION DE MATERIEL TECHNIQUE - 6, 7 ET 8 SEPTEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PLANET LIVE D'UN MONTANT DE 453,38 EUROS HT SOIT 544,05 EUROS TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, est dans l'obligation contractuelle dans le cadre de la réalisation de spectacles de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ; celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNDERSHOW ;
- PLANET LIVE ;
- REGIETEK.

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PLANET LIVE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN HT	MONTANT EN € TTC
PLANET LIVE	453,38	544,05

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PLANET LIVE, à l'adresse suivante : 22 rue Marcel Dassault – 93140 BONDY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 61350 - Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 septembre 2021

DECISION N° 1522

Objet : **DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES – SOLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « BOUCLIER DE SECURITE – SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DES FORCES DE SECURITE ET A LA SECURISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS » – ANNEE 2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil municipal du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France, CP 16-132 du 18 mai 2016 relative à la mise en œuvre du « Bouclier de sécurité – Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » ;

VU le plan de financement ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville a initié en 2015 dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et reconduit en 2019, un projet global et pluriannuel en matière de sécurité pour lutter contre la délinquance, les actes de violence et le terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le quartier du Gros Saule est classé en Zone de Sécurité Prioritaire (Z.S.P.) ;

CONSIDÉRANT que la sécurité à l'échelon territorial a muté au regard de la structuration des politiques locales de sécurité, mais aussi d'un contexte diversifié avec les risques d'attentats et de la demande croissante de sécurité de la part de la population ;

CONSIDÉRANT que la Police Municipale ne cesse d'innover et de renforcer ses effectifs valorisant ainsi son action, notamment en allant au-devant des habitants des quartiers aux fins de dissuasion et de sanctions en cas de non-respect des lois et règlements ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée dans une politique de soutien à l'équipement de sa Police Municipale par l'acquisition d'un véhicule supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'au même titre que les autres véhicules de la Police Municipale, ce véhicule sera déployé pour les patrouilles sur tout le territoire aulnaysien dont le quartier du Gros Saule, classé ZSP ;

CONSIDÉRANT que l'achat de ce véhicule interviendra en octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le coût global de cette opération s'élève à : 28 393,34 € HT soit 34 602,76 € TTC (TVA 20% et déduction faite du bonus écologique de 400 €) ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce projet entre dans le champ d'application du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du dispositif « Bouclier de sécurité - Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun de solliciter une subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du dispositif « Bouclier de sécurité – Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » pour l'achat d'un véhicule ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention au taux maximum de 35% du coût global HT, au titre du dispositif « Bouclier de sécurité – Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » auprès du Conseil régional d'Ile-de-France, soit un montant espéré de 9 937,67 €.

Article 2 : De signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

Article 3 : De dire que les dépenses afférentes à ce dossier seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2182 – Fonction 0202.

Article 4 : De dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13 – Article 1312 - Fonction 0202.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 septembre 2021

DECISION N° 1523

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOBILITES, ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES - PARKINGS VELOS ILE-DE-FRANCE MOBILITES EN CONSIGNE COLLECTIVE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°37 en date du 20 octobre 2011, relative à la demande de subvention à Ile-de-France Mobilités (IDFM) pour la réhabilitation du stationnement vélo dans le Parking d'Intérêt Régional (PIR) de la gare et la réalisation d'une consigne collective sécurisée de 60 places ;

VU la convention de financement et d'exploitation relative à la consigne collective Parking Vélos de 60 places de stationnement vélo en gare d'Aulnay-sous-Bois signée le 6 février 2012 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois et Ile-de-France Mobilités ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 autorisant la gratuité pour l'accès à cette consigné collective de la gare d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n° 2020/034 du 5 février 2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté le nouveau Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et stations ;

CONSIDÉRANT que le nouveau Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et stations se traduit, notamment, par une nouvelle identité visuelle en raison de l'évolution du nom descriptif en « Parking Vélos » mais aussi de nouvelles modalités de participation financière à destination de l'exploitation de la part d'Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle convention permet également d'intégrer dans le dispositif « Parking Vélos » l'espace de stationnement vélo en libre accès sous auvent, de 29 places de stationnement vélo, situé entre le Parking de la Gare et la Place du Général de Gaulle en plus de la consigné fermée de 72 places située dans le Parking de la Gare ;

CONSIDÉRANT que ces modifications nécessitent la signature, lors du conseil municipal de décembre 2021, d'un avenant mettant fin à la convention du 6 février 2012 et la signature d'une nouvelle convention d'investissement et d'exploitation entre Ile-de-France Mobilités et la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités prend à sa charge 70% des dépenses nécessaires pour la mise en place de cette nouvelle identité visuelle ;

CONSIDERANT que le coût de cette opération s'élève à 232,22€ HT soit 278,66€ TTC pour l'achat de nouveaux panneaux d'information et de signalétique conformes à cette identité visuelle ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention au taux maximum de 70% du coût prévisionnel HT, auprès d'Ile-de-France Mobilités au titre financement des travaux en lien avec la nouvelle identité visuelle des parkings vélos Ile-de-France Mobilités d'Aulnay-sous-Bois, soit une subvention potentielle d'un montant espéré de 162,50 € HT.

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

Article 3 : De dire que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6238 - Fonction 815.

Article 4 : De préciser que les recettes relatives à la demande de subventions seront versées au budget de la Ville : Chapitre 74 - Article 7478 - Fonction 815.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 septembre 2021

DECISION N° 1525

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – SPECTACLE DE RUE EN DEAMBULATION PENDANT LA FÊTE DE L'ARBRE – ANNÉE 2021 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA COMPAGNIE ECHASS'ART

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville organise une fête de l'arbre du 16 au 17 octobre 2021 au parc Dumont – Avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois - et à la Maison des Projets et du Patrimoine – Rue Charles Dordain - sur la thématique « LES ARBRES NOTRE BIEN ÊTRE ». Cette thématique mettra en avant l'importance des arbres dans notre vie, notre bien-être et notre santé ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation fait l'objet d'une programmation annuelle reposant sur un choix d'artistes et d'intervenants. A travers cette thématique, la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser une déambulation artistique de rue entre les deux sites de l'évènement ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 21 juillet 2021 à 2 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 13 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ART EVOLUTION et ECHASS'ART ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la compagnie ECHASS'ART est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € NET DE TAXES
ECHAS'ART	PAS DE TVA	3 568,80 €

Le marché est conclu à compter du 16 octobre jusqu'au 17 octobre 2021.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la compagnie ECHASS'ART – 56 Hameau Saint Nicolas – 08500 REVIN.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6228 - Fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 septembre 2021

DECISION N° 1527

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 4 RUE DES LILAS À AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 119 en date du 20 juillet 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n°5 de la mise à disposition d'un logement de type F2 de 44.30 m² à titre temporaire et précaire, situé au 4 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 368,00 € (+ une provision pour charges mensuelles d'un montant de 120.00 €) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] la location d'un logement communal de type F2 de 44.30 m² à titre temporaire, sis 4 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 374,00 euros (+ 1 provision pour charges mensuelles d'un montant de 120.00 €) révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 4 Rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville :

Chapitre 70 - Article 70878 - Fonction 020

Chapitre 75 - Article 752 - Fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 octobre 2021

DECISION N° 1528

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - RENOUVELEMENT DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY - À AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 328 en date du 17 septembre 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n°7 de la mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire et précaire, de type F4 de 85 m², au groupe scolaire SAVIGNY sis 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 12 mois jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 660,00 € (+ charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F4 situé au 1er étage du groupe scolaire SAVIGNY, 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 666,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire SAVIGNY, 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 octobre 2021

DECISION N°1531

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE -MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 291.50 € HT SOIT 299.87 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 17/09/2021;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins infirmiers, se doter de médicaments ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DES ECOLES
- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE DE LA PLACE

CONSIDÉRANT que seules 2 sociétés ont fourni un devis ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ATTRIBUTIAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
---------------	-----------------	------------------

PHARMACIE VIEUX PAYS	DU	291.50€	299.87€
-------------------------	----	---------	---------

**Article
e 1 :**

De conclure le marché avec :

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE DU VIEUX PAYS à l'adresse suivante 21 bis rue Jacques Duclos – 93600 AULNAY SOUS BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 606281 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 octobre 2021

DECISION N°1532

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME –
SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
SUR UN BIEN SITUÉ AU 4 RUE LOUISE MICHEL À AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L213-2, L300-1, R.213-7, R.213-8 (c) et R. 213-9 (b) ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 portant institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la

commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20 en date du 14 octobre 2020 portant sur l'acceptation de la délégation du Droit de préemption Urbain simple et renforcé par « PARIS TERRES D'ENVOL »,

VU la délibération n°10 du 19 juillet 2017 concernant la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation sur le Centre Gare,

VU la délibération n°43 du 12 juillet 2021 concernant la signature du protocole pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire signé le 02/08/2021 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la société SIFAE,

VU l'étude de " définition du cadre de développement urbain du quartier Centre Gare " avec sa phase diagnostic et ses enjeux et ses propositions d'aménagement notamment sur les îlots mutables avec une évolution maîtrisée, désirée et non subie du tissu pavillonnaire,

VU l'étude sur le Schéma Directeur de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et notamment le « focus » sur le diagnostic et les projets d'aménagement sur le quartier du Centre-Gare,

VU l'arrêté préfectoral n°21-0249 relatif à un danger ponctuel immédiat pour la santé publique en date du 19/05/2021,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie le 16/07/2021 concernant la vente d'un bien immobilier situé au 4 rue Louise Michel à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BE n°167 & 240 pour 506 m², appartenant à [REDACTED] demeurant [REDACTED] Coullemont à Aulnay-sous-Bois, au prix de 318 000 €, commission d'un montant de 18 000 € incluse à la charge du vendeur,

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la Commune conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 01/06/2021, notifiée le 26/07/2021,

VU la réponse du notaire en date du 13/09/2021,

VU l'avis de France Domaine du 07/09/2021,

CONSIDÉRANT que les objectifs qui sont portés dans le PADD et dans la déclinaison des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLUI et également dans le schéma directeur visent à conforter et à requalifier le Centre-Gare sur un axe Est-Ouest.

CONSIDÉRANT que cette DIA est située dans un îlot à requalifier qui prend en compte les 2-4-6-8 rue Louise Michel.

CONSIDÉRANT que ce bien immobilier qui a été déclaré insalubre est situé en Centre-Gare et qu'il a été demandé à SIFAE d'intervenir à l'échelle de l'îlot en vue d'étudier les modalités de sortie d'une opération de logements en accession ou en locatif intermédiaire tout en conservant éventuellement le bâti qui mérite d'être réhabilité et sauvegardé.

CONSIDÉRANT que seule la commune ou ses substitués (EPFIF ou SIFAE) est en mesure de traiter cette DIA car il est important de préserver ce tènement foncier en luttant contre le phénomène de division pavillonnaire,

CONSIDÉRANT que l'espace public doit également faire l'objet d'un traitement particulier en lien avec la marge de recul de 9 m qui existe sur la rue Louise Michel, la présence d'une réserve foncière située en face et appartenant à la SNCF / RFF et le futur tracé de la ligne 15 du BHNS (Bus à Haut Niveau de Service).

DÉCIDE

Article 1 : D'exercer son droit de préemption sur la vente de ce bien immobilier situé au 4 rue Louise Michel à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BE n°167 & 240 pour 506 m², appartenant à Madame VALLET Patricia demeurant 20 avenue Coullemont à Aulnay-sous-Bois, conformément aux considérants ci-dessus et en vertu de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur une opération d'aménagement et à l'article L 300-1 du Code précité,

Article 2 : De préempter le bien précité au prix de 250 000 €,

Article 3 : De dire que la présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, [REDACTED] avenue Coullemont 93600 Aulnay-sous-Bois, à son notaire Maître Mikaël LEBRETON, de l'étude ASB 10 rue du Docteur Roux 93600 Aulnay-sous-Bois et à l'acquéreur, la société LATIMMO représentée par [REDACTED] 93320 Les Pavillons-sous-Bois ;

Article 4 : De dire que la propriétaire [REDACTED] avenue Coullemont 93600 Aulnay-sous-Bois, dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b),:

- a) Soit qu'elle accepte le prix ou les nouvelles modalités proposées en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'elle maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et acceptent que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'elle renonce à l'aliénation. Le silence de la propriétaire dans le délai de deux mois mentionnés au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner

Article 5 : De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la Commune en collaboration avec le notaire du vendeur,

Article 6 : De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, , Chapitre 21 - article 2115- fonction 824,

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 septembre 2021

DECISION N°1533

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT PROPRIÉTÉ COMMUNALE - RENOUVELLEMENT D'UNE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET TEMPORAIRE A TITRE GRACIEUX D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 137 RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE Á AULNAY SOUS BOIS - STADE DU VELODROME - SIGNATURE D'UNE**

NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 558 du 10 novembre 2020, consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n°1 de la mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire, précaire et gratuit de type pavillon F3 d'une surface de 65 m², situé au stade Vélodrome – 137 rue Maximilien Robespierre à Aulnay-sous-Bois, à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour la mise à disposition du logement à titre précaire, temporaire et gratuit (charges des fluides comprises et hormis les taxes et impôts), à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2022. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 2 : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 137 rue Maximilien Robespierre à Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 1^{er} octobre 2021

DECISION N°1534

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - MISSION DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS AU 11 RUE ALBERT EINSTEIN Á AULNAY-SOUS-BOIS – CONTRAT CONCLU ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LA SOCIÉTÉ SEFIA POUR 5 950 € HT SOIT 7 140 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R2122-8;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

VU la décision n° 1155 du 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois envisage un projet de mutation au 11 rue Albert Einstein – 93600 Aulnay-Sous-Bois ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de sols a déjà été réalisée par la société SEFIA ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre par un diagnostic de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc il y a lieu de recourir à un tiers,

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le prestataire SEFIA a été consulté conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SEFIA a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT HT	MONTANT TTC
SEFIA	5 950 €	7 140 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au l'achèvement de la prestation.

Article 2 : De procéder au règlement de ces prestations qui s'élèvent à un total de 5 950 € HT soit 7 140 € TTC.

Article 3 : de notifier le présent marché au siège de la société SEFIA – 177 rue Tabuteau – 78530 BUC.

Article 4 : d'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 20 - Article 2031 - Fonction 824.

Article 5 : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 1^{er} octobre 2021

DECISION N°1535

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PARAPHEURS VERTS 3 VOLETS POUR LE MAGASIN FOURNITURES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE R. JARRETY EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 septembre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du circuit de signature des parapheurs et pour le bon fonctionnement des services, renouveler le stock du magasin fournitures qui est épuisé ;

CONSIDÉRANT que la Ville a souhaité solliciter un seul prestataire en raison de la spécificité de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société R. JARRETY ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de la spécificité ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société R. JARRETY est une offre qui répond parfaitement au besoin exprimé par la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
R. JARRETY	1 076.00 €	1 291.20 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société R. JARRETY – 17-19 RUE DE BONDY – 93250 VILLEMOMBLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 octobre 2021

DECISION N° 1538

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR TROIS VEHICULES DE MARQUE PIAGGIO MODELE PORTER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit remettre en état trois véhicules de marque PIAGGIO ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie et qu'il convient donc de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que trois mises en concurrence ont été envoyées le 14 septembre 2021 à 3 entreprises et qu'un seul candidat a déposé des offres avant la date limite de remise des offres fixée au 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise JARDINS LOISIRS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix ;

CONSIDÉRANT que les devis de la société JARDINS LOISIRS constituent les offres les plus avantageuses économiquement ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Immatriculations	Montant en € HT	Montant en € TTC
JARDINS LOISIRS	PORTER AF-634-PP	909.00 €	1090.80 €
	PORTER 858 AQF 93	733.79 €	880.55 €
	PORTER 853 AQF 93	733.79 €	880.55 €
TOTAL		2376.58 €	2851.90 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à JARDINS LOISIRS – 18, rue Victor Baltard - 77410 CLAYE SOUILLY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 octobre 2021

DECISION N°1539

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE MATÉRIEL - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DREXCO POUR UN MONTANT HT DE 90.82€ SOIT 108.99€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 20/09/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses consultations, se doter de matériel médical ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DREXCO ;
- EMS ;
- NM MEDICAL ;

CONSIDÉRANT que seules 2 sociétés ont fourni un devis ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de DREXCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DREXCO	90.82€	108.99€

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DREXCO à l'adresse suivante : 5 Rue des Investisseur - 91560 CROSNE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Nature 60632 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 5 octobre 2021

DECISION N° 1540

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - ACQUISITION DE PIECES DETACHEES ASPIRATEURS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 1 385,40 €HT SOIT 1 662,48 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de l'entretien des équipements sportifs, doit renouveler et remplacer les accessoires des appareils de nettoyage ;

CONSIDÉRANT que des pièces détachées usées, de certains aspirateurs, doivent être remplacées ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société PB DISTRIBUTION est la seule à pouvoir fournir ces pièces détachées ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
--------------	-----------------	------------------

PB DISTRIBUTION	1 385,40	1 662,48
------------------------	----------	----------

Article 1 : De conclure le marché avec :

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à PB DISTRIBUTION à l'adresse suivante : 9 bis avenue du 11 novembre – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 606321 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 5 octobre 2021

DECISION N°1541

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LES SPECTACLES DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 9020.00 € SOIT 10 824.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est dans l'obligation contractuelle de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNDERSHOW ;
- LIGHT MUSIC SHOW ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	9020.00	10 824.00

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, à l'adresse suivante : 80 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 5 octobre 2021

DECISION N° 1542

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR UN ENSEMBLE IMMOBILIER OCCUPÉ SITUÉ 83 BOULEVARD ÉMILE ZOLA À AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L213-2, L300-1, R213-7, R. 213-8 (c) et R. 213-9 (b) ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 portant institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'EN VOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20 en date du 14 octobre 2020 portant sur l'acceptation de la délégation du Droit de préemption Urbain simple et renforcé par « PARIS TERRES D'ENVOL »,

VU la délibération n°43 du 12 juillet 2021 concernant la signature du protocole pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire signé le 02/08/2021 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la société SIFAE,

VU la convention d'intervention foncière conclu entre la commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France signé le 14 octobre 2008 et ses 5 avenants,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui vise à répondre aux besoins en matière d'habitat en favorisant la production d'une offre de logements diversifiée, tout en favorisant également un développement respectueux des centralités secondaires sur l'axe Nonneville,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie le 12/08/2021 concernant la vente d'un bien immobilier occupé situé 83 boulevard Emile Zola à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BR n°176 pour une contenance de 288 m², appartenant à [redacted]

22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER, au prix de 320 000 €, et une commission d'agence d'un montant de 25 600 € à la charge de l'acquéreur,

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 31/08/2021,

VU la réponse du notaire en date du 20/09/2021,

VU l'avis de France Domaine du 21/09/2021,

VU la demande de visite en date du 29/09/2021,

CONSIDÉRANT qu'il faut prévoir une réserve foncière en vue de réaliser cette opération d'aménagement pressentie depuis la révision du PLU destinée à conforter une polarité de quartier, notamment à travers la confirmation d'une centralité secondaire sur l'axe de Nonneville avec des équipements, commerces, logements.

CONSIDÉRANT que cette acquisition est opportune afin de constituer une réserve foncière en vue de répondre à l'accroissement de la population en créant une offre de logement diversifiée, notamment pour les jeunes couples.

CONSIDÉRANT que cette acquisition permettrait de conforter une offre de logement locatif ou en Accession dans un secteur en pleine mutation et de favoriser l'émergence sur la Ville d'opérations à coûts maîtrisés en partenariat avec un opérateur désigné à cet effet,

CONSIDÉRANT que cette acquisition permettra de réaliser un tènement foncier avec le 72 avenue Nonneville dont la maîtrise foncière est en cours d'étude par la SIFAE en lien avec l'EPFIF,

DÉCIDE

Article 1 : D'exercer son droit de préemption sur la vente de cet ensemble immobilier occupé situé 83 boulevard Emile Zola à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BR n°176 pour une contenance de 288 m², appartenant à [REDACTED] demeurant [REDACTED]

[REDACTED] – 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER, conformément aux considérants ci-dessus et en vertu de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur une opération d'aménagement et à l'article L 300-1 du Code précité,

Article 2 : De préempter le bien précité au prix de 250 000 € en ce non compris la commission d'agence d'un montant de 25 600 € à la charge de l'acquéreur,

Article 3 : De dire que la présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, [REDACTED] – 22750

SAINT-JACUT-DE-LA-MER, à son notaire Maître Bérénice CLARIN, 30 rue de Montfort – 35590 L'HERMITAGE, au locataire de l'appartement, [REDACTED] demeurant

[REDACTED] 93600 Aulnay-sous-Bois, au locataire du commerce, [REDACTED]

[REDACTED] 93600 Aulnay-sous-Bois et à l'acquéreur, la SCI IZARIS IMMOBILIÈRE, représentée par [REDACTED] – 94100 FONTENAY SOUS BOIS.

Article 4 : De dire que la propriétaire [REDACTED]

[REDACTED] 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER, dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) :

- a) Soit qu'elle accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'elle maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et acceptent que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'elle renonce à l'aliénation. Le silence de la propriétaire dans le délai de deux mois mentionnés au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner

Article 5 : De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la Commune en collaboration avec le notaire du vendeur,

Article 6 : De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 21 - article 2115- fonction 824,

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 octobre 2021

DECISION N° 1543

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – CONTRAT OPTIMUM DE GESTION ACTIVE ET D'EXPERTISE DE LA DETTE – SIGNATURE DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ FINANCE ACTIVE POUR UN MONTANT HT DE 3 731.34 € SOIT 4 477.61 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire,

VU la décision n°1979 du 1^{er} août 2018 relative au marché conclu avec la société FINANCE ACTIVE portant sur l'utilisation d'un outil en ligne de gestion active et d'expertise de la dette « INSITO intégral », prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une période d'un an, renouvelable 2 fois, soit jusqu'au 31 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la date de clôture de la consultation du marché portant sur la gestion de la dette sera postérieure à la date de fin du contrat actuel de la société FINANCE ACTIVE et que par conséquent, il est nécessaire de conserver l'outil en ligne de gestion active et d'expertise de la dette « INSITO intégral », outil indispensable à la gestion quotidienne de la dette communale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été adressée à la société FINANCE ACTIVE ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société FINANCE ACTIVE a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FINANCE ACTIVE	3 731.34 €	4 477.61 €

Ce marché prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2021 et jusqu'au 30 Avril 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FINANCE ACTIVE, à l'adresse suivante : 46 rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville au chapitre 011 – article 6228 – fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 7 octobre 2021

DECISION N° 1544

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 71 RUE VERCINGETORIX A AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 2067 du 29 décembre 2011, la Commune a consenti à [REDACTED] la mise à disposition temporaire d'un logement communal sis au 71 rue Vercingétoix à AULNAY SOUS BOIS pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2011 moyennant le versement d'une redevance d'occupation de 400.00 (+ charges).

VU les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 octobre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 380,00 €, charges d'eau comprises, (+ autres charges afférentes au logement),

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type pavillon F3, situé au 71 rue Vercingétoix à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 386 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED]
[REDACTED] au 71 rue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 octobre 2021

DECISION N°1546

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DIVERSES
POUR ENGINS ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN
MONTANT DE 6 487,19 € HT, SOIT 7 784,63 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un Adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état divers petits matériels, lesquels sont utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence, avec une demande de treize devis, a été envoyée le 11 septembre 2021 à 3 entreprises et qu'un seul candidat a déposé une offre, pour chaque demande de devis, avant la date limite de remise des offres fixée au 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix ;

CONSIDÉRANT que les devis transmis par la société HURAN ESPACES VERTS constituent les offres les plus avantageuses économiquement ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attribuaire	Immatriculations	Montant en € HT	Montant en € TTC
HURAN ESPACES VERTS	PLATEAU DE COUPE X0009	75.40 €	90.48 €
	TONDEUSE ROTOMEC T0029	487.62 €	585.14 €
	TRACTEUR KUBOTA T0080	370.05 €	444.06 €
	TONDEUSE JOHN DEERE T0050	691.62 €	829.94 €
	TONDEUSE AUTOPOREEE ISEKI T0010	94.37 €	113.24 €
	TRACTEUR KUBOTA T0079	465.98 €	559.18 €
	TONDEUSE JOHN DEERE 2806	336.78 €	404.14 €
	DEBROUSSAILLEUSE STIHL R0002	101.32 €	121.58 €
	DEBROUSSAILLEUSE STIHL R0001	101.32 €	121.58 €
	DEBROUSSAILLEUSE STIHL R0021	143.08 €	171.70 €
	TONDEUSE JOHN DEERE 2738	287.42 €	344.90 €
	TONDEUSE ROTOMEC T0029	2431.05 €	2917.26 €
	TONDEUSE KUBOTA 2639	901.18 €	1081.42 €
TOTAL		6487.19 €	7784.63 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société HURAN ESPACES VERTS – 5, rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 SAINT DENIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60632 - Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 octobre 2021

DECISION N°1547

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION D'UNE AUTOLAVEUSE CT30 B45 À BATTERIE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 4 617,45 € HT SOIT 5 540,94€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien des sols des équipement sportifs, acquérir une autolaveuse à batterie pour le gymnase Marcel Cerdan ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PB DISTRIBUTION ;
- HYGIE PROFESSIONNEL ;
- SARL L.O.L. ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PB DISTRIBUTION est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PB DISTRIBUTION	4 617,45 €	5 540,94 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à PB DISTRIBUTION à l'adresse suivante : 9 bis avenue du 11 novembre 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 octobre 2021

DECISION N°1548

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES D'AUTOLAVEUSES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 270,24 € HT SOIT 324,29 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de l'entretien des équipements sportifs, doit renouveler et remplacer les accessoires des appareils de nettoyage ;

CONSIDÉRANT que des pièces détachées usées doivent faire être remplacées pour certaines autolaveuses ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société PB DISTRIBUTION est la seule entreprise à pouvoir fournir ces pièces détachées ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PB DISTRIBUTION	270,24 €	324,29 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à PB DISTRIBUTION à l'adresse suivante : 9 bis avenue du 11 novembre 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 606321 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 octobre 2021

DECISION N° 1549

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE -- MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CONTRAT D'ANIMATION – ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE THÉÂTRE D'IMPROVISATION – 4ème TRIMESTRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC**

**L'ASSOCIATION DANTON COEUR – MONTANT DU MARCHE 9180,00
EUROS NON SOUMIS À LA TVA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat d'animation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que l'organisation d'interventions culturelles à destination du jeune public est une des missions de la Direction des Affaires Culturelles ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la Direction des Affaires Culturelles est partie prenante du dispositif « Cités Educatives » sur le développement d'actions de pratique artistique et culturelle complémentaires vers le jeune public ;

CONSIDÉRANT que l'association DANTON CŒUR propose la mise en place d'atelier de THEATRE D'IMPROVISATION avec les jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat d'animation d'atelier théâtre d'improvisation conclu, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat d'animation dans les conditions suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT EN € NON ASSUJETTI À LA TVA
ASSOCIATION DANTON COEUR	9180,00

Article 2 : De notifier le contrat à l'association DANTON COEUR à l'adresse suivante : 8 rue Mozart - 93700 DRANCY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 301.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 octobre 2021

DECISION N°1550

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFÉRENCE DE L'EXPOSITION COUTURISSIME DE THIERRY MUGLER – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE MUSÉE DES ARTS DECORATIFS POUR UN MONTANT DE 224 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 07 septembre 2021 ;

VU la confirmation de la réservation ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférence pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le MUSÉE DES ARTS DECORATIFS propose une exposition temporaire en visite libre, le 16 octobre 2021.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première visite conférence du premier trimestre de l'année scolaire 2021-2022 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité de l'exposition, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
MUSEE DES ARTS DECORATIFS	224,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché au MUSEE DES ARTS DECORATIFS à l'adresse suivante : 107, rue de RIVOLI -75 001 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6042 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 octobre 2021

DECISION N° 1551

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – ACHAT DE SPOTS ET PROJECTEURS POUR STUDIOS, ATELIERS ET SCENE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ REGIETEK POUR UN MONTANT DE 2124.56 € HT SOIT 2549.47 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, doit prendre en charge le matériel nécessaire à la bonne réalisation des spectacles, des studios d'enregistrements et des ateliers artistiques proposés par le Nouveau Cap ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REGIETEK
- EASY RIDER
- LTS SOLUTIONS

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REGIETEK est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REGIETEK	2124.56	2549.47

Article 2 : De notifier le présent marché à la société REGIETEK à l'adresse suivante : 11 rue Gay Lussac – 95500 GONESSE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 octobre 2021

DECISION N°1553

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ETUDE D'AMÉNAGEMENT SUR LE SECTEUR EXRN2 OUEST (ACTUELLE RD 932) - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 septembre 2021 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour l'étude d'aménagement sur le secteur EXRN2 Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que le présent marché public n'est pas alloté car cela risque de rendre l'exécution technique difficile et financièrement plus coûteuse, compte tenu de l'interdépendance des prestations entre elles, conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 23 mars 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) rectificatif a été envoyé le 16 avril 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que trente-trois (33) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que deux (2) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 30 avril 2021 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 – Valeur technique	60 %
2 – Prix	30 %
3 – Délais	10 %

1 – Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 60%, a été apprécié au regard des informations renseignées dans le cadre de mémoire technique (C.M.T. – Annexe n°6 de l'A.E.) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre, comprenant les éléments suivants :

➤ Compréhension des enjeux (10%) :

- Présentation de la compréhension du contexte territorial,
- Formulation des problématiques de l'étude (enjeux et objectifs) et des missions qui seront confiées au prestataire.

➤ Méthodologie proposée (60%) :

- Description de la méthodologie de travail (ordonnancement et répartition des tâches parmi les membres de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations),
- Adaptation de la méthodologie proposée aux problématiques spécifiques de la Ville et aux attentes du maître d'ouvrage (justification du choix de la méthodologie).
- Composition de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations (**30%**) :
 - Nombre de membres de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations, qualifications et expérience de chacun des membres (les C.V. doivent être fournis), avec désignation d'un chef de projet.

L'équipe regroupe toutes les compétences nécessaires à la bonne conduite de la mission et plus particulièrement les compétences suivantes :

- Expertise dans l'Aménagement, l'urbanisme, le transport et la circulation, l'immobilier commercial et d'entreprises, le développement économique, le paysage et l'environnement,
- Expertise dans la maîtrise d'œuvre urbaine (V.R.D., génie civil, etc...),
- Expertise dans l'élaboration de bilans d'opération,
- Expertise dans la programmation et la gestion de projet,
- Expérience dans le domaine des collectivités territoriales et de leurs développements urbains.

2 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 30%, a été apprécié au regard :

- Du montant en € H.T. indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F. – Annexe n°3 de l'A.E.) complétée par le soumissionnaire et remise à l'appui de l'offre (**80%**) ;
- Du détail quantitatif estimatif non communiqué au(x) candidat(s) et complété à partir des prix renseignés par le soumissionnaire dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U. – Annexe n°4 de l'A.E.) et remis à l'appui de l'offre (**20%**).

3 – Le critère « Délais », pondéré à hauteur de 10%, a été apprécié au regard du Planning détaillé de réalisation des prestations remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Ont été examinés :

- Les délais d'exécution proposés pour chacune des trois phases de l'étude (ceux-ci devaient être en conformité avec les termes de l'article 2.2 du règlement de la consultation).
- La cohérence de la méthodologie avec le calendrier d'exécution proposé.

Les délais d'exécution proposés ne pouvaient excéder les maximums suivants, hors période de validation :

<i>Phasage</i>	<i>Délais maximums</i>
Phase 1 : Diagnostic et analyse des enjeux	5 mois (hors période de validation)
Phase 2 : Proposition de plusieurs scénarios d'aménagement	7 mois (hors période de validation)
Phase 3 : Formalisation dans toutes ses composantes du scénario retenu et plan général de l'état foncier des entreprises présentes sur le périmètre d'étude	10 mois (hors période de validation)

NOTA : si le prestataire ne s'engage sur aucun délai, les délais d'exécution des prestations seront les délais maximums indiqués dans le tableau ci-dessus.

CONSIDÉRANT la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
02	GROUPEMENT CONJOINT : TRACTEBEL ENGINEERING (mandataire solidaire) Vera BROËZ Architecture, Urbanisme, Mobilité (cotraitant) OGI OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE (cotraitant) SEQUANO (cotraitant) CCEI - Compagnie Commerciale Européenne de l'Immobilier (cotraitant)	19.25/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « **ETUDE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR EXRN2 OUEST (ACTUELLE RD 932)** » dans les conditions suivantes :

Pour la partie unitaire :

ATTRIBUTaire	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT

GROUPEMENT CONJOINT : TRACTEBEL ENGINEERING (mandataire solidaire) Vera BROËZ Architecture, Urbanisme, Mobilité (cotraitant) OGI OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE (cotraitant) SEQUANO (cotraitant) CCEI - Compagnie Commerciale Européenne de l'Immobilier (cotraitant)	Sans	50 000
---	------	--------

Pour la partie forfaitaire :

ATTRIBUTAIRES	Montant forfaitaire en € HT	Montant forfaitaire en € TTC
GROUPEMENT CONJOINT : TRACTEBEL ENGINEERING (mandataire solidaire) Vera BROËZ Architecture, Urbanisme, Mobilité (cotraitant) OGI OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE (cotraitant) SEQUANO (cotraitant) CCEI - Compagnie Commerciale Européenne de l'Immobilier (cotraitant)	248 520	298 224

Le marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification.

Le marché ne sera pas reconduit.

Les délais d'exécution des prestations sont ceux fournis par le titulaire dans le **planning détaillé** remis à l'appui de son offre, soit :

Phasage	Délais maximums
Phase 1 : Diagnostic et analyse des enjeux	5 mois (hors période de validation)

Phase 2 : Proposition de plusieurs scénarios d'aménagement	7 mois (hors période de validation)
Phase 3 : Formalisation dans toutes ses composantes du scénario retenu et plan général de l'état foncier des entreprises présentes sur le périmètre d'étude	10 mois (hors période de validation)

NOTA : si le prestataire ne s'engage sur aucun délai, les délais d'exécution des prestations seront les délais maximums indiqués dans le tableau ci-dessus.

L'établissement des fiches informatives individuelles des entreprises présentes sur le périmètre d'étude débutera concomitamment avec la phase n°1 et pourra se poursuivre jusqu'à la date de fin du marché. Les délais d'exécution seront précisés sur chaque bon de commande.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRES	ADRESSE
GROUPEMENT CONJOINT : TRACTEBEL ENGINEERING (mandataire solidaire) Vera BROËZ Architecture, Urbanisme, Mobilité (cotraitant) OGI OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE (cotraitant) SEQUANO (cotraitant) CCEI - Compagnie Commerciale Européenne Immobilier (cotraitant)	5 Rue du 19 mars 1962 92622 GENNEVILLIERS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 8242, Article : 5509, Fonction : 2031, Budget : Ville, Collectivité : Ville.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2021

DECISION N°1554

Objet : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – SIGNATURE ANNEXE AU CONTRAT DE PRÉT DE SEPT ŒUVRES D'ART AVEC LA FONDATION FRANCES – CHANGEMENT LIEU EXPOSITION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision municipale n°1245 en date du 8 juillet 2021 portant signature d'un contrat de prêt de sept œuvres d'art avec la Fondation FRANCES ;

VU le contrat signé avec la Fondation FRANCES ;

VU le projet d'avenant proposé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par l'intermédiaire de l'Ecole d'art Claude Monet, organise une exposition à l'Hôtel de Ville intitulée « Un, Deux, Trois...Partez ! » du 02 novembre au 05 décembre 2021 dans les locaux de la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville au cours de laquelle sept œuvres de grande valeur de la collection Francés seront présentées.

CONSIDÉRANT que le lieu de l'exposition précitée a été modifié et que celle-ci doit désormais se dérouler au sein de l'Espace GAINVILLE 22 rue de Sevran à Aulnay-sous-Bois du 02 novembre au 05 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le contrat demeure inchangé en ses autres dispositions.

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 précité.

Article 2 : De dire que le contrat précité demeure inchangé en ses autres dispositions.

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la Fondation FRANCES à l'adresse suivante : 27 rue Saint Pierre – 60300 Senlis.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Cedex Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 octobre 2021

DECISION N°1556

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION MATERIEL D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ JARDINS LOISIRS POUR UN MONTANT DE 18 406,28 € H.T SOIT 22 084,78 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 27 septembre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien des équipement sportifs et notamment des espaces verts attenants, acquérir du matériel pour l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DUPORT 95 ;
- MICHELET ;
- JARDINS LOISIRS. ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société JARDINS LOISIRS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JARDINS LOISIRS	18 406,28	22 084,78

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à JARDINS LOISIRS à l'adresse suivante : Rue de la Butte du Moulin – ZA Les Portes de la Fôret – 77090 COLLEGIEN.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 octobre 2021

DECISION N° 1558

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITÉS - RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - ACHAT DE CLAUSTRAS - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MOBIDECOR POUR UN MONTANT DE 1 064,30 € H.T SOIT 1 277,16 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de moduler l'espace de la résidence par des claustras mobiles ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MOBIDECOR
- UGAP

- DIRECT COLLECTIVITES

CONSIDÉRANT que les 3 devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que dans cette gamme de prix, les claustras de la société MOBIDECOR sont les plus occultants et répondent ainsi au besoin du service ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MOBIDECOR	1 064,30	1 277,16

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MOBIDECOR – 26 avenue de Saint Marcelin – 42160 BONSON.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Ville : Chapitre 21 – article 2188.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 octobre 2021

DECISION N°1559

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ GO PARK POUR UN MONTANT DE 6 818,18 € HT, SOIT 7 500,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à GO PARK est un choix d'activité proposé par les structures jeunesse, pendant les congés scolaires de la toussaint ;

CONSIDÉRANT que cette prestation donnera la possibilité aux jeunes de se divertir et s'amuser en ayant le choix de plusieurs activités ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société GO PARK ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société GO PARK a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GO PARK	6 818,18	7 500,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GO PARK à l'adresse suivante : 25 route de Ménandon, 95300 PONTOISE ou, par mail à l'adresse suivante : info@gopark.fr.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 octobre 2021

DECISION N°1560

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UGC POUR UN MONTANT DE 8 385,82 € HT, SOIT 8 848 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que le cinéma incite les jeunes à la découverte du 7ème art ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet des sorties au cinéma UGC CINE CITE O'PARINOR sont inscrites dans le programme des activités des structures jeunesse pour les congés de la toussaint ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société UGC CINE CITE O'PARINOR ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UGC CINE CITE O'PARINOR a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UGC	8 385,82 €	8 848,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à UGC ENTREPRISE ET COLLECTIVITE à l'adresse suivante : 24 avenue Charles de Gaulle, 92522 NEUILLY SUR SEINE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 octobre 2021

DECISION N°1562

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE – SORTIE SHERWOOD PARC AU PROFIT DES STRUCTURES JEUNESSE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SHERWOOD PARC POUR UN MONTANT H.T DE 4 625,44 € SOIT 5 088 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que passer une journée dans un parc d'attraction permet une évasion totale qui permet d'échapper à son quotidien et d'acquérir de nouvelles expériences qui contribuent au développement de l'autonomie : adaptation au milieu, prise de conscience des risques...

CONSIDÉRANT que ce projet repose sur un choix d'animations sélectionnées par les structures jeunesse pour les congés de la toussaint ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société SHERWOOD PARC, seule organisme à pouvoir assurer cette prestation au complet ;

CONSIDÉRANT que les devis de la société SHERWOOD PARC ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT TTC EN €	MONTANT HT EN €
SHERWOOD PARC	4 625,44 €	5 088,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 30 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent contrat à SHERWOOD PARC, à l'adresse suivante : chemin des Rouliers, 95270 VIARMES, ou par mail à : contact@sherwoodparc.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042- Fonction 422.

Article 4 : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 octobre 2021

DECISION N° 1566

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL –ACHAT DE FLIGHT CASES POUR STOCKAGE DE MATERIEL SCENIQUE - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 695,00 € HT soit 834,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 27 mars 2020 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois possède du matériel scénique qui nécessite un stockage dans des caissons spécifiques,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	695.00 €	834.00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 60632 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 octobre 2021

DECISION N°1567

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ANIMATION DES JOURNEES DU PATRIMOINE 2020 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 2 161,14 € HT SOIT 2280,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17 septembre 2020 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise une animation musicale à l'occasion des journées du patrimoine,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	2161.14 €	2280.00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 octobre 2021

DECISION N°1568

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ANIMATIONS DES CHASSES AUX ŒUFS SUR DIFFERENTS SITES DE LA VILLE - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 3697,00 € HT soit 4 041,28 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 02 avril 2021 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des animations « chasse aux œufs » sur différents sites de la Ville,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	2725.00 €	2874.88 €
UNDERSHOW	972.00 €	1166.40 €
TOTAL	3697,00 €	4 041,28 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 6228 ;
- Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 6257.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 octobre 2021

DECISION N°1569

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE CASQUES/OREILLETES-AUDIO POUR LE STANDARD DU CENTRE DE VACCINATION - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 2 725,00 € HT SOIT 2874,88 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 24 mars 2021 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit acquérir des casques oreillettes/audio pour standard dans le cadre de l'installation du centre de vaccination au gymnase Pierre Scohy,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	759.40 €	911.28 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 60632.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 octobre 2021

DECISION N° 1570

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – REPARATION DU SYSTEME SON « MARTIN » - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 337,00 € HT SOIT 404,40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 08 mars 2021 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit procéder à la réparation de son système son « Martin » ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	337.00 €	404.40 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 6228 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 octobre 2021

DECISION N° 1571

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - ELABORATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DU MARCHE DE PROPRETE URBAINE ET ANALYSE DES OFFRES – CONCLUSION DU MARCHE SUR PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ATECSOL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite relancer un nouveau marché de propreté urbaine à partir de 2022 avec davantage de prestations que le marché actuel et pour une durée comprise entre 5 et 7 ans ;

CONSIDÉRANT que le niveau de détail demandé aux candidats dans leurs offres nécessite un niveau d'analyse élevé, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire appel à une entreprise spécialisée dans l'étude et le conseil en environnement et en propreté urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 30 juillet 2021 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 23 août 2021 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise ATECSOL a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix : 50 % (dont DPGF : 70 % et BPU : 30 %)
- Délai : 10 %
- Qualité de la note méthodologique : 40 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ATECSOL est l'offre la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société ATECSOL dans les conditions suivantes :

Partie forfaitaire :

Attributaire	Phases	Montant en € HT	Montant en € TTC
ATECSOL	Phase 1	7 350,00 €	8 820,00 €
	Phase 2	6 000,000 €	7 200,00 €
TOTAL		13 350,00 €	16 020,00 €

Partie à bon de commande de la tranche ferme :

Attributaire	Montant annuel du marché	
	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
ATECSOL	Sans	2 000,00 €

Tranche optionnelle- Phase 3 :

Attributaire	Montant annuel du marché	
	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
ATECSOL	Sans	3 000,00 €

Modalités d'affermissement de la tranche optionnelle :

Les modalités retenues pour l'affermissement de l'unique tranche optionnelle susceptible d'être affermée sont arrêtées comme suit :

- Réception de l'ordre de service du pouvoir adjudicateur de notification de l'affermissement de la tranche considérée

Le non-affermissement d'une tranche optionnelle n'entraîne pas le droit au versement d'une indemnité au titulaire.

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement de la dernière mission de la dernière phase.

Le titulaire doit attendre la validation de chaque étape pour démarrer la suivante.

Le marché n'est pas reconductible.

Durée de la prestation :

Conformément au bordereau de délais, la durée maximale de la mission est fixée ainsi :

- Phase 1 : 20 jours,
- Phase 2 : 12 jours,
- Phase 3 : 17 jours.

Chaque prestation débute après validation par la personne désignée à cet effet par pouvoir adjudicateur des écrits produits lors de la précédente prestation par le titulaire du présent contrat.

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG PI.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société ATECSOL - 2, Hameau du Messey – 27250 RUGLES.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 8222.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N° 1572

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE DES ESPACES VERTS – ENTRETIEN DE MATÉRIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATAGRIF

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a fait l'acquisition d'un tracteur de pente le 24 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la Ville a besoin d'effectuer la révision de ce dernier encore sous garantie constructeur ;

CONSIDÉRANT que durant la période de garantie, il est indispensable d'effectuer des opérations de révisions chez le fournisseur agréé de manière à conserver le bénéfice de la garantie constructeur ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le revendeur spécialisé a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
MATAGRIF	1 378,04 €	1 653,65 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MATAGRIF – Clos du Moulin – 77165 ST SOUPPLETS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N°1573

Objet: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE- AVENANT N°1 AU MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ARCOPELE SUITE A LA MIGRATION DU LOGICIEL ARCGIS ENTREPRISE ET ARCOPELE PRO – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE 1 SPATIAL

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions des articles L. 2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétences au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision municipale n°472 en date du 5 novembre 2020 portant conclusion du contrat de maintenance du logiciel ARCOPELE PRO avec la société 1 SPATIAL ;

VU le marché conclu,

VU le projet d'avenant ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la mise en œuvre de la migration de logiciel ARCOPELE PRO auprès de la société 1SPATIAL ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de faire l'acquisition des droits d'utilisation nécessaires ainsi que les prestations permettant la mise en place de la solution Upgrade arcOpole PRO Cadastre et réinstallation du connecteur ADS ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle mise à jour n'aura aucune incidence financière sur le prix de la maintenance annuelle du contrat de maintenance existant tel que prévu par le marché conclu ;

CONSIDÉRANT que la société 1SPATIAL détient l'exclusivité des droits ;

CONSIDÉRANT que la société 1SAPITAL rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 précité comme suit :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
1 SPATIAL	8 285,00	9 942,00

PRECISE que l'avenant n°1 prend effet à sa date de notification pour la durée restante du marché en vigueur.

Article 2 : DE NOTIFIER le présent marché 1 SPATIAL, Immeuble AXEO2 - 23-25 Avenue Aristide Briand - 94110 ARCUEIL Cedex.

Article 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre : 20 - Article : 2051 - Fonction : 020

Article 4 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 octobre 2021

DECISION N°1574

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET POSE DES BUTS DE HANDBALL-CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SPORT France POUR UN MONTANT DE 2 252,50 € H.T SOIT 2 703,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 4 octobre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien de ses équipements sportifs, procéder au remplacement du matériel usager ;

CONSIDÉRANT que les buts de handball du Cosec du Gros saule ne sont plus sécurisés et qu'il est impératif de procéder au remplacement de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- KIP SPORT ;
- CASAL SPORT ;
- SPORT FRANCE ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SPORT FRANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

Ce marché prend effet à sa date de notification.

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SPORT France	2 252,50	2 703,00

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SPORT FRANCE à l'adresse suivante :
Les Murets – 60820 BORAN SUR OISE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 - Nature 21318 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 octobre 2021

DECISION N° 1575

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT DE VACCINS AUPRES DE LA SOCIETE PHARMACIE DU VIEUX PAYS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27/01/2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 14 septembre 2021 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit acquérir des vaccins ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- GRANDE PHARMACIE D'AULNAY
- PHARMAVANCE AULNAY

CONSIDÉRANT que les trois devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDERANT que le devis de la société PHARMACIE DU VIEUX PAYS, offre économiquement la plus avantageuse, a en conséquence été retenue.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	292.86	299.01

ARTICLE 2 : DE NOTIFIER le présent contrat à la société PHARMACIE DU MARCHE à l'adresse suivante 21 bis rue Jacques Duclos - 93600 Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 – Article 606281 - Fonction 02041 ;

ARTICLE 4 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

ARTICLE 5 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N° 1576

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE DES ESPACES VERTS – FOURNITURE DE MATERIELS POUR REALISER DES DECORATIONS DE NOEL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RENAUD DISTRIBUTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le service des espaces verts a besoin de fourniture afin de réaliser des décorations de Noël ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée 10 septembre 2021 à 5 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 22 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise RENAUD DISTRIBUTION a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise LE COMPTOIR a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car certaines lignes du BPU n'étaient pas remplies ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société RENAUD DISTRIBUTION est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de fourniture de matières premières pour la création de décors de Noel dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
RENAUD DISTRIBUTION	558,25 €	669,90 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société RENAUD DISTRIBUTION - MIN de Rungis - 94550 CHEVILLY- LARUE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 0111- article 6068 - fonction 024

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N° 1577

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - CONTROLE REGLEMENTAIRE DES PONTS ELEVATEURS ET EQUIPEMENTS DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FOREST ET PELOILLE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit effectuer le contrôle réglementaire des ponts élévateurs et des équipements des ateliers du garage afin de s'assurer du bon état de fonctionnement et d'entretien des appareils de levage ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 27 septembre 2021 à 4 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 1 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise FOREST ET PELOILLE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
FOREST ET PELOILLE	2 202.00 €	2 642.40€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des prestations, objet du présent marché.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FOREST ET PELOILLE – 10, route de Ménétréau - BP3 - 18240 BOULLERET.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N° 1581

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état divers engins agricoles et matériels horticoles, lesquels sont utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence, avec une demande de cinq devis, a été envoyée le 28 septembre 2021 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre, pour chaque devis, avant la date limite de remise des offres fixée au 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Immatriculations	Montant en € HT	Montant en € TTC
HURAN ESPACES VERTS	DEBROUSSAILLEUSE HONDA RE0027	37.82 €	45.38 €
	BROYEUR QUITTE 2733	119.76 €	143.71 €
	TRONCONNEUSE STIHL W0006	27.85 €	33.42 €
	TONDEUSE KUBOTA 2816	194.28 €	233.14 €
	TONDEUSE AUTO PORTEE JOHN DEERE T0014	229.39 €	275.27 €
TOTAL		609.10 €	730.92 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société HURAN ESPACES VERTS – 5, rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 SAINT DENIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N° 1582

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR MICRO-BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRE MODELE CITYCAT 1000 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROPIDIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit remettre en état la micro-balayeuse citycat 1000 du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 29 septembre 2021 à 2 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises PROPIDIS et BUCHER MUNICIPAL ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société PROPIDIS est économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
PROPIDIS	578,55 €	694,26 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PROPIDIS – 10, rue Jean Mermoz - 63800 COURNON D'AUVERGNE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N° 1584

Objet : DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATION ITINERANTE AUPRES DE LA SOCIETE UNDERSHOW, DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2021 DU 25 JUILLET AU 8 AOÛT POUR UN MONTANT DE 20535,82 € HT SOIT 21665,29 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 1/10/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose des animations itinérantes festives et artistiques sur tout le territoire aulnaysien pendant la période estivale allant du 25 juillet au 8 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la Ville n'a pas les moyens artistiques et techniques et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE UNDERSHOW dispose de moyens artistiques et techniques aux fins de réaliser cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

Article	ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
2 : Les dépenses	SOCIETE UNDERSHOW	20535,82 €	21665,29 €

correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 024.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N° 1585

Objet : **DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATION ITINERANTE AUPRES DE LA SOCIETE UNDERSHOW,**

**DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2021 DU 3 AU 24 JUILLET
POUR UN MONTANT DE 20535,82 € HT SOIT 21665,29 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 1/10/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose des animations itinérantes festives et artistiques sur tout le territoire aulnaysien pendant la période estivale s'étendant du 3 au 24 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville n'a pas les moyens artistiques et techniques et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE UNDERSHOW dispose de moyens artistiques et techniques aux fins de réaliser cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE UNDERSHOW	20535,82 €	21665,29 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 024.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N°1586

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE SAPINS VERTS ET FLOQUES COUPÉS, BRANCHES DE SAPINS, BOULEAUX BLANCS ET D’UN SAPIN DE 10 METRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES PEPINIERES THIERRY BARBOTTE ET JARDIN DE LA CHARMEUSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU L'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de sapins coupés avec leurs supports, branches de sapins et bouleaux blancs pour les festivités du mois de décembre, ainsi que d'un sapin de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence, avec une demande de deux devis, a été envoyée le 21 septembre 2021 à 4 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises PEPINIERE THIERRY BARBOTTE et JARDINS DE LA CHARMEUSE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société Pépinières Thierry Barbotte est l'offre économiquement la plus avantageuse pour la fourniture de sapins verts et floqués coupés, branches de sapins et de bouleaux blancs ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société Jardins de la Charmeuse est l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'achat du sapin de 10 mètres ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Fourniture de sapins verts et floqués coupés, branches de sapins et de bouleaux blancs :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
PEPINIERES THIERRY BARBOTTE	4 433,65 €	5 126,74 €

Sapin de 10 mètres :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
JARDINS DE LA CHARMEUSE	670,00 €	744,00 €

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réception des fournitures, objet du présent marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché aux sociétés suivantes :

- PEPINIERE THIERRY BARBOTTE - La Fragneau - 58230 MOUX EN MORVAN.
- JARDINS DE LA CHARMEUSE SAS – 78 Chemin de Pontoise – 95540 MERY SUR OISE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021

DECISION N°1587

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - ACHAT DE MATÉRIEL JETABLE POUR CONCERTS ET SPECTACLES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ REGIETEK POUR UN MONTANT DE 830.13€ HT SOIT 996.16€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, doit prendre en charge le matériel nécessaire à la bonne réalisation des spectacles, des studios d'enregistrements et des ateliers artistiques proposés par le Nouveau Cap ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- EASY RIDER
- LTS
- REGIETEK

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REGIETEK est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REGIETEK	830.13	996.16

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société REGIETEK à l'adresse suivante : 11 rue Gay Lussac - 95500 GONESSE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil

Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 18 octobre 2021

DECISION N° 1589

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – ATELIER DE CRÉATION AUTOEUR DU VITRAIL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CHENE ONIRIQUE POUR UN PRIX UNITAIRE NET DE TAXE D'UN MONTANT DE 400 €

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 en date du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation au patrimoine architectural organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Maison des Projets et du Patrimoine souhaite réaliser un projet intitulé « Faire Patrimoine » autour du site patrimonial de l'Eglise Saint-Sulpice dans le cadre des financements en lien avec le Contrat Unique de la mission Politique de la Ville ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, des animations en lien avec le vitrail sont nécessaires pour valoriser à la fois cet art et faire un lien avec la visite du site patrimonial ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers en mettant en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 7 juillet 2021 à 3 prestataires et qu'un seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 17 juillet 2021 à 17h ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'association LE CHENE ONIRIQUE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation : 60 %, à partir du BPU (DQE)
- Valeur technique : 40% à partir de la méthodologie proposée

CONSIDÉRANT que l'offre de l'association LE CHENE ONIRIQUE est l'offre la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION	NOMBRE MINIMUM	NOMBRE MAXIMUM	PRIX UNITAIRE NET DE TAXE
LE CHENE ONIRIQUE	ATELIER DE CREATION AUTOUR DU VITRAIL	1	4	400 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association LE CHENE ONIRIQUE – 32, rue Edmond Poncet – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 02042.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 octobre 2021

DECISION N°1590

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION VIDÉO DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DE 2 MATCHS DE FOOT DE L'EURO 2021 - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 5 862,00 € SOIT 6 448,20 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juin 2021 ;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite proposer la retransmission sur écran géant des matchs de football de l'équipe de France dans le cadre de l'EURO 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	5862.00 €	6448.20 €

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 18 octobre 2021

DECISION N° 1593

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – ANIMATION ET REALISATION D'UN GRAFF VEGETAL PARTICIPATIF – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ROCH ALEXIA

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 en date du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics, et ce, dans le cadre de sa politique de sensibilisation au patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics sur la thématique du patrimoine et de la nature à travers un atelier dédié à la création d'un graff végétal visant à embellir, de manière participative, un des murs de la Maison des Projets et du Patrimoine ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers en mettant en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 5 juillet 2021 à 3 prestataires et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 16 juillet 2021, 17h ;

CONSIDÉRANT que l'offre de Madame Alexia ROCH a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation : 60 %, à partir de la DPGF
- Valeur technique : 40% à partir de la méthodologie proposée,

CONSIDÉRANT que l'offre de Madame Alexia ROCHE est l'offre la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Animation et réalisation d'un Graff Végétal participatif » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € Net de Taxe
ROCH Alexia	1 469.00 € TVA non applicable, art. 293 B du CGI

Le contrat est conclu pour une animation se déroulant à l'occasion de la fête de l'arbre organisée par la Ville, sur une après-midi de 14h à 18h, le samedi 16 ou dimanche 17 octobre 2021. La date sera fixée conjointement par la Ville et le prestataire.

En cas d'impossibilité de la tenue de la prestation au regard des prescriptions en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19, ou dans le cas où le nombre de participants inscrits serait

inférieur à 10 personnes, les parties définiront conjointement une nouvelle date de la prestation, par courrier simple ou mail, aux mêmes conditions techniques et financières définies dans le présent contrat et ce, avant le 31 décembre 2021, sans que le prestataire ne puisse réclamer aucune indemnité.

Passé cette échéance, si aucune date n'a été définie, le contrat sera résilié de plein droit sans que le titulaire ne puisse réclamer aucune indemnité.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à Madame Alexia ROCH – 8, résidence le Plein Soleil – 74330 LA BALME DE SILLINGY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 02042.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Téleréours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 octobre 2021

DECISION N°1595

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REFECTION DE DEUX FOSSES DE RECEPTION AU GYMNASE MAURICE TOURNIER -CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GYMNOVA POUR UN MONTANT DE 3 611,00 € HT SOIT 4 333,20 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 5 octobre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la mise en sécurité de deux fosses de réception ; procéder à des travaux de réfection.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que seule la société GYMNOVA, ayant fourni les fosses, est la seule à pouvoir effectuer les travaux de réfection ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GYMNOVA	3 611,00	4 333,20

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GYMNOVA à l'adresse suivante : 45 rue Gaston de Flotte – 13375 Marseille Cedex 12.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 - Nature 21318 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 octobre 2021

DECISION N° 1597

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – ACHAT ENVELOPPES CARTES ELECTORALES – AVEC LA SOCIÉTÉ BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT HT DE 907,80€ SOIT 1 089,36€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BERGER LEVRAULT	907,80	1 089,36

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code Electoral et notamment son article L.63 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 18 janvier 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de commander 46 000 enveloppes électorales pour l'envoi des cartes électorales en vue de la refonte des listes électorales en 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BERGER LEVRAULT ;
- SEDI EQUIPEMENT ;
- ADEC

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BERGER LEVRAULT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BERGER LEVRAULT	907,80	1 089,36

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BERGER LEVRAULT à l'adresse suivante : Agence Centre Nord-Ouest – 892 Rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680- Fonction 0223.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 octobre 2021

DECISION N° 1599

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - Achat de TISSUS ET MATERIEL DE COUTURE – CONFECTIION ROBES D'AVOCATS POUR SIMULATION DE PROCES - CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC CAREFIL POUR UN MONTANT HT DE 197,88€ SOIT 237,45 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des Actions de prévention (Simulation de procès) confectionner des robes d'avocats ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Caréfil ;
- Cybitex;
- Textimania ;

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société Caréfil est l'offre la plus complète (matériel de couture inclus) et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Caréfil	197.88 €	237.45

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à Caréfil – 1200 rue de la Bergeresse, quartier des Aulnaies 45160 OLIVET

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 60632– Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 octobre 2021

DECISION N°1601

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SIEGE MEDICAL ADAPTE POUR UN AGENT DU SERVICE PROXIM AULNAY – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AZERGO POUR UN MONTANT HT DE 1 503.35 € SOIT 1 804.02 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 05 octobre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une prescription médicale, acquérir un siège médical adapté pour un agent du service proxim'Aulnay reconnu RQTH ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité contacter un seul et unique prestataire en raison de la spécificité de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société :

- AZERGO

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de la technicité ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société AZERGO est une offre qui répond parfaitement au besoin pathologique de l'agent ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AZERGO	1 503.35 €	1 804.02 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison du bien, objet de la présente décision.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AZERGO – 3 chemin des plattes – 69390 VOURLES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 2184 - Nature 02042 – Fonction 55094.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 octobre 2021

DECISION N° 1603

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 43 RUE DE LA DIVISION LECLERC AU GROUPE SCOLAIRE NONNEVILLE A AULNAY SOUS BOIS – SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n° 1942 du 12 juillet 2018, consentant la mise à disposition temporaire et précaire d'un pavillon communal sis 11 bis avenue d'Aligre à Aulnay-sous-Bois pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2018, soit jusqu'au 30 novembre 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 650,00 € (+ charges),

VU les prolongations successives du bien jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 672 € (+ charges),

CONSIDÉRANT que le bien communal précité a été mis en vente et qu'il y a donc lieu de reloger

DECIDE

Article 1 : De consentir à [REDACTED] la mise à disposition d'un logement communal d'une surface de 78 m² de type F4 au 1^{er} étage, situé au groupe scolaire Nonneville au 43 rue de la Division Leclerc à Aulnay-Sous-Bois, pour une période d'un an à compter du 21 septembre 2021 pouvant être renouvelé annuellement et tacitement à son terme.

Article 2 : De mettre à disposition le logement moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 678 € (+ charges) révisable annuellement, payable à compter du 1^{er} janvier 2022, les locataires bénéficiant d'une franchise de loyer à compter du 21 septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Qu'un dépôt de garantie égal au montant du loyer, soit 678 €, sera versé à l'entrée dans les lieux.

Article 4 : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe scolaire Nonneville -43 avenue de la Division Leclerc à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article – fonction 01.

Article 6 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 7 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 octobre 2021

DECISION N° 1604

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE « PETIT MATERIEL AU PROFIT DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS » CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNIC SA

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les demandes de devis formulées ;

CONSIDÉRANT que la ville souhaite acquérir des écharpes et des pin's au profit du Conseil Municipal des Enfants ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNIC SA ;
- SEDI ;
- AVISO ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugées recevables au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise UNIC SA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

Attributaire	Montant
UNIC SA BP 99 26103 ROMANS CEDEX	491,50 € HT / 589,80 € TTC

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : De notifier le présent marché à UNIC SA, à l'adresse suivante : BP 99 26103 ROMANS CEDEX.

ARTICLE 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 211.et 212

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 octobre 2021

DECISION N°1611

**Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MECANIQUE - REMISE EN ETAT CARROSSERIE
SUITE CHOC AVANT DROIT SUR VEHICULE DE TYPE POIDS LOURD DE
MARQUE MERCEDES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ
GARAGE DIDEROT POUR UN MONTANT HT DE 2576,49 € SOIT 3091,79 €
TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que pour permettre aux agents du service de l'espace public d'assurer leurs missions en toute sécurité, il est nécessaire de réparer le véhicule immatriculé 923 AFN 93 du parc véhicule de la Ville endommagé suite à un choc avant droit ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 20 septembre 2021 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 22 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise GARAGE DIDEROT a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GARAGE DIDEROT	2 576.49 €	3 091.79 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GARAGE DIDEROT – 166, Boulevard Robert Ballanger - 93420 VILLEPINTE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 octobre 2021

DECISION N° 1614

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS – 11 BIS AVENUE D'ALIGRE – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur, et notamment son article R2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa gestion patrimoniale, il y a lieu pour la Ville d'établir des diagnostics immobiliers, concernant la propriété communale située 11 bis avenue d'Aligre à Aulnay-sous-Bois, cadastrée CD 20 et 21.

CONSIDÉRANT que ces diagnostics immobiliers doivent être réalisés par un bureau d'étude agréé,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été engagée le 20 octobre 2021 auprès de trois bureaux d'études agréés :

- PROTEC
- CDB
- ALTIUS

CONSIDÉRANT que l'offre du cabinet PROTEC reste la proposition la mieux disante pour répondre à la demande urgente de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché « DIAGNOSTICS IMMOBILIERS » avec :

Attributaire(s)	Montant en € HT	Montant en € TTC
« PROTEC » Diagnostics et expertises	283,333	340,00

ARTICLE 2 : De notifier le présent marché au cabinet PROTEC expertise et diagnostic à l'adresse suivante : 2 rue de Pimodan – 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 3 : D'inscrire que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 820.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 octobre 2021

DECISION N° 1615

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS ANNEE 2017 – RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – MARCHE SUBSEQUENT – SECURISATION DU FOYER DES CEDRES – CLOTURES ET PORTAILS - LOT N°1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS « TRAVAUX ET EQUIPEMENTS » - DECLARATION SANS SUITE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 78 et 79 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n°1470 du 27 juin 2017 relative à la signature de l'accord-cadre « AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2017, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 » ;

VU la décision n°1404 du 17 août 2021 d'attribution du marché subséquent ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un accord-cadre multi-attributaires le 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lot n°1 a fait l'objet d'un projet de marché subséquent avec les titulaires de l'accord-cadre, portant sur la sécurisation du foyer des Cèdres ;

CONSIDÉRANT que les lettres de consultation ont été adressées aux cinq (5) titulaires du lot n°1 de l'accord-cadre le 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que quatre (4) titulaires de l'accord-cadre ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 29 juin 2021 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que l'attribution du marché n'ouvre pas de droit à sa signature au bénéfice de l'attributaire ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, la procédure doit être déclarée sans suite pour un motif fondé sur la disparition du besoin de l'acheteur en raison de l'abandon du projet ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure relative au marché : « AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS ANNEE 2017, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – MARCHE SUBSEQUENT – SECURISATION DU FOYER DES CEDRES – CLOTURES ET PORTAILS - LOT N°1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS », pour un motif fondé sur la disparition du besoin de l'acheteur en raison de l'abandon du projet.

Article 2 : De notifier la présente décision aux soumissionnaires :

ATTRIBUTaire	ADRESSE
ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE (EJL)	54 Boulevard Robert Schuman BP 94 - 93891 LIVRY GARGAN CEDEX
COLAS	10 Rue Nicolas Robert 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
DUBRAC TP SAS	34-36 Rue du Maréchal Lyautey 93200 SAINT-DENIS
UNION TRAVAUX	50/52 Boulevard Saint Simon 93705 DRANCY CEDEX

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 octobre 2021

DECISION N°1618

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PRODUITS DIVERS POUR MOTOCYCLES DE MARQUE YAMAHA – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SFAM PARADISE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter des produits pour l'entretien des motocycles de la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 7 octobre 2021 à 2 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise SFAM PARADISE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SFAM PARADISE	349.91 €	419.89 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SFAM PARADISE – 29, avenue Anatole France - 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Téleréours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 octobre 2021

DECISION N°1619

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - ACQUISITION DE KITS « LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT » DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LES PETITS CITOYENS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis n° 2668 du 01/10/2020 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, acquérir des kits ludiques à utiliser lors des interventions en milieu scolaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT que « Les Petits Citoyens » est l'unique fournisseur de ces outils pédagogiques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Les Petits Citoyens	775 €	775 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à « Les Petits Citoyens » 150 rue des Poissonniers 75883 Paris cedex 18.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6065 – Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 octobre 2021

DECISION N°1620

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÊT DE QUATRE ŒUVRES D'ART AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la convention proposée par le Département de la Seine Saint Denis

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois par l'intermédiaire de l'Ecole d'art Claude Monet, organise une exposition à l'hôtel de ville intitulée « Un, deux, trois...Partez ! » du 02

novembre au 5 décembre 2021, lors de laquelle plusieurs œuvres de grande valeur seront présentées.

CONSIDÉRANT que le Département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'exposition susnommée, accepte de prêter quatre œuvres à la ville d'Aulnay-Sous-Bois en complément des œuvres prêtées gracieusement par d'autres institutions telles le CNAP, le Centre POMPIDOU ou encore le MAC VAL.

CONSIDÉRANT que les frais d'encadrement, de transport aller et retour des œuvres par un transporteur spécialisé, de l'assurance clou à clou tous risques expositions et les droits de reproduction des œuvres qui figureront dans les outils de communication seront pris en charge par la Ville.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de prêt à titre gratuit avec le Département de la Seine Saint Denis de quatre œuvres pour la période du 19 octobre au 19 décembre 2021, montage et démontage inclus.

Article 2 : De notifier la convention au département de la Seine Saint Denis à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – 93006 BOBIGNY

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville, Chapitre 011 - article 6228 (prestations – encadrements) -6233 (transport des œuvres), – article 616 (assurance des œuvres) – fonction 312 et Chapitre 012 – article 651 – fonction 312 pour les droits de reproduction des œuvres.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 octobre 2021

DECISION N° 1623

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE CLÔTURES ARRONDIES RENFORCEES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PANOLOC POUR UN MONTANT DE 2 996.95 € HT SOIT 3 596.34 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède à la pose de clôtures sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que pour assurer ces travaux de mise en sécurité pour divers travaux de voirie, diverses manifestations, festivités, activités et également lutter contre les occupations illégales sur le territoire de la ville, il est nécessaire d'acquérir des clôtures arrondies renforcées ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 13 septembre 2021 par mail à trois entreprises et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises PANOLOC et ID ACIER ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère unique suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société PANOLOC est l'offre la plus avantageuse économiquement.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
PANOLOC	2 996.95 €	3 596.34 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PANOLOC – 121, rue de Linselles - 59118 WAMBRECHIES.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188- fonction 821.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 octobre 2021

DECISION N° 1624

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION « ACQUISITION DE MATERIELS DE JARDINAGE A DESTINATION DES ECOLES DE LA CITE EDUCATIVE » CONCLUSION DE MARCHE AVEC LA SOCIETE JARDILAND POUR UN MONTANT DE 3 946.88 € HT SOIT 4 736.26 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire,

VU l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 mars 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir du matériel de jardinage au profit des écoles de la Cité éducative ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- JARDILAND ;

- CASTORAMA ;

- TRUFFAUT ;

CONSIDÉRANT que les trois devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de devis JARDILAND est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
JARDILAND	3 946.88 €	4 736.26 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : DE NOTIFIER le présent marché à la société JARDILAND, à l'adresse suivante : 13 rue Jean Monnet, Les Sablons, 77410 Claye Souilly.

ARTICLE 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6068 et 60628 - Fonction 211 et 212.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 octobre 2021

DECISION N° 1625

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D'ACCESSOIRES POUR LES VIOLONS DU CONSERVATOIRE -- CONCLUSION DU MARCHE AVEC ALIENOR LUTHERIE POUR UN MONTANT DE 229, 33 € HT SOIT 275, 20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 juin 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire et le bon de commande ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des accessoires pour les violons du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ALIENOR LUTHERIE
- ALOCA LUTHERIE
- CORDES ET AMES

CONSIDERANT que le devis de la société ALIENOR LUTHERIE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALIENOR LUTHERIE	229.33 €	275.20 €

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Alienor Lutherie, à l'adresse suivante : 4 rue de Madrid – 75008 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 60632 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil

cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 octobre 2021

DECISION N°1629

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PROPOSITION D'ANIMATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS - LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 A LA PLACE ABRIOUX**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la direction du développement économique organise la fête des « Vendanges et des Terroirs » les 20 et 21 novembre 2021

CONSIDÉRANT que pour répondre à la demande de la population, il est nécessaire de mettre en place l'animation pour la « Fabrication du beurre » ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y'a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société FRIENDS CIE (SASU) a présenté une offre avantageuse financièrement pour un montant de 4813.97€TTC

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'achat de prestation de service, animation « Fabrication du beurre » avec la société FRIENDS CIE (SASU) dont le siège social est au 10 rue Henry d'Oultreman – 59990 Rombies et Marchipont pour un montant de 4813.97€TTC

Article 2 : De notifier la présente convention à la société « FRIENDS CIE (SASU) » 10 rue Henry d'Oultreman - 59990 Rombies et Marchipont, représentée par Aurélien Daniel José DELFORTERIE.

Article 3 : De dire que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 6228 - fonction 94.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 octobre 2021

DECISION N°1635

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS – 41 ET 41 BIS BOULEVARD CHARLES FLOQUET – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur, et notamment son article R2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa gestion patrimoniale, il y a lieu pour la Ville d'établir des diagnostics immobiliers, concernant la propriété communale située 41 et 41 bis boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastrée AK 100 et 101.

CONSIDÉRANT que ces diagnostics immobiliers doivent être réalisés par un bureau d'étude agréé,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été engagée le 18 octobre 2021 auprès de trois bureaux d'études agréés :

- PROTEC
- CDB
- ALTIUS

CONSIDÉRANT que l'offre du cabinet PROTEC reste la proposition la mieux disante pour répondre à la demande urgente de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché « DIAGNOSTICS IMMOBILIERS » avec :

Attributaire(s)	Montant en € HT	Montant en € TTC
« PROTEC » Diagnostics et expertises	400,00	480,00

ARTICLE 2 : De notifier le présent marché au cabinet PROTEC expertise et diagnostic à l'adresse suivante : 2 rue de Pimodan – 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 3 : D'inscrire que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 820.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 octobre 2021

DECISION N°1636

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS – 32 ALLEE CIRCULAIRE – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur, et notamment son article R2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa gestion patrimoniale, il y a lieu pour la Ville d'établir des diagnostics immobiliers, concernant la propriété communale située 32 allée Circulaire à Aulnay-sous-Bois, cadastrée CR 242.

CONSIDÉRANT que ces diagnostics immobiliers doivent être réalisés par un bureau d'étude agréé,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été engagée le 21 octobre 2021 auprès de quatre bureaux d'études agréés :

- PROTEC
- CDB
- ALTIUS

CONSIDÉRANT que l'offre du cabinet PROTEC reste la proposition la mieux disante pour répondre à la demande urgente de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché « DIAGNOSTICS IMMOBILIERS » avec :

Attributaire(s)	Montant en € HT	Montant en € TTC
« PROTEC » Diagnostics et expertises	266,667	320,00

ARTICLE 2 : De notifier le présent marché au cabinet PROTEC expertise et diagnostic à l'adresse suivante : 2 rue de Pimodan – 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 3 : D'inscrire que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 820.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 octobre 2021

DECISION N°1637

Objet : **DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – LOCATION DE MATERIEL TECHNIQUE - DERNIER TRIMESTRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ REGIETEK D'UN MONTANT HT DE 2836.00 EUROS SOIT 3403.20 EUROS TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est, dans l'obligation contractuelle, dans le cadre de la réalisation de spectacle, de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ; celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MFAUDIO ;
- REGIETEK ;
- EASY RIDER ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REGIETEK est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRe	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REGIETEK	2836.00	3403.20

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société REGIETEK, à l'adresse suivante : 11 rue Gay Lussac – 95500 GONESSE.

Article 3 : de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61350- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 octobre 2021

DECISION N°1638

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – TRANSPORT DES ŒUVRES D'ART PRÉSENTÉES LORS DE L'EXPOSITION INTITULÉE « UN, DEUX, TROIS...PARTEZ ! » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SENDSIO POUR UN MONTANT HT DE 9969.50 € SOIT 11963.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 19 octobre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise une exposition intitulée " Un, deux, trois...Partez" du 2 novembre au 5 décembre 2021 à l'Espace Gainville, lors de laquelle de nombreuses œuvres de grande valeur seront présentées ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, à la demande des institutions qui ont accordé le prêt de ces œuvres, doit assurer l'acheminement de toutes ces œuvres par un transporteur spécialisé ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés de transport spécialisées suivantes :

- LP ART
- TMH
- SENDSIO

CONSIDÉRANT qu'un seul devis a été reçu et jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SENDSIO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SENDSIO	9 969.50	11 963.40

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : D'établir deux bons de commandes administratifs distincts soit un pour chacune des prestations :

PRESTATIONS	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALLER	5 900.50	7 080.60
RETOUR	4 069.00	4 882.80

Article 3 : De notifier le présent marché à la société SENDSIO à l'adresse suivante : 15, rue des Orfèvres – 44840 LES SORINIERES.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6233 – Fonction 312.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 octobre 2021

DECISION N°1639

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – SOLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE AUPRES DE PUBLICS EMPECHES DE LIRE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la note de synthèse annexée à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques dans le cadre de ses missions engage des actions afin de favoriser l'accès de tous les publics à la lecture publique et notamment des publics empêchés de lire ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque APOLLINAIRE souhaite constituer une collection de livres en braille et en gros caractères à destination des enfants malvoyants ou atteints de cécité âgés de 5 à 11 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet de nouvelle collection nécessitera l'achat de livres en braille ou gros caractères à partir de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, avant d'engager ces dépenses, de solliciter le Centre National du Livre (CNL) pour l'obtention d'une subvention au titre des publics empêchés de lire d'un montant estimé de 450 € (quatre cent cinquante euros) ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter le Centre National du Livre afin d'obtenir une subvention et de signer tous les actes afférents.

Article 2 : D'autoriser le Réseau des bibliothèques à effectuer toutes les démarches de sollicitations dématérialisées en ligne auprès du portail numérique du CNL ;

Article 3 : D'inscrire les recettes éventuelles en résultant au budget de la Ville : chapitre 74, article 74718, fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 octobre 2021

DECISION N°1641

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – GESTION ACTIVE DE LA DETTE (OUTILS ET CONSEILS) – LOT N°3 – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE POUR UN MOTIF FONDE SUR LA REDEFINITION DU BESOIN DE L'ACHETEUR

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants, R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

CONSIDÉRANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une procédure adaptée ouverte pour la gestion active de la dette (outils et conseils) ;

CONSIDÉRANT que le marché public est divisé en trois lots comme suit :

<i>Lot n°</i>	<i>Désignation</i>
1	Gestion de la dette propre
2	Gestion de la dette garantie
3	Expertise de la dette propre

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence a été envoyé le 5 août 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT que cinq (5) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que quatre (4) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 27 août 2021 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique susvisé, la procédure du lot n°3 doit être déclarée sans suite pour un motif fondé sur la redéfinition du besoin de l'acheteur ;

CONSIDÉRANT que cette décision est motivée par la nécessaire redéfinition du périmètre des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite le lot n°3 de la procédure « GESTION ACTIVE DE LA DETTE (OUTILS ET CONSEILS) ».

Article 2 : De notifier la présente décision aux soumissionnaires :

N° enr.	SOUMISSIONNAIRE
1	TAELYS
2	SELDON FINANCE
3	ORFEOR
4	FINANCE ACTIVE

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 octobre 2021

DECISION N°1643

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - LOCATIONS DE MANEGES ITINERANTS POUR LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS – ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 – RELANCE SUITE A LA NON-RECONDUCTION – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE THEME PARC EQUIPEMENT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2 et suivant, R.2124-1 et suivant, R.2161-2 et suivant et l'article R.2161-2 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 octobre 2021 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de louer des manèges itinérants à destination des enfants et familles ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que le présent marché public ne peut être alloté car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, conformément aux articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 30 juillet au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT qu'une (1) entreprise a retiré le dossier de consultation et que une (1) entreprise a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 13 septembre 2021 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 13 septembre 2021 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issu du rattrage, la candidature a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<i>Libellé</i>	<i>%</i>
1- Qualité technique des prestations	60
2- Prix des prestations	40

1-La « qualité technique des prestations », pondérée à 60 % a été appréciée au regard du Cadre de Mémoire Technique (C.M.T - Annexe n°4 à l'A.E) et plus particulièrement :

- Equipements – attractions proposées et capacité de renouvellement : sont attendus des manèges itinérants, manèges dits à sensations
- Organisation technique : transport, montage et démontage, conditions de contrôles et sécurité, pré requis techniques d'installation (alimentation électrique...)
- Accompagnement et personnel assurant la gestion/surveillance/animation de l'activité : régisseurs, techniciens, animateurs, moniteurs.... (y compris avec mention des brevets d'état lorsque nécessaire)
- Conditions de disponibilité/réactivité : engagement de délais, délais d'intervention

2-Le « prix des prestations », pondérée à 40 % a été jugé au regard du Détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereau des prix unitaires (BPU – Annexe n°3 de l'AE) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le DQE ne sera pas communiqué aux soumissionnaires.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 22 octobre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
01	THEME PARC EQUIPEMENT	17.6/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « LOCATIONS DE MANEGES ITINERANTS POUR LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS – ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 – RELANCE SUITE A LA NON-RECONDUCTION » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
THEME PARC EQUIPEMENT	Sans	Sans

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale ne pouvant excéder 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la date anniversaire du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Article 2 : De notifier le présent à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
THEME PARC EQUIPEMENT	1 rue de Meaux 77440 COCHEREL

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre : 11, Article : 61350, Fonction : 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois le 3 novembre 2021

DECISION N°1644

Objet : DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET GESTION FOURRIERE ANIMALE - ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GROUPE HYGIENE ACTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2, L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 octobre 2021 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à un prestataire pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que le marché public est divisé en deux (2) lots comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
N°1	Capture, ramassage, transports des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique
N°2	Gestion Fourrière animale

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 28 août 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT qu'une (1) entreprise a retiré le dossier de consultation et que une (1) entreprise a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 27 septembre 2021 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 28 septembre 2021 à 9h30 ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

Libellé	%
Prix des prestations	60
Délai d'intervention	40

1 – Le critère « Prix des prestations », pondéré à hauteur de 60 %, sera apprécié au regard des éléments suivants :

S'agissant du lot n°1, au regard du D.Q.E. (non contractuel), complété par le soumissionnaire en fonction des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU – Annexe n°3 de l'AE) et remis à l'appui de son offre.

S'agissant du lot n°2, au regard du montant forfaitaire indiqué par le soumissionnaire à l'article 2 de l'Acte d'Engagement remis à l'appui de son offre.

2 – Le critère « Délais d'intervention », pondéré à hauteur de 40%, sera apprécié au regard du Bordereau des délai d'intervention (Annexe n°4 de l'AE) complété par le soumissionnaire et remis à l'appui de son offre.

NOTA : Pour chaque lot, les délais ne peuvent excéder les maximums suivants :

Délais d'intervention	Délais maximum
En situation « normale »	2 heures
En cas d'urgence	1 heure

Si le prestataire ne s'engage sur aucun délai, les délais d'exécution seront les délais maximums indiqués dans le tableau ci-dessus.

CONSIDÉRANT que la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 22 octobre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

Lots	N° d'enregistrement	Attributaire	Notes
1	01	GROUPE HYGIENE ACTION	20/20
2	01	GROUPE HYGIENE ACTION	20/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « **CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET GESTION FOURRIERE ANIMALE – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025** » dans les conditions suivantes :

S'agissant du lot n°1 :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
GROUPE HYGIENE ACTION	Sans	17 000

S'agissant du lot n°2 :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL EN € HT	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL EN € TTC
GROUPE HYGIENE ACTION	30 339.05	36 406.86

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1er janvier 2022, ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2022.

Il peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, sans que la durée ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché public.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Pour chaque lot, les délais d'exécution sont ceux remis par le titulaire à l'appui de son offre (Bordereau des délais d'intervention - Annexe n°4 à l'acte d'engagement) soit :

Lot n°1 :

Délais d'intervention	Délais maximum
En situation « normale »	1h30 heures
En cas d'urgence	45 min

Lot n°2 :

Délais d'intervention	Délais maximum
En situation « normale »	15 min
En cas d'urgence	15 min

Le délai commence à courir à compter de l'appel de la police municipale. L'appel sera suivi d'un bon de commande et de l'ordre de service.

Les cas d'urgence seront liés aux animaux dangereux, mordeurs pouvant mettre en danger la vie des personnes et des animaux.

La responsabilité du prestataire pourra être engagée dès lors qu'il aura été informé de l'urgence au moment de l'appel.

Article 2 : De notifier le présent le marché à l'adresse suivante :

LOT N°	ATTRIBUTAIRES	ADRESSE
1, 2	GROUPE HYGIENE ACTION	24 Chemin Vert 93290 Tremblay-En-France

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011, Article : 6228, Fonction : 112, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 novembre 2021

DECISION N°1647

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – REVISION, ENTRETIEN ET REPARATION DES STRUCTURES SONO SUR DIVERS SITES - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 5 797,94 € HT SOIT 6 957,53 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 13 octobre 2021 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit procéder à la révision, à l'entretien et à la réparation des structures de sonorisation sur divers sites,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	5 797,94 €	6 957,53 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville Chapitre 11 - Nature 024 – Fonction 606310 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 novembre 2021

DECISION N° 1648

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION D'ANIMATION MUSICALE AUPRES DE LA SOCIETE UNDERSHOW DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS DU 4/09/2021 POUR UN MONTANT DE 5308,06 € HT SOIT 5600,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 14/10/2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose une animation musicale à la Ferme du Vieux pays le 4 septembre 2021 dans le cadre du forum des associations ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville n'a pas les moyens artistiques et techniques et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE UNDERSHOW dispose de moyens artistiques et techniques pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE UNDERSHOW	5308,06 €	5600,00 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 024.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 novembre 2021

DECISION N°1674

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE - MAINTENANCE DES ASCENSEURS, ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE, MONTE-CHARGES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DANS LES BATIMENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2191-2 à R.2191-5, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 octobre 2021 ;

VU le marché public ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite recourir à un prestataire pour la maintenance des ascenseurs, élévateurs pour personnes à mobilité réduite, monte-charges, portes et portails automatiques dans ses bâtiments ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que le marché public est divisé en deux (2) lots comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
N°1	Vérification et maintenance des ascenseurs, monte-charges et élévateurs PMR
N°2	Vérification et maintenance des portes et portails automatiques et semi-automatiques

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 19 juillet 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que onze (11) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que deux (2) entreprises ont déposé une offre pour le lot n°1 et six (6) entreprises ont déposé une offre pour le lot n°2 avant la date limite de remise des plis fixée au 7 septembre 2021 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 7 septembre 2021 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du ratrapage, la candidature de chaque attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants pour l'ensemble des lots :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 – Prix des prestations	60%
2 – Valeur technique	40%

1 – Le critère « prix », pondéré à 60%, a été apprécié au regard :

- Du montant indiqué dans le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF – Annexe n°3a de l'AE) (90%)
- Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre (Annexe n°3b de l'AE) (10%).

2 – Le critère « Valeur technique », pondéré à 40%, a été apprécié au regard du Cadre de Mémoire Technique (C.M.T – Annexe n°4 de l'AE) contenant les éléments suivants :

- La méthodologie d'intervention proposée par le soumissionnaire, au regard de son organisation interne, de la gestion des appels, du suivi de l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché (préventif et correctif) : **60 %**
- Condition de dépannage et de détection de panne, dont l'accès à un centre d'appel et les délais d'intervention : **40%**

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 22 octobre 2021 a jugé que les offres des opérateurs suivants sont les mieux-disantes :

<i>Lots</i>	<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
N°1	07	OTIS	19.28/20
N°2	04	SCHINDLER	19.66/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « **MAINTENANCE DES ASCENSEURS, ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE, MONTE-CHARGES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DANS LES BATIMENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS-ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025** » dans les conditions suivantes :

Pour la partie à prix forfaitaire (maintenance préventive), les montants sont les suivants :

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL	
		MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
OTIS	N°1	17 475 €	20 970 €
SCHINDLER	N°2	8 320 €	9 984 €

Pour la partie sur remise catalogue, les montants sont les suivants :

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	MONTANT MAXIMUM EN € HT
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
OTIS	N°1	Sans	60.000
SCHINDLER	N°2	Sans	60.000

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est conclu pour un (1) an à compter du 1er janvier 2022 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Lot n°1 :

Pour la maintenance préventive :

Le titulaire devra intervenir selon les normes et réglementations en vigueur (a minima toutes les six semaines selon l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs), visite semestrielle pour les élévateurs PMR.

Le candidat devra présenter un planning général annuel du déroulement de l'exécution des prestations au stade de la notification du marché et de chaque reconduction.

Pour la première année d'exécution, le titulaire dispose de **quatre (4) semaines** à compter de la notification de l'ordre de service pour présenter l'état des lieux renseigné. Ce délai de réalisation est fixe et non modifiable.

Ces quatre (4) semaines se décomposent comme suit :

Semaine 1	Présentation technique (rencontre entre les équipes techniques du maître d'ouvrage et du titulaire)
Semaines 2 à 4 (incluses)	Etat des lieux et maintenance préventive de l'ensemble des appareils proposé par la Ville et représenté sur la DPGF annexe 3a de l'acte d'engagement avec établissement des rapports et le cas échéant la(les) facture(s) associé(es) pour chacun des sites

Pour la maintenance corrective :

A l'issue de la validation des rapports par la Ville, le pouvoir adjudicateur pourra envoyer un bon de commande au titulaire concernant les prestations de la maintenance corrective. Le titulaire s'engage à respecter les délais maximums d'exécution précisés à l'article 4-2-3 du CCTP.

Pour toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage à respecter les délais maximums d'exécution précisés ci-dessous.

Demande d'intervention	Délais d'intervention contractuels
Tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris	
Pour usager bloqué en cabine : A partir de la réception de la demande d'intervention au service hot line, par tous moyens	45 minutes
Pour mauvais fonctionnement mettant en cause la sécurité : (exemple le signalement de porte palière ouverte) A partir de la réception de la demande d'intervention	45 minutes
Pour mauvais fonctionnement : A partir de la réception de la demande d'intervention au service hot line entre 7 heures et 19 heures et suivant les prescriptions définies à l'article 3.2.20 (Dépannage) du CCTP.	120 minutes
Pour les travaux de rénovation des ascenseurs	Conformément aux délais fixés dans l'ordre de

	service
Le délai de remise en service, quel que soit la cause, sera au maximum de 4 heures à partir de la réception de la demande d'intervention sauf en cas de force majeure et/ou d'approbation du maître de l'ouvrage ou du chef d'établissement.	

Lot n°2 :

Pour la maintenance préventive :

Le titulaire devra intervenir selon les normes et réglementations en vigueur (a minima tous les semestres selon l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques sur les lieux de travail).

Le candidat devra présenter un planning général annuel du déroulement de l'exécution des prestations au stade de la notification du marché et de chaque reconduction.

Le titulaire dispose de **cinq (5) semaines** à compter de la notification de l'ordre de service pour présenter l'état des lieux renseigné. Ce délai de réalisation est fixe et non modifiable.

Ces cinq (5) semaines se décomposent comme suit :

Semaine 1	Présentation technique (rencontre entre les équipes techniques du maître d'ouvrage et du titulaire)
Semaines 2 à 5 (incluses)	Vérification et maintenance préventive de l'ensemble des appareils du patrimoine bâti proposé par la Ville et représenté sur la DPGF annexe 3a de l'acte d'engagement avec établissement des rapports et le cas échéant la(s) facture(s) associé(s) pour chacun des sites

Les prix de maintenance comprendront les frais de déplacement, la main-d'œuvre, les moyens d'élévation nécessaires, les pièces énoncées à l'article 4.8 du CCTP et les dépannages.

Le remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement, en dehors de celles énoncées ci-dessus, fera l'objet d'une facturation séparée sur facture.

Pour la maintenance corrective :

A l'issue de la validation des rapports par la Ville, le pouvoir adjudicateur pourra envoyer un bon de commande au titulaire concernant les prestations de la maintenance corrective. Le titulaire s'engage à respecter les délais maximums d'exécution dans l'article 4.9 du CCTP.

Pour toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage à respecter les délais maximums d'exécution renseignés par lui dans le cadre de son offre. Ces délais peuvent être égaux, ou inférieurs aux délais maximums d'exécution précisés ci-dessous, mais ils ne peuvent en aucun cas leur être supérieurs :

- **Délai d'intervention :** en situation de dépannage et de réparation du matériel, le titulaire sera tenu d'intervenir **du lundi au samedi** de 8h00 à 19h00 il précisera à l'appui de son offre (DPGF – annexe n°3-a de l'acte d'engagement) son délai d'intervention maximum à compter de la réception d'un courriel ou d'un appel confirmé par télécopie du représentant du pouvoir adjudicateur sans pouvoir dépasser un délai maximum d'un (1) jour ouvré.

Le candidat propose un délai d'intervention maximum d'une heure en cas de mauvaise fonctionnement mettant en cause la sécurité et un délai d'intervention inférieur à trois heures à compter de la réception d'un courriel ou d'un appel confirmé par télécopie du représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

LOTS	ATTRIBUTAIRES	ADRESSE
N°1	OTIS	Tour défense Plaza 23-27 rue Delarivière-Lefoullon 92800 PUTEAUX CEDEX
N°2	SCHINDLER	127 avenue Aristide Briand 94117 ARCUEIL

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011, Articles : 6156, 615221 et 61558, Fonction : Divers, Budget Ville, Collectivité : Ville, et Chapitre : 21, Articles : 21311, 21312 et 21318, Fonction : Divers, Budget Ville, Collectivité : Ville

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 05 novembre 2021